

Faculté de droit et de criminologie

***Klimaatzaak* : ce que les
contentieux climatiques nous
disent des droits humains**

Auteur : Ugo WEEMAELS
Promoteur(s) : Olivier DE SCHUTTER
Lecteur(s) : Olivier DE SCHUTTER
Année académique 2022-2023
Master [120] en droit, à finalité spécialisée : Etat et Europe

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

REMERCIEMENTS

Je remercie chaleureusement M. Olivier De Schutter pour m'avoir fait confiance pour ce mémoire. Merci à lui de m'avoir proposé ce thème qui m'a passionné tout au long de la rédaction de ce mémoire. Merci pour ses conseils avisés et ses encouragements.

Merci à mes parents pour leur soutien et leur relecture : à ma mère pour sa motivation et son implication sans borne ; à mon père pour sa sérénité et sa confiance.

Merci à Alix, Astrid, Camille, Carla, Hugo, Julien, Laura et Ségolène pour cette extraordinaire aventure qu'ont été nos études de droit. Merci pour votre amitié, pour les notes partagées et pour les nombreux cornets de pâtes dévorés au deuxième étage du Marais.

Merci à tous mes cokotteurs pour leur soutien et leurs encouragements, merci pour leur amitié et pour m'avoir remonté le moral quand c'était nécessaire.

Merci à Steenbok pour son suivi au jour le jour et son implication. Merci à Onca et Karabair pour m'avoir imposé le mot « autodafé ».

Ce mémoire est dédié à mon Nonno, Alessandro, qui m'a appris la persévérance et qui aurait adoré le lire.

INTRODUCTION

En 1974, l'agronome René Dumont (1904-2001), premier candidat écologiste à une élection présidentielle en France, faisait une déclaration aussi étonnante que marquante à la télévision : « Et vous savez ce qui va se passer ? Nous allons bientôt manquer de l'eau, et c'est pourquoi je bois devant vous un verre d'eau précieuse, puisqu'avant la fin du siècle, si nous continuons un tel débordement, elle manquera ! »¹ Si ce geste a été raillé à l'époque, il résonne aujourd'hui avec une vigueur nouvelle, comme une compréhension précoce des conséquences désastreuses que le réchauffement climatique pourrait avoir sur la vie humaine.

Car près de 50 ans plus tard, la prédiction de Dumont semble se réaliser. Aujourd'hui, le consensus scientifique établit que l'activité humaine, particulièrement les émissions de gaz à effet de serre (ci-après GES), comme le CO₂, le CH₄ et le N₂O, est la source d'un réchauffement du climat à l'échelle planétaire. Entre 2011 et 2020, la température moyenne mondiale en surface a ainsi augmenté de 1,1°C par rapport à l'ère préindustrielle². Les conséquences de cette métamorphose sont nombreuses : le réchauffement et l'acidification des océans qui réduisent les stocks de poissons pour la pêche, la fonte des glaces arctiques et le recul des glaciers provoquant une montée historique du niveau de la mer (0,20 m entre 1901 et 2018) et une intensification d'événements climatiques extrêmes, tels des vagues de chaleur, des précipitations, des sécheresses ou des cyclones, désormais plus fréquents³.

Ainsi, le réchauffement et les bouleversements climatiques qu'il entraîne dans son sillage causent-ils des dommages colossaux et irréversibles à certains secteurs économiques exposés (tels l'agriculture ou le tourisme) et mettent-ils en grave danger des cultures intrinsèquement liées à une nature aujourd'hui dégradée (comme les populations indigènes au Canada et en Amérique du Sud). De même, ils mettent en péril la sécurité alimentaire et l'accès à l'eau : en 2023, près de la moitié de la population mondiale subit une pénurie d'eau chaque année⁴.

Le droit a très tôt été considéré comme un outil adéquat pour faire face à ce problème d'origine anthropique⁵. Plus particulièrement, c'est au niveau international que les premières

¹ INSTITUT NATIONAL DE L'AUDIOVISUEL, René Dumont « Je bois devant vous un verre d'eau précieuse » [en ligne], INA – Institut national de l'audiovisuel, 9 juillet 2021 [Consulté le 29/06/2023], disponible à l'adresse : <https://www.ina.fr/ina-eclair-actu/video/i09167743/rene-dumont-je-bois-devant-vous-un-verre-d-eau-precieuse>

² INTERGOVERNEMENTAL PANEL ON CLIMATE CHANGE, *Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6)* [en ligne], Intergovernmental Panel on Climate Change, 2023 [Consulté le 29/06/2023], p. 6, disponible à l'adresse : https://report.ipcc.ch/ar6syr/pdf/IPCC_AR6_SYR_LongerReport.pdf

³ *Ibid.*, p. 11.

⁴ *Ibid.*, p. 15.

⁵ *Ibid.*, p. 12.

normes juridiques d'envergure sont apparues. Henry SHUE dira en effet que « *climate change is such a deeply global problem that only coordinated international action could possibly deal with it* »⁶. Ainsi, la Déclaration de Stockholm de 1972, bien que non contraignante, peut être vue comme « l'acte de naissance du droit de l'environnement »⁷. Son Principe 4 reconnaît notamment la « responsabilité particulière » de l'homme dans la préservation des ressources naturelles⁸.

En 1992, le « Sommet de la Terre » des Nations unies, tenu à Rio de Janeiro, accouchait d'une Convention-cadre sur les changements climatiques⁹ (ci-après nommée la CCNUCC). Si la plupart des obligations qu'elle instaure sont avant tout d'ordre procédural, elle prévoit toutefois des engagements de réduction des GES à charge des Etats dits développés, repris à l'Annexe 1 de la Convention. La CCNUCC est, aujourd'hui encore, le principal outil juridique de la lutte contre le réchauffement climatique¹⁰ : qui n'a jamais entendu parler des Conférences des Parties prévues par l'article 7 de la Convention, les fameuses COP qui, chaque année, défraient la chronique ?

En 1997, le Protocole de Kyoto précisait les obligations de réductions pour la période 2008-2012¹¹. L'Amendement de Doha lui succédait pour la période 2013-2020¹². Toutefois, ces deux instruments ont vite été considérés comme obsolètes et inadaptés, le second n'entrant même pas en vigueur avant la fin de la période considérée¹³. L'Accord de Paris de 2015¹⁴ se devait alors de remettre au cœur de l'agenda du monde une lutte efficace contre le réchauffement climatique, après les débâcles de Kyoto et de Doha¹⁵. Dans cet Accord bien célèbre, les Parties s'engagent en vertu de l'article 2 à maintenir la température globale « nettement en-dessous des 2°C par rapport aux niveaux préindustriels [...] en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux

⁶ H. SHUE, « Human Rights, Climate Change, and the Trillionth Ton », in *The Ethics of Global Climate Change*, D.G. Arnold (dir.), Cambridge, Cambridge University Press, 2011, p. 297.

⁷ M. DUȚU, « Droit à un climat propice dans le système du droit à l'environnement et l'équation des droits fondamentaux de l'Homme », in *D'urbanisme et d'environnement. Liber Amicorum Francis Haumont*, C.-H. Born et F. Jongen (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 603.

⁸ Principe 4 de la Déclaration de la Conférence des Nations unies sur l'environnement, adoptée à Stockholm le 16 juin 1972, A/CONF.48/14.

⁹ Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adoptée à New-York le 9 mai 1992, *R.T.N.U.*, 1994, vol. 1771, n°30822, p.107.

¹⁰ M. DUȚU, *op. cit.*, p. 605.

¹¹ Protocole à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adopté à Kyoto le 11 décembre 1997, *R.T.N.U.*, 1997, vol. 2303, n°30822, p. 162.

¹² Amendement au Protocole de Kyoto en vertu de son article 3, paragraphe 9, adopté le 8 décembre 2012 à Doha, FCCC/KP/CMP/2012/13/Add.1.

¹³ O. DE SCHUTTER, « Changements climatiques et droits humains : l'affaire *Urgenda* », *Rev. trim. dr. h.*, 2020, n°123, p. 580.

¹⁴ Accord de Paris, adopté le 12 décembre 2015 à Paris, *R.T.N.U.*, 2016, vol. 3156, n°54113, p. 79.

¹⁵ O. DE SCHUTTER, *op. cit.*, p. 580.

préindustriels ». L'Accord, qui est juridiquement contraignant, impose pour ce faire aux Parties d'adopter des « contributions déterminées au niveau national » (ci-après CDN) qu'il s'agira de communiquer, évaluer et actualiser, afin de les rendre plus ambitieuses dans le temps. Contrairement à Kyoto et Doha, cette obligation pèse ici sur *toutes* les Parties signataires de l'Accord, tout en maintenant que les pays développés « devraient continuer de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie »¹⁶, fidèle à un principe de *responsabilité commune mais différenciée*.

Toutefois, ces instruments semblent loin d'être suffisants. Selon le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (ci-après nommé GIEC), la mise en place des CDN annoncées avant la COP26 devraient résulter à un réchauffement du climat excédant les 1,5°C durant le XXI^{ème} siècle. Pire : les politiques de réduction des GES menées en 2020 mèneraient à une hausse moyenne de 2,2°C à 3,5°C !¹⁷ Les scientifiques tirent la sonnette d'alarme : il faut aller plus loin et plus fort dans notre lutte pour limiter le réchauffement climatique...

Pour Pierre LEFRANC, ce régime international de l'environnement n'est dès lors qu'un « tigre de papier », féroce et ambitieux dans le texte, mais hélas bien trop fragile dans sa mise en application...¹⁸

Face à ce constat d'échec des politiques publiques – tant nationales qu'internationales¹⁹ –, et au vu de l'urgence grandissante, la société civile s'est, à son tour, emparée de la question²⁰. Il s'est d'abord agi d'actions politiques, à travers le mouvement pour le climat, avec l'activiste Greta Thunberg comme figure de proue. Mais depuis quelques années, c'est devant les prétoires que l'on a vu émerger un nouveau mode d'action, peut-être plus radical. Dans des contentieux que la doctrine appellera « climatiques », des associations, collectivités locales, voire des personnes physiques, se sont ainsi lancées dans une bataille judiciaire visant à reconnaître l'illégalité de la posture « écocidaire » de l'Etat ou d'entreprises privées. Ce phénomène constitue aujourd'hui l'un des objets juridiques les plus innovants en la matière. En Belgique, un récent jugement de la 4^{ème} chambre du tribunal de première instance

¹⁶ Art. 4, al. 4, de l'Accord de Paris précité.

¹⁷ INTERGOVERNEMENTAL PANEL ON CLIMATE CHANGE, *op. cit.*, p. 24.

¹⁸ P. LEFRANC, « De Urgenda-case of het drama van het (internationaal) milieurecht », *T.O.O.*, 2020, n°1, p. 20.

¹⁹ Ch. COURNIL *et al.*, « Environnement et droits de l'homme », *Journal européen des droits de l'homme*, 2021, n°2, p. 178.

²⁰ C. LE BRIS, « Droits de l'homme et droits de l'humanité au regard de la crise climatique », *Journal européen des droits de l'homme*, 2022, n°2, p. 139.

francophone de Bruxelles dans l'affaire dite « *Klimaatzaak* »²¹ nous offre un cas d'école de contentieux climatique.

Dans ce mémoire, nous tenterons d'analyser en profondeur ce jugement *Klimaatzaak*, en le confrontant avec la jurisprudence d'autres pays, comme les Pays-Bas, les Etats-Unis ou le Pakistan. Nous verrons également en quoi ce jugement pas comme les autres peut nous instruire sur la vitalité actuelle des droits fondamentaux.

Pour ce faire, nous commencerons par une présentation succincte du phénomène des contentieux climatiques, afin d'en proposer une typologie (Chapitre I). Puis, nous étudierons le jugement *Klimaatzaak* en lui-même (Chapitre II). Nous tenterons ensuite d'identifier quatre défis majeurs qui se posent dans la résolution d'une telle affaire climatique (Chapitre III). Enfin, nous étudierons les éventuelles transformations qu'apportent – ou du moins révèlent – les contentieux climatiques dans l'objet juridique pourtant séculaire que sont les droits fondamentaux (Chapitre IV).

CHAPITRE I – LES CONTENTIEUX CLIMATIQUES : GÉNÉRALITÉS

Dans ce premier chapitre, nous définirons la notion de *contentieux climatiques* (Section 1), avant d'en proposer une typologie (Section 2). Enfin, nous présenterons le lien intrinsèque qui semble exister entre ce phénomène et le concept de *justice climatique* (Section 3).

SECTION 1 : TENTATIVE DE DÉFINITION

David MARKELL et J.B. RUHL définissent le contentieux climatique comme « *any piece of federal, State tribal, or local administrative or judicial litigation in which the party filings or tribunal decisions directly and expressly raise an issue of fact or law regarding the substance or policy of climate change causes and impacts* »²². Gerhard ROLLER abonde en écrivant qu'il s'agit de « tout litige qui soulève des questions de fait ou de droit concernant le fond ou la politique liée aux causes et aux effets du changement climatique »²³.

²¹ Civ. fr. Bruxelles (4^{ème} ch.), 17 juin 2021, inéd., R.G. n°2015/4585/A.

²² D. MARKELL et J.B. RUHL, « An empirical assessment of climate change in the courts: a new jurisprudence or business as usual? », *Fla. L. Rev.*, 2012, n°64, p. 27.

²³ G. ROLLER, « Les juges peuvent-ils sauver le climat ? Quelques réflexions concernant les actions juridiques en faveur du climat », in *L'environnement, le droit et le magistrat. Mélanges en l'honneur de Benoît Jadot*, J. Sambon (dir.), Bruxelles, Larcier, 2021, p. 278.

Ces définitions nous semblent devoir être éclaircies par quatre remarques liminaires.

Premièrement, la plupart de ces contentieux sont portés devant des juridictions nationales. En effet, bien que le changement climatique soit un problème mondial qui semble dès lors mériter une réponse globale, de tels contentieux n'ont jamais pu émerger à l'échelle internationale, en l'absence de juridiction compétente²⁴. L'ancienne procureure générale de la Cour pénale internationale, Mme Fatou BENSOUDA, avait pourtant manifesté son intérêt pour le sujet en septembre 2016, sans que cela n'ait (encore) résulté en une affaire portée devant la Cour²⁵. De même, aucun arrêt de la Cour internationale de justice ne porte expressément et principalement sur le changement climatique, pas même par voie d'avis consultatif²⁶. Notons cependant le récent arrêt *Costa Rica c. Nicaragua* qui, pour la première fois, reconnaît l'existence d'un dommage écologique²⁷. Saluons également la résolution 77/276 de l'Assemblée générale des Nations unies qui décide, en application de l'article 96 de la Charte, de demander à la Cour de donner un avis consultatif sur la question des obligations qui incombent aux Etats en raison du changement climatique²⁸.

En l'absence de solution internationale, c'est donc, par substitution, vers les juridictions régionales, voire nationales, que se sont tournés les requérants²⁹.

Deuxièmement, il semble important de souligner le rôle clé joué par le citoyen dans ce phénomène, comme l'indiquent de nombreux auteurs³⁰. Camille BROUELLE et Judith ROCHFELD démontrent en outre comment l'Accord de Paris a été capital dans l'intrusion de la société civile dans le droit international de l'environnement, pourtant chasse gardée des Etats comme sujets de droit international. En effet, le « Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt et unième session », qui complète et précise l'Accord de Paris, « invite les entités non parties [comprendre « la société civile »] [...] à amplifier leurs efforts et à appuyer des mesures destinées à réduire les émissions [...] »³¹. Pour Broyelle et Rochfeld, l'Accord ouvre ainsi une

²⁴ Ch. HUGLO, *Le contentieux climatique : une révolution judiciaire mondiale*, Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 56.

²⁵ *Ibid.*, p. 56 et 57.

²⁶ *Ibid.*, p. 314.

²⁷ Cour internationale de justice, 2 février 2018, *Arrêt relatif à certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, *C.I.J. Recueil 2018*, p. 28-39, §§39-87.

²⁸ Résolution 77/276 de l'Assemblée générale des Nations unies, 29 mars 2023, *A/RES/77/276*.

²⁹ Ch. HUGLO, *op. cit.*, p. 87.

³⁰ E. de KEZEL, « De Belgische klimaatzaak: het aansprakelijkheidsrecht als *gamechanger*? », *T.O.O.*, 2021, n°3, p. 208 ; Y. AGUILA, « Petite typologie des actions climatiques contre l'Etat », *A.J.D.A.*, 2019, n°32, p. 1853 ; Ch. COURNIL, « Environnement : « L'affaire du siècle » devant le juge administratif », *A.J.D.A.*, 2019, n°8, p. 438 ; Ch. HUGLO, *op. cit.*, p. 282.

³¹ Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt et unième session, tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015, *FCCC/CP/2015/10/Add.1*, §134.

brèche dans laquelle « les entités non parties, ainsi mandatées » se sont « engouffrées »³². Aujourd'hui, la société civile est ainsi un acteur majeur du droit international de l'environnement.

Troisièmement, l'on a vu plus haut que le contentieux climatique se définit avant tout par son *objet*, c'est-à-dire une question relative au changement climatique et ses conséquences. Ce contentieux traite ainsi principalement d'une question *scientifique*, et l'on ne s'étonnera dès lors pas, à la lecture des conclusions d'une partie demanderesse, que ces requêtes soient accompagnées d'imposants supports scientifiques qui en assurent la légitimité³³. La science naturelle a ainsi un impact déterminant dans ces litiges.

Quatrièmement, et enfin, la plupart des contentieux climatiques tendent à demander à une ou plusieurs autorités publiques de prendre des mesures de deux ordres : d'adaptation et/ou d'atténuation³⁴. Les premières se définissent comme « l'ajustement des systèmes naturels ou humains en réaction à des stimuli climatiques ou à leurs effets, réduisant les dommages ou exploitant les opportunités de gains »³⁵ tandis que les secondes sont les mesures visant à réduire les causes des changements climatiques envisagés, par exemple les émissions de GES³⁶. Ces dernières, fonctionnant par *anticipation* et non par *réaction*, visent davantage le long terme³⁷. Par exemple, dans une affaire *Ashgar Leghari*³⁸, la Haute Cour de Lahore a décidé que l'Etat pakistanais avait commis une omission fautive à ses obligations constitutionnelles en n'adoptant pas des mesures d'adaptation aux changements climatiques : celui-ci a en effet le devoir de protéger sa population des phénomènes dangereux qui la menacent. A l'inverse, l'arrêt *Urgenda* du *Hoge Raad* des Pays-Bas³⁹ enjoint l'Etat néerlandais à prendre des mesures d'atténuation, en l'espèce de réductions des GES⁴⁰.

En conclusion, l'on retiendra que le contentieux climatique est un type de litige dans lequel le juge, principalement national, a à connaître d'une question « sur le fond ou la politique

³² C. BROUELLE et J. ROCHFELD, « L'autre mobilisation citoyenne pour le climat », *A.J.D.A.*, 2019, n°32, p. 1852.

³³ L. FONBAUSTIER, « Climat, biodiversité... environnement : comprendre les actions contre l'Etat », *Sem. jur.*, 2019, n°23, p. 1101.

³⁴ B. MAYER, « L'atténuation du changement climatique est-elle une obligation découlant des traités relatifs aux droits de l'homme ? », *Journal européen des droits de l'homme*, 2022, n°1, p. 11 et 12.

³⁵ M. GILLET, « La place de l'adaptation dans la politique climatique », *Annales des Mines – Responsabilité et environnement*, 2009, n°56, p.53. Voy. aussi Ch. HUGLO, *op. cit.*, p.89.

³⁶ B. MAYER, *op. cit.*, p.12.

³⁷ Ch. HUGLO, *op. cit.*, p.90.

³⁸ High Court de Lahore, Lahore Judicial department, *Ashgar Leghari c. Federation of Pakistan*, 4 septembre 2015, n°25501/2015.

³⁹ Hoge Raad der Nederlanden (civ.), *Urgenda*, 20 décembre 2019, n° 19/00135.

⁴⁰ B. MAYER, *op. cit.*, p.12.

liée aux causes et aux effets du changement climatique »⁴¹, et dans lequel tant la société civile que la communauté scientifique jouent un rôle essentiel.

Les cas de contentieux climatiques sont bien loin d'être isolés : en réalité, le phénomène est en pleine expansion. En 2023, le Programme des Nations unies pour l'environnement (ci-après PNUE), comptait dans son « Rapport mondial sur les litiges relatifs au climat » 2.180 affaires auprès de 65 juridictions, contre 1.550 auprès de 39 pays en 2020. Le PNUE souligne qu'une large majorité de ces affaires est introduite aux Etats-Unis⁴².

SECTION 2 : TYPOLOGIE

La littérature a proposé diverses typologies des contentieux climatiques. L'on peut ainsi les catégoriser en fonction des acteurs qui les portent : ce peut être des personnes physiques (comme dans l'affaire *Ashgar Leghari c. Pakistan*), des associations (pensons à l'action *Aînées pour la protection du Climat c. Suisse*, dans laquelle une association de dames âgées ont fait valoir la particulière vulnérabilité des doyennes face au changement climatique⁴³) ou encore des collectivités territoriales (la municipalité de Grande-Synthe, en France, a ainsi introduit devant le Conseil d'Etat français un recours en annulation du plan national d'adaptation au changement climatique, jugé trop peu ambitieux⁴⁴)⁴⁵.

Une deuxième catégorisation se fonde sur l'identité de « l'entité visée par la plainte »⁴⁶. Classiquement, il peut ainsi s'agir d'un Etat (voire d'un groupe d'Etats⁴⁷) ou d'une entreprise privée (comme dans l'affaire *Royal Dutch Shell aux Pays-Bas*⁴⁸)⁴⁹.

⁴¹ G. ROLLER, *op. cit.*, p. 278.

⁴² UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME, Sabin Center for Climate Change Law, *Global Climate Litigation Report. 2023 Status Review* [en ligne], United Nations Environment Programme, 2023 [Consulté le 09/08/2023], p. 12, disponible à l'adresse : https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/43008/global_climate_litigation_report_2023.pdf?sequence=3

⁴³ Ch. COURNIL, « De la mobilisation à la réception des droits de l'homme dans le contentieux climatique en Europe. Entre hybridation, construction et mutation des droits », *Journal européen des droits de l'homme*, 2022, n°1, p. 78. L'action est aujourd'hui en cours de délibéré devant la Cour européenne des droits de l'homme, cfr. AÎNÉES POUR LA PROTECTION DU CLIMAT SUISSE, Action judiciaire [en ligne], Aînées pour la protection du climat [Consulté le 09/08/2023], disponible à l'adresse : <https://ainees-climat.ch/>

⁴⁴ Y. AGUILA, *op. cit.*, p. 1857.

⁴⁵ Dossier « Les procès climatiques », *A.J.D.A.*, 2019, n°32, p. 1849.

⁴⁶ M. PETEL, « Droits humains et contentieux climatique : une alliance prometteuse contre l'inertie politique », *Journal européen des droits de l'homme*, 2021, n°2, p. 144.

⁴⁷ Pensons à la requête 39371/20 introduite le 7 septembre 2020 devant la Cour EDH, portant l'affaire *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres Etats* (cfr. *infra*).

⁴⁸ Rechtbank Den Haag, jugement du 26 mai 2021, n°C/09/571932, disponible à l'adresse : <https://uitspraken.rechtspraak.nl/#!/details?id=ECLI:NL:RBDHA:2021:5339>

⁴⁹ Ch. HUGLO, *op. cit.*, p. 88.

On peut également penser à l'objet de la demande. Ainsi, d'un côté, certains requérants introduisent des actions en responsabilité, visant à faire reconnaître la violation d'un droit par un Etat ou une entreprise et, le cas échéant, à obtenir une réparation du dommage qui en résulte, généralement par l'instauration de politiques environnementales plus exigeantes (c'est le cas de la *Klimaatzaak* belge). D'un autre côté, ils sollicitent plutôt l'annulation d'une décision émise par une autorité publique (par exemple, dans l'affaire *Gloucester Resources*, où était en cause l'autorisation d'exploitation d'une mine de charbon en Australie⁵⁰). En bref, l'on retrouve ici la distinction classique entre contentieux *subjectif* et *objectif*. Alors que les premiers cherchent à attaquer l'inertie climatique à la racine et à pallier le manque d'ambition des politiques mises en place, les seconds agissent directement dans le réel, afin d'empêcher qu'adviennent des projets considérés comme « climaticides » ou « écocides »⁵¹. Christel COURNIL parle ainsi d'actions utilisées comme « épées environnementales » ou, à l'inverse, comme « boucliers »⁵². Il nous semble que ces deux stratégies, loin de s'opposer, doivent plutôt être envisagées comme des mouvements complémentaires visant, par des moyens différents, un objectif commun, et que la société civile doit embrasser tour à tour, selon ce qui lui semble être le plus efficace dans un contexte donné.

Enfin, les contentieux climatiques se distinguent selon les arguments juridiques déployés⁵³. Comme on le verra plus tard, les requérants ont fait preuve d'inventivité dans les moyens utilisés pour soutenir leurs actions. Ces différents fondements juridiques démontrent la diversité des stratégies adoptées, qui dépendent tant du contexte que de l'objectif des parties requérantes. Nous y reviendrons.

Dans ce mémoire, nous nous concentrerons sur la comparaison du jugement dans la *Klimaatzaak* avec d'autres affaires similaires. Il s'agira donc d'affaires portées devant des juridictions nationales, et qui visent la condamnation d'un Etat sur base de la responsabilité civile et/ou des droits fondamentaux.

⁵⁰ Y. AGUILA, *op. cit.*, p. 1859.

⁵¹ M. TORRE-SCHAUB et B. LORMETEAU, « Aspects juridiques du changement climatique : de la justice climatique à l'urgence climatique. Deuxième partie », *Sem. jur.*, 2019, n°52, p. 2387.

⁵² Ch. CURNIL, « De la mobilisation à la réception des droits de l'homme... », *op. cit.*, p. 70 et 74.

⁵³ M. PETEL, *op. cit.*, p. 144.

SECTION 3 : UNE AFFAIRE FONDATRICE : LE CAS *URGENDA*

Impossible de parler de contentieux climatique sans évoquer l'affaire *Urgenda*, saga judiciaire néerlandaise qui fascine⁵⁴ autant qu'elle inquiète⁵⁵.

Il ne semble pas exagéré de dire que le 20 décembre 2019, en rendant son arrêt dans l'affaire *Urgenda*, le *Hoge Raad* des Pays-Bas lançait une véritable bombe juridique. Confirmant l'arrêt de la Cour d'appel de La Haye (9 octobre 2018), et se fondant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après nommée la Cour EDH) (cfr. *infra*), la Cour suprême néerlandaise reconnaît que l'Etat a l'obligation de prendre des mesures adéquates pour réduire les émissions de GES, sur base des articles 2 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après nommée Convention EDH)⁵⁶⁵⁷. En effet, il existe, toujours selon l'arrêt, une « situation exceptionnelle » qui risque de mener à un « changement climatique dangereux » contre lequel « il est évident que des mesures sont urgemment nécessaires ». Or, « la politique menée par l'Etat depuis 2011 [...] n'est manifestement pas en adéquation » avec cette obligation de protection⁵⁸. La Cour confirme également la condamnation en degré d'appel qui obligeait l'Etat néerlandais à réduire de 25% ses émissions de GES par rapport à 1990, à l'horizon 2020⁵⁹.

A ce stade, trois remarques peuvent être faites.

Premièrement, le *Hoge Raad* confirme l'argumentaire de la Cour d'appel qui fondait l'obligation de l'Etat vis-à-vis de sa population sur les droits fondamentaux (articles 2 et 8 de la Convention EDH). Ce faisant, il n'emprunte pas le chemin pour lequel avait opté, en première instance, le tribunal de district de La Haye (24 juin 2015) qui avait pris appui sur « le devoir général de l'Etat d'agir avec diligence raisonnable »⁶⁰ (*zorgplicht*) pour décréter l'obligation des Pays-Bas de prendre les mesures adéquates pour réduire ses GES d'au moins 25% pour 2020. Nous verrons en quoi ce changement d'orientation dans la motivation judiciaire de la condamnation de l'Etat néerlandais n'est en rien anodine. Au contraire, elle

⁵⁴ Ch. COURNIL, « De la mobilisation à la réception des droits de l'homme... », *op. cit.*, p. 68 ; A. ADAM, « La décision *Urgenda* de la Cour suprême des Pays-Bas : la science du climat au service des droits humains », *J.L.M.B.*, 2020, n°22, p. 1014 ; P. LEFRANC, *op. cit.*, p. 16.

⁵⁵ B. MAYER, *op. cit.*, p. 12.

⁵⁶ Art. 2 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale, adoptée à Rome le 4 septembre 1950.

⁵⁷ Hoge Raad, arrêt *Urgenda* du 20 décembre 2019, n°19/00135, §6.1.

⁵⁸ *Ibid.*, §8.3.4.

⁵⁹ *Ibid.*, 8.3.5.

⁶⁰ O. DE SCHUTTER, *op. cit.*, p. 569.

révèle à nos yeux une stratégie de plus en plus probante dans les différents contentieux climatiques (cfr. *infra*).

Deuxièmement, la demande des requérants de viser une réduction des GES à hauteur de 25% pour 2020 se fondait sur le quatrième Rapport du GIEC, qui n'est nullement contraignant en droit. L'Etat néerlandais s'était dès lors opposé à ce qu'un tel objectif lui soit imposé de manière prétorienne, considérant qu'il s'agissait d'une question réservée à une intervention du pouvoir législatif. Nous verrons plus tard que cette question s'est également posée dans le cadre de la *Klimaatzaak*, avec un résultat différent. Nous comparerons à cette occasion les arguments avancés par les juridictions belges et néerlandaises (cfr. *infra*, Chapitre III, Section 3).

Troisièmement, il faut noter l'ampleur de la déflagration de la bombe *Urgenda*. Considéré dès sa publication comme « *a landmark for future climate change litigations* »⁶¹, l'arrêt du Hoge Raad est aujourd'hui reconnu comme « un virage »⁶² de première importance dans la matière du contentieux climatique, une source d'espoir et d'inspiration pour de nombreux requérants d'autres pays⁶³.

CHAPITRE II : LA *KLIMAATZAAK* EN BELGIQUE

Parmi les filles d'*Urgenda*, on compte sans nul doute la *Klimaatzaak*.

L'affaire *Klimaatzaak*⁶⁴, introduite le 27 avril 2015 par une citation à comparaître émise à l'encontre de l'Etat fédéral et des trois Régions belges, par l'ASBL *Klimaatzaak* et 8.422 personnes reprises en son Annexe A, est certainement l'exemple le plus marquant d'un contentieux climatique en Belgique. En l'espèce, les parties demandereses portaient une action en réparation fondée sur les articles 1382 et 1383 de l'Ancien Code civil, et en violation des articles 2 (droit à la vie) et 8 (droit à la vie privée et familiale) de la Convention EDH, et des articles 6 (droit à la vie) et 24 (droit à la santé) de la Convention relative aux droits de l'enfant⁶⁵. Il s'agissait de demander au tribunal d'ordonner aux parties défenderesses « de prendre les mesures nécessaires pour amener la Belgique à diminuer ou faire diminuer le volume global

⁶¹ A. NOLLKAEMPER et L. BURGERS, « A New Classic in Climate Change Litigation: the Dutch Supreme Court Decision in the Urgenda Case », *E.J.I.L.*, 2020, disponible à l'adresse : <https://www.ejiltalk.org/a-new-classic-in-climate-change-litigation-the-dutch-supreme-court-decision-in-the-urgenda-case/>

⁶² Ch. CURNIL, « De la mobilisation à la réception des droits de l'homme... », *op. cit.*, p. 68.

⁶³ O. DE SCHUTTER, *op. cit.*, p. 570 ; Ch. HUGLO, *op. cit.*, p. 178.

⁶⁴ Civ. fr. Bruxelles (4^{ème} ch.), 17 juin 2021, inéd., R.G. n°2015/4585/A.

⁶⁵ Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, *R.T.N.U.*, 1989, vol. 1577, n°27531, p. 3.

des émissions annuelles de gaz à effet de serre à partir du territoire belge de manière à atteindre » des objectifs de réductions compatibles avec recommandations du GIEC⁶⁶.

Le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles a été rendu le 17 juin 2021. Ce jugement attendu est instructif à de nombreux égards.

Tout d'abord, le tribunal reconnaît son pouvoir juridiction en ce qu'une jurisprudence constante et bien connue, fondée sur l'arrêt *Ferrara Jung* de la Cour de cassation⁶⁷, affirme que le pouvoir judiciaire peut contrôler l'action d'une autorité publique, y compris le pouvoir législatif, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire lorsque celui-ci porte atteinte aux droits subjectifs d'autrui. Ce faisant, « [l]e tribunal ne s'immisce pas dans la fonction législative et dans le processus politique de l'élaboration des lois mais se conforme à la mission du pouvoir judiciaire de protéger les droits civils »⁶⁸.

Quant à la recevabilité de l'affaire, le tribunal affirme que toutes les parties personnes physiques reprises à l'Annexe A de la citation bénéficient d'un intérêt à agir. Se fondant sur « la science climatique la plus autorisée », le juge fait sien le consensus diplomatique quant à « l'existence d'une menace réelle de changement climatique dangereux ». Or, « la Belgique, en ce compris ses habitants, n'échappe pas aux conséquences mondiales et européennes [...] du changement climatique »⁶⁹. Ce faisant, les parties demanderesses justifient toutes d'un intérêt direct et personnel à agir. L'ASBL *Klimaatzaak*, elle, ne pouvait toutefois se prévaloir d'une telle menace dans l'état actuel de la jurisprudence. En effet, « le seul fait qu'une personne poursuive un but, fut-il (*sic*) statutaire, n'entraîne pas la naissance d'un intérêt propre à ester en justice »⁷⁰. Le tribunal a cependant pu reconnaître à l'ASBL un intérêt à agir en faisant application de l'article 9, alinéa 3, de la Convention d'Aarhus⁷¹, qui accorde un statut particulier aux organisations de protection de l'environnement⁷².

Sur le fond de l'affaire, le tribunal commence par rappeler la jurisprudence constante de la Cour de cassation depuis l'arrêt *Ferrara Jung*, précisé par un arrêt de 2010 affirmant la possibilité de tenir l'Etat responsable d'une omission législative fautive. Et de citer : « il appartient au juge d'examiner si l'Etat a agi comme le ferait un législateur normalement prudent et diligent »⁷³. A cet égard, le juge bruxellois précise, à l'inverse de la thèse des parties

⁶⁶ Civ. fr. Bruxelles (4^{ème} ch.), 17 juin 2021, inéd., R.G. n°2015/4585/A, p. 43.

⁶⁷ Cass. (1^{re} ch.), 28 septembre 2006, R.G. C.02.0570.F, *Pas.*, 2006, II, p. 1870.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 1907.

⁶⁹ Civ. fr. Bruxelles (4^{ème} ch.), 17 juin 2021, inéd., R.G. n°2015/4585/A, p. 50.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 51.

⁷¹ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décision et et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée à Aarhus le 25 juin 1998, R.T.N.U., 1998, vol. 2161, n°37770, p. 447.

⁷² Civ. fr. Bruxelles (4^{ème} ch.), 17 juin 2021, inéd., R.G. n°2015/4585/A, p. 51.

⁷³ Cass, 10 septembre 2010, R.G. F.09.0042.N, p. 2.

défenderesses, que « la violation d'une norme internationale sans effet direct peut porter atteinte à la norme générale de prudence »⁷⁴. Il précise enfin que son contrôle doit rester nécessairement marginal⁷⁵.

Concernant les principes applicables aux droits fondamentaux invoqués par les parties demanderesse, le tribunal bruxellois reconnaît tout d'abord « l'existence d'une menace réelle de changement climatique dangereux ayant un effet néfaste direct sur la vie quotidienne des générations actuelle et future des habitants de la Belgique »⁷⁶. Sur base de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg⁷⁷ (cfr. *infra*), elle affirme dès lors que « les articles 2 et 8 de la [Convention EDH] imposent aux pouvoirs publics une obligation positive de prendre les mesures nécessaires pour réparer et prévenir les conséquences néfastes du réchauffement climatique dangereux sur leur vie et leur vie privée et familiale »⁷⁸. Le tribunal ajoute qu'il peut tant s'agir de mesures d'atténuation (il utilise le terme de « mitigation ») – tendant à réduire le changement climatique, par exemple en limitant les émissions de GES – que d'adaptation – visant à restreindre les *effets* du changement climatique sur la population⁷⁹. En revanche, le tribunal conclut à l'inapplicabilité de la Convention des droits de l'enfant en l'espèce⁸⁰.

Le tribunal entreprend alors d'établir si l'Etat belge a adopté les mesures nécessaires pour répondre à l'enjeu du réchauffement climatique, comme l'aurait fait un législateur normalement prudent et diligent. Il répond à cette question en faisant un triple constat. Premièrement, en comparant les objectifs fixés par les différents niveaux de pouvoir en Belgique (tant fédéral que régionaux) avec les résultats concrets atteints, le tribunal bruxellois conclut à la faiblesse de la performance belge en matière de réduction de GES. Deuxièmement, il regrette que « la coopération entre l'autorité fédérale et les entités fédérées [soit], du propre aveu des différents organes étatiques et jusqu'à ce jour, déficiente »⁸¹ dans une Belgique fédérale qui requiert que la gouvernance climatique, « compétence partagée par excellence », se fasse de manière concertée et conjointe⁸². Troisièmement, il note les « avertissements répétés » émis par les différentes instances de l'Union européenne depuis 2011⁸³.

⁷⁴ Civ. fr. Bruxelles (4^{ème} ch.), 17 juin 2021, inéd., R.G. n°2015/4585/A, p. 58.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 59.

⁷⁶ *Ibid.*, p. 61.

⁷⁷ Cour eur. D.H. arrêt *Cordella et autres c. Italie*, 24 janvier 2019 ; Cour eur. D.H., arrêt *Tătar c. Roumanie*, 6 juillet 2009 ; Cour eur. D.H. arrêt *Lopez Ostra c. Espagne*, 9 décembre 1994.

⁷⁸ Civ. fr. Bruxelles (4^{ème} ch.), 17 juin 2021, inéd., R.G. n°2015/4585/A, p. 61.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 62.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 63.

⁸¹ *Ibid.*, p. 79.

⁸² *Ibid.*, p. 74.

⁸³ *Ibid.*, p. 79.

Ces trois manquements combinés, « dans un contexte où les pouvoirs publics avaient parfaitement conscience du risque certain de changement climatique dangereux pour la population du pays notamment »⁸⁴, conduisent le tribunal à conclure à la violation par l'Etat fédéral et les trois Régions de la norme générale de prudence.

En outre, sur base de ces mêmes constats⁸⁵, le tribunal déduit le manquement à l'obligation positive déduite des articles 2 et 8 de la Convention EDH, imposant à l'Etat de prendre « toutes les mesures nécessaires pour prévenir les effets du changement climatique attentatoires à la vie et à la vie privée des parties demanderessees »⁸⁶.

A cet égard, le tribunal affirme très intelligemment à notre avis que la construction fédérale n'est en rien un facteur empêchant de constater des fautes concurrentes de la part des quatre entités citées à l'action. Plus encore, selon le juge bruxellois, « c'est précisément la structure fédérale coopérative de la Belgique qui permet de conclure au fait que tant l'Etat fédéral que chacune des trois Régions sont individuellement responsables du manque de gouvernance climatique » déjà pointé du doigt par le jugement⁸⁷. En outre, cette considération nous semble en adéquation avec l'enseignement bien connu de l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, selon lequel un Etat ne peut se prévaloir de sa construction interne pour justifier le manquement à une obligation internationale⁸⁸.

Enfin, quant aux injonctions réclamées par l'ASBL *Klimaatzaak* et ses codemandeurs, le juge remarque que celles-ci, tirées des recommandations du GIEC visant à atteindre l'objectif parisien de limiter le réchauffement climatique à 2°C⁸⁹, ne sont en rien issues d'obligations liant l'Etat belge (les parties demanderessees réclamaient une réduction des émissions des GES à partir du territoire belge d'au moins 42% par rapport à 1990 en 2025, et d'au moins 55% en 2030)⁹⁰. En l'espèce, aucune obligation juridique n'impose à la Belgique de réduire ses émissions de GES à hauteur des pourcentages avancés par les parties demanderessees.

Or, si le pouvoir judiciaire peut sanctionner les pouvoirs publics, y compris dans l'exercice de leur compétence discrétionnaire, il ne peut se substituer à ceux-ci. Ainsi, « le juge ne peut déterminer le contenu des obligations d'une autorité publique et la priver ainsi de son

⁸⁴ Civ. fr. Bruxelles (4^{ème} ch.), 17 juin 2021, inéd., R.G. n°2015/4585/A, p. 79.

⁸⁵ Sur l'articulation entre les volets responsabilité civile et droits de l'homme dans le jugement *Klimaatzaak*, voy. E. de KEZEL, *op. cit.*, p. 216.

⁸⁶ Civ. fr. Bruxelles (4^{ème} ch.), 17 juin 2021, inéd., R.G. n°2015/4585/A, p. 79.

⁸⁷ *Ibid.*, p. 80.

⁸⁸ Art. 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée à Vienne le 23 mai 1969, *R.T.N.U.*, 1969, vol. 1155, n°18232, p. 331.

⁸⁹ Conclusions de synthèse des parties demanderessees dans l'affaire *Klimaatzaak*, p. 308, disponibles à l'adresse : https://affaireclimat.cdn.prismic.io/affaireclimat/ca7df147-0773-428e-bbf5-a1c44b39e86d_conclusions_de_synthese_affaire_climat.pdf

⁹⁰ Civ. fr. Bruxelles (4^{ème} ch.), 17 juin 2021, inéd., R.G. n°2015/4585/A, p. 80.

pouvoir d'appréciation »⁹¹. Selon le juge, dès lors, « la mesure et le rythme de la réduction des émissions de GES par la Belgique [...] seront le résultat d'un arbitrage politique dans lequel le pouvoir judiciaire ne peut s'immiscer »⁹². Dès lors, le tribunal de première instance de Bruxelles rejette la demande d'injonction.

Ce jugement, bien que remarqué comme constituant une première en droit belge⁹³, ne semble, en définitive, pas satisfaire ses commentateurs. Xavier THUNIS regrette ainsi une analyse peu précise de la responsabilité extracontractuelle de l'Etat fédéral et des trois Régions : « il n'est jamais question du lien causal et rarement du dommage réparable, le débat étant centré exclusivement sur les mesures nécessaires pour prévenir les effets du changement climatique » (cfr. *infra*)⁹⁴. D'un autre côté, Manon WUINE remarque que le tribunal se contente d'analyser les obligations de l'Etat en fonction des instruments contraignants qui s'imposent à lui, refusant, comme l'a fait le juge néerlandais dans *Urgenda*, de les interpréter à la lumière des données scientifiques. En outre, elle déplore que le juge se lie les mains, refusant d'imposer des objectifs déterminés aux pouvoirs législatifs et exécutifs au nom de la séparation des pouvoirs, refusant d'emprunter une interprétation plus progressiste de ce principe. Et de conclure : « [d]e cette manière, le mythe de l'Etat de droit l'emporte sur la réalité scientifique »⁹⁵. Delphine MISONNE, enfin, note que « la légèreté des sources, matérielles et juridiques, qui cadrent encore en 2021 l'action de la Belgique sur l'enjeu climatique » a « coupé l'herbe sous le pied » des demandeurs qui ne pouvaient dès lors fonder leur requête sur une base juridique plus tangible. Elle s'inquiète dès lors de l'impossibilité durable de fonder une demande en justice en la matière, en l'absence d'un cadre légal ambitieux et contraignant⁹⁶.

De son côté, l'ASBL *Klimaatzaak* a salué un jugement « historique » en ce qu'il déclare la plainte recevable et reconnaît ainsi le « danger direct, personnel et réel » que crée le changement climatique envers le citoyen ; qu'il fonde la responsabilité conjointe des quatre entités défenderesses dans un Etat à la construction fédérale complexe ; qu'il admet, enfin, que l'inaction de l'Etat belge en matière climatique viole les droits fondamentaux des parties demanderesses, en l'espèce les articles 2 et 8 de la Convention EDH. *Klimaatzaak* regrette

⁹¹ Civ. fr. Bruxelles (4^{ème} ch.), 17 juin 2021, inéd., R.G. n°2015/4585/A, p. 80.

⁹² *Ibid.*, p. 82.

⁹³ M. WUINE, « Analyse du jugement du tribunal de première instance dans l'affaire *climat* à la lumière des décisions rendues dans « l'Affaire du siècle » et *Urgenda* », *J.L.M.B.*, 2022, n°8, p. 363 ; N. de SADELEER, « De la réparation du dommage environnemental individuel à celle du dommage collectif. Quelques réflexions sur des arrêts récents », in *Responsabilité, risques et progrès. Quelques enjeux récents du droit de la réparation des dommages*, C. Delforge (dir.), Bruxelles, Larcier, 2021, p. 20.

⁹⁴ X. THUNIS, « Dérèglement climatique : Y a-t-il un pilote dans l'avion ? », *Amén.*, 2022, n°1, p. 32.

⁹⁵ M. WUINE, *op. cit.*, p. 367.

⁹⁶ D. MISONNE, « *Klimaatzaak* ou l'insoutenable légèreté des sources. A propos du jugement du tribunal de 1^{ère} instance de Bruxelles du 17 juin 2021, Belgique », *R.I.D.C.*, 2022, n°1, p. 174.

toutefois que cette condamnation n'ait pas été suivie par l'injonction qu'elle avait requise, concluant que si le verre est bel et bien plein, « il manque encore la mousse »⁹⁷.

Dès lors, malgré cette « victoire juridique » proclamée⁹⁸, l'ASBL *Klimaatzaak* a fait appel de cette décision le 17 novembre 2021, afin de voir sa demande d'injonction accueillie favorablement⁹⁹. L'affaire est toujours pendante.

CHAPITRE III – LES DÉFIS DE LA *KLIMAATZAAK*

La *Klimaatzaak* est loin d'être un cas isolé. En effet, la doctrine a souligné la forte interconnexion entre les différentes affaires portant des contentieux climatiques. Car si celles-ci sont portées au niveau national, leur enjeu, lui, est mondial : nul ne s'étonnera dès lors que se forme un lien entre ces affaires sœur réunies par un objectif commun et global. Ainsi, les commentateurs ont remarqué, au fil des succès des actions en justice, une « convergence dans les approches et les arguments » des différentes requêtes, celles-ci allant jusqu'à citer les jugements obtenus dans d'autres pays¹⁰⁰. L'on peut ainsi dire, avec Yann AGUILA, qu'au traditionnel dialogue des juges s'est substitué le dialogue des justiciables¹⁰¹.

Cette inspiration mutuelle des différentes affaires menant à des contentieux climatiques permet aux parties demanderesses de tirer des enseignements circonstanciés des défis relevés par leurs pairs. Car de nombreuses questions juridiques se posent encore.

Dans son Rapport 2020, le PNUE a ainsi identifié quatre difficultés que rencontrent les contentieux climatiques¹⁰², et auquel le Tribunal de première instance de Bruxelles a, lui aussi, eu à faire face concernant l'affaire *Klimaatzaak*.

Tout d'abord, le PNUE souligne le problème de l'accès au juge (« *Justiciability* »), comprenant une panoplie de mécanismes plus ou moins complexes pouvant barrer l'accès du justiciable au prétoire (Section 1). Ensuite, il pointe la grande diversité des sources de droit

⁹⁷ L'AFFAIRE CLIMAT, « Le juge donne raison à l'Affaire Climat, mais n'impose pas d'objectifs concrets », disponible à l'adresse : <http://rvvx.mjt.lu/nl2/rvvx/mj317.html?hl=en>

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ D. MISONNE, *op. cit.*, p. 159.

¹⁰⁰ G. ROLLER, *op. cit.*, p. 297.

¹⁰¹ Y. AGUILA, *op. cit.*, p. 1859.

¹⁰² UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME, Sabin Center for Climate Change Law, *Global Climate Litigation Report. 2020 Status Review* [en ligne], United Nations Environment Programme, 2020 [Consulté le 09/08/2023], p. 4, disponible à l'adresse : <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/34818/GCLR.pdf?sequence=1&isAllowed=y>

(« *Sources of Climate Obligations* ») avancées par les requérants à travers le monde en soutien de leur thèse (Section 2), ainsi que la difficulté à mettre en place des solutions concrètes (« *Remedies and Targets* ») devant les tribunaux (Section 3). Enfin, il s'interroge sur la possibilité d'attribuer une conjoncture climatique globale à un requérant particulier (« *Attribution Science* »), le réchauffement climatique étant un phénomène multicausal (Section 4)¹⁰³.

SECTION 1 : L'ACCÈS AU JUGE (« *JUSTICIABILITY* »)

Le PNUE note avec justesse que l'une des principales difficultés des plaideurs dans ces affaires climatiques est celle liée à l'intérêt à agir (« *standing* »)¹⁰⁴. En effet, la plupart des systèmes juridiques empêchant les actions collectives, il s'agit pour chaque partie demanderesse de démontrer d'un intérêt « personnel et direct, né et actuel »¹⁰⁵. Or, comment faire lorsque l'on prétend défendre une ambition collective, et même mondiale ?

Chaque ordre juridique a ses propres critères pour établir, ou non, l'intérêt à agir d'une partie requérante¹⁰⁶. Il serait dès lors impossible, dans un mémoire de quelques dizaines de pages, de traiter cette question technique avec justesse.

Ainsi, dans l'affaire *Urgenda*, le juge a refusé l'application de la Convention EDH pour l'association requérante, en ce qu'elle ne peut se prévaloir du statut de victime prévu à l'article 34 de la Convention. Cette difficulté a toutefois été éludée par la vérification de l'existence d'un intérêt à agir pour *Urgenda* au titre du Code civil néerlandais¹⁰⁷.

Dans le jugement *Klimaatzaak*, cette question ne semble pas avoir constitué un problème majeur. En effet, comme nous l'avons déjà indiqué (cfr. *supra*), le tribunal de première instance a admis l'intérêt personnel des demandeurs personnes physiques, en ce qu'elles sont toutes impactées par les conséquences du changement climatique, selon le consensus scientifique¹⁰⁸. Concernant l'ASBL *Klimaatzaak*, elle a bénéficié du dispositif spécifique prévu par la Convention d'Aarhus, qui ouvre la voie des prétoires aux associations de protection de

¹⁰³ UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME, Sabin Center for Climate Change Law, *Global Climate Litigation Report. 2020 Status Review* [en ligne], *op. cit.*, p. 37 à 45.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 37.

¹⁰⁵ G. de LEVAL, *Éléments de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 18.

¹⁰⁶ UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME, Sabin Center for Climate Change Law, *Global Climate Litigation Report. 2020 Status Review* [en ligne], *op. cit.*, p. 37.

¹⁰⁷ Ch. HUGLO, *op. cit.*, p. 215 et 216.

¹⁰⁸ Civ. fr. Bruxelles (4^{ème} ch.), 17 juin 2021, inéd., R.G. n°2015/4585/A, p. 50.

l'environnement¹⁰⁹. Il est en ce sens certain que ladite Convention, qui prévoit des dispositions en faveur de l'information, de la participation, et de l'action en justice des citoyens en matière environnementale, a ouvert la voie à une évolution considérable dans le domaine du contentieux climatique¹¹⁰. Qui, en effet, peut imaginer l'immixtion du citoyen et des organisations de protection de l'environnement dans la politique environnementale sans ce triptyque fondamental protégé par Aarhus ?

SECTION 2 : LES SOURCES DES OBLIGATIONS CLIMATIQUES (« *SOURCES OF CLIMATE OBLIGATIONS* »)

Une deuxième complexité réside dans la possibilité de fonder en droit une obligation de l'Etat vis-à-vis de ses citoyens en ce qui concerne le respect d'un environnement sain. Nous verrons que parmi les différents contentieux climatiques dans le monde, de nombreux arguments ont été utilisés par les plaideurs pour défendre une telle obligation (1). Cependant, les argumentaires fondés sur les droits humains prennent de plus en plus d'ampleur parmi les différents litiges climatiques (2) et nous semblent être les plus prometteurs ; nous expliquerons pourquoi (4), tout en reconnaissant leurs limites intrinsèques (5). Nous en verrons également comment le juge national peut prendre ces argumentaires en considération dans son raisonnement (3).

1 – PLUSIEURS POSSIBILITÉS POUR FONDER LES OBLIGATIONS CLIMATIQUES

Certes, quelques contentieux ont pu offrir aux commentateurs une solution très simple, presque décevante. C'est le cas de l'affaire *Friends of the Irish Environment* jugée le 31 juillet 2020 par la Cour suprême irlandaise. En l'espèce, la plainte initiale tendait à l'annulation du *National Mitigation Plan* (« Plan national de lutte contre le changement climatique »), jugé insuffisant. La Cour suprême a fait droit à cette demande et annulé le Plan litigieux, considérant que celui-ci ne remplissait pas les prérequis du *Climate Action and Low Carbon Development Act* de 2015, en ce qu'il n'offrait pas un degré de précision suffisant. « *I do not consider that the reasonable and interested observer would know, in any sufficient detail, how it really is intended, under current government policy, to achieve the NTO [National Transition Objective,*

¹⁰⁹ Civ. fr. Bruxelles (4^{ème} ch.), 17 juin 2021, inéd., R.G. n°2015/4585/A, p. 51.

¹¹⁰ G. ROLLER, *op. cit.*, p. 277.

N.D.A.] by 2050 on the basis of the information contained in the Plan »¹¹¹. En effet, le Plan ne précisait les politiques publiques à mettre en œuvre que sur une durée de 5 ans, et restait trop vague pour la période menant à 2050¹¹².

C'est donc sur base du pur droit administratif que la Cour suprême a admis les demandes des requérants ; à l'inverse, le moyen tiré des droits fondamentaux, qui eût été plus spectaculaire, n'a pas été considéré par la Cour. Cela se relevait selon elle inutile, le Plan ayant déjà été annulé sur d'autres fondements. Par voie d'*obiter dictum*, elle a tout de même affirmé que si une telle question avait été étudiée devant elle, elle aurait rejeté la demande, l'organisation *Friends of the Irish Environment* ne bénéficiant pas, en tant qu'association, d'un intérêt à agir sur base des droits à la vie ou à l'intégrité physique¹¹³.

Ainsi, la marge d'appréciation des autorités nationales concernant la mise en œuvre de leur politique environnementale se verra plus restreinte lorsque des normes contraignantes, liant lesdites autorités, ont été adoptées¹¹⁴. Mathias PETEL conclut donc : « Les droits humains s'effacent lorsque le juge peut s'appuyer sur les objectifs climatiques adoptés par l'Etat »¹¹⁵.

Hélas, une telle solution n'est pas toujours possible. En effet, comme a pu le regretter Delphine Misonne, les sources de droit environnemental ne permettent pas toujours de déterminer avec précision les obligations de l'Etat, laissant celui-ci bénéficier d'un flou profitable¹¹⁶. Si bien que les requérants du monde entier ont dû faire preuve de créativité pour construire, petit à petit, des fondements juridiques valides. A travers l'histoire des contentieux climatiques, de nombreuses sources de droit ont ainsi été mobilisées pour soutenir les demandes des citoyens contre les Etats.

Aux Etats-Unis, berceau des litiges climatiques¹¹⁷, l'ONG *Our Children Trust* a ainsi accompagné plusieurs plaintes portées par des jeunes, fondées sur la doctrine du *public trust*¹¹⁸.

Cette doctrine issue de la *fiducie*, institution née en droit romain « sur la base de laquelle une personne contrôle un bien pour le bénéfice d'un autre », est aujourd'hui bien connue des pays de *common law*. C'est Joseph SAX qui, dans un article de 1970, applique cette doctrine pour la première fois à la conservation des ressources naturelles. L'idée est de contraindre les

¹¹¹ Supreme Court d'Irlande, 31 juillet 2020, arrêt *Friends of the Irish Environment CLG c. Irlande*, §6.46, disponible à l'adresse : https://climatecasechart.com/wp-content/uploads/non-us-case-documents/2020/20200731_2017-No.-793-JR_opinion.pdf

¹¹² M. PETEL, *op. cit.*, p. 151.

¹¹³ Supreme Court d'Irlande, 31 juillet 2020, arrêt *Friends of the Irish Environment CLG c. Irlande*, §9.4.

¹¹⁴ O. DE SCHUTTER, *op. cit.*, p. 594 et 595.

¹¹⁵ M. PETEL, *op. cit.*, p. 151 et 152.

¹¹⁶ D. MISONNE, *op. cit.*, p. 173.

¹¹⁷ C. BROUELLE et J. ROCHFELD, *op. cit.*, p. 1850.

¹¹⁸ Ch. HUGLO, *op. cit.*, p. 127 et 201.

autorités publiques à la sauvegarde de ces ressources en ce qu'elles sont débitrices d'un *public trust*, soit d'une « fiducie publique », à l'égard des citoyens. L'avantage de cette stratégie est, selon Sax, d'offrir à d'éventuels demandeurs une « approche légale globale à l'ensemble des problèmes de gestion des ressources naturelles »¹¹⁹.

Aux Etats-Unis, la Cour d'appel de l'Oregon a notamment ouvert la porte à la possibilité de mettre en œuvre cette doctrine dans l'affaire *Chernaik c. Kitzbhaber*¹²⁰. En l'espèce, il s'agissait de savoir si l'Etat avait illicitement omis de « *protect the State's atmosphere as well as the water, land, fishery, and wildlife resources from the impacts of climate change* »¹²¹. En 2016, la juge Aiken, pour la Cour fédérale de district pour le district de l'Oregon dans l'affaire *Juliana c. les Etats-Unis*, validait la thèse selon laquelle le gouvernement fédéral était débiteur d'un *public trust* à l'égard des générations présentes et futures de citoyens, et que cette obligation *précédait* la Constitution elle-même !¹²²

Dans les pays de tradition civiliste, les plaideurs se sont tournés vers la responsabilité extracontractuelle. Le tribunal de district de La Haye, dans son jugement en première instance dans l'affaire *Urgenda*, avait ainsi conclu que l'Etat néerlandais avait l'obligation d'agir pour protéger sa population des effets du changement climatique sur base de son « *zorgplicht* »¹²³. Cette notion, que l'on peut traduire par « devoir de diligence »¹²⁴, fait directement référence à celle de « *duty of care* », issue du droit anglo-saxon¹²⁵.

Urgenda fait ainsi entrer cette notion dans le domaine du droit du changement climatique¹²⁶, en imposant à l'Etat, sur base de l'article 162 du Code civil néerlandais, un mode d'action diligent, compatible avec cette nouvelle donne mondiale. Les normes de droit interne, de même que les dispositions érigeant des droits fondamentaux, seront alors le matériau dans lequel puisera le juge pour donner du contenu à cette obligation. Ainsi en sera-t-il, par exemple,

¹¹⁹ J. L. SAX, « The public trust doctrine in natural resources law: effective juridicial intervention », *Mich. L. Rev.*, 1970, n°68, p. 471.

¹²⁰ Circuit Court of Oregon, Lane County, 11 juin 2014, *Chernaik c. Kitzbhaber*, n°16-11-09273, p. 19, disponible à l'adresse : <https://law.justia.com/cases/oregon/court-of-appeals/2014/a151856.html>. Voy. aussi Ch. HUGLO, *op. cit.*, p. 202.

¹²¹ *Ibid.*, p. 1.

¹²² Circuit Court of Oregon, Eugene Division, 10 novembre 2016, *Juliana et al. c. United States of America*, n°6:15-cv-01517, disponible à l'adresse : https://climatecasechart.com/wp-content/uploads/case-documents/2016/20161110_docket-615-cv-1517_opinion-and-order-2.pdf. Voy. aussi Ch. HUGLO, *op. cit.*, p. 202.

¹²³ Rechtbank Den Haag, jugement *Urgenda* du 24 juin 2015, n°C/09/456689, §4.36.

¹²⁴ M. TORRE-SCHAUB et B. LORMETEAU, « Aspects juridiques du changement climatique : de la gouvernance du climat à la justice climatique », *Sem. jur.*, 2019, n°39, p. 1680.

¹²⁵ Ch. HUGLO, *op. cit.*, p. 253.

¹²⁶ M. TORRE-SCHAUB et B. LORMETEAU, « Aspects juridiques du changement climatique : de la gouvernance du climat à la justice climatique », *op. cit.*, p. 1680.

des articles 2 et 8 de la Convention EDH¹²⁷, de l'article 21 de la Constitution néerlandaise (« *De zorg van de overheid is gericht op de bewoonbaarheid van het land en de bescherming en verbetering van het leefmilieu* »), de la CCNUCC et des principes de droit européen¹²⁸. De même, le tribunal prête attention à une série de critères qui lui permettront de déterminer l'étendue de cette obligation : « (i) la nature et l'étendue du dommage ; (ii) la connaissance et prévisibilité de ce dommage ; (iii) la probabilité qu'un changement climatique dangereux survienne ; (iv) la nature de l'action (ou de l'omission) de l'Etat ; (v) le coût des mesures de prévention ; (vi) le pouvoir discrétionnaire qui revient à l'Etat dans l'exercice de ses fonctions », à la lumière notamment de l'état des connaissances scientifiques¹²⁹.

De même, en France, dans l'*Affaire du Siècle*, le tribunal administratif de Paris a statué sur la responsabilité quasi-délictuelle de l'Etat, à la suite d'une plainte introduite par quatre associations (*Fondation pour la nature et l'homme, Greenpeace France, Notre Affaire à Tous* et *Oxfam France*). Le tribunal a reconnu l'existence d'un préjudice écologique, et fonde l'omission fautive de l'Etat sur le non-respect par ce dernier d'objectifs de réduction des émissions de GES qu'il s'était lui-même fixé. Il conclut par ailleurs que les modifications climatiques prises en compte au titre du dommage écologique et les manquements de l'Etat français, ont un lien de causalité¹³⁰.

En Belgique, le tribunal de première instance de Bruxelles fait également le choix civiliste dans le jugement *Klimaatzaak*, en fondant sa réflexion principalement sur la norme générale de prudence prévue à l'article 1382 de l'Ancien Code civil¹³¹.

Ce raisonnement n'a toutefois pas convaincu Bernard DUBUISSON. Celui-ci regrette en effet que le tribunal n'examine nullement les questions du dommage dont il est demandé réparation, ni celle du lien causal entre la faute des parties défenderesses et ce dommage, éléments pourtant essentiels en la matière¹³². En cela, le tribunal bruxellois se démarque désavantageusement de son homologue français, qui, dans l'*Affaire du Siècle* précitée, était davantage resté dans les rails du code napoléonien.

¹²⁷ E. de KEZEL, *op. cit.*, p. 213

¹²⁸ Ch. HUGLO, *op. cit.*, p. 255.

¹²⁹ Rechtbank Den Haag, jugement *Urgenda* du 24 juin 2015, n°C/09/456689, §4.63 (traduction de l'auteur).

¹³⁰ Tribunal administratif de Paris, 14 octobre 2021, n°1904967, 1904968, 1904972 et 1904976/4-1, disponible à l'adresse : http://paris.tribunal-administratif.fr/content/download/184990/1788790/version/1/file/1904967BIS.pdf?utm_source=sendinblue&utm_campaign=LAffaire%20du%20Siècle%20%20la%20justice%20donne%20raison%20%2023%20millions%20de%20personnes%20face%20l'Etat%20&utm_medium=email

¹³¹ Civ. fr. Bruxelles (4^{ème} ch.), 17 juin 2021, inéd., R.G. n°2015/4585/A.

¹³² B. DUBUISSON, « Responsabilité civile et changement climatique. Libres propos sur le jugement rendu dans l'affaire « *Klimaatzaak* » », in *Penser, écrire et interpréter le droit. Liber amicorum Xavier Thunis*, F. George, B. Fosséprez et A. Cataldo (dir.), Bruxelles Larcier, 2022, p. 285.

S'il en est ainsi, c'est, toujours selon M. Dubuisson, parce que la demande ne porte pas réellement sur la *réparation* d'un dommage déjà advenu, comme c'est classiquement le cas concernant la responsabilité extracontractuelle, ni même celle d'un dommage futur¹³³, mais bien sur la *prévention* d'un dommage futur. Il s'agit alors d'imposer aux autorités publiques que certaines mesures soient prises dans ce sens ; de regarder vers l'avenir là où la réparation est tournée vers le passé. Evelien de KEZEL fait le même constat lorsqu'elle repère que les actions comme *Urgenda*, l'*Affaire du Siècle* ou *Klimaatzaak* ne sont pas des « *schadevergoedingsacties* », mais bien des « *schadevoorkomingsacties* »¹³⁴.

Pour Bernard Dubuisson, la faiblesse de l'analyse du tribunal bruxellois révèle le malaise d'un juge mal équipé : l'article 1382 de l'Ancien Code civil n'est en effet pas, selon lui, « l'outil idéal pour résoudre ces questions qui relèvent d'enjeux collectifs »¹³⁵. Difficile en effet de tordre un instrument qui, depuis 1804, vise à *guérir*, pour en faire un moyen de *prévention*.

L'auteur va plus loin : dans l'affaire *Urgenda*, le *Hoge Raad* montre que les droits fondamentaux sont bien plus adéquats pour régler une telle problématique. En effet, non seulement ils nécessitent un standard de preuve moins élevé, mais ils permettent aussi la protection d'intérêts contre des atteintes qui ne seront que futures¹³⁶.

Encore faut-il démontrer la possibilité de condamner l'Etat sur base des droits fondamentaux.

2 – EXISTE-T-IL UN DROIT HUMAIN À UN ENVIRONNEMENT SAIN ?

Il semble philosophiquement acceptable qu'il y ait un droit humain à un environnement sain. Dinah SHELTON rappelle que la Déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après nommée la DUDH) identifie trois buts aux droits qu'elle consacre : « la liberté, la justice et la paix dans le monde », dans un contexte de reconnaissance d'une égale dignité à tous les membres du genre humain¹³⁷. Or, comment imaginer atteindre ces objectifs dans un monde tel

¹³³ L'état actuel du droit permet en effet de demander la réparation d'un dommage futur, dès lors que celui-ci remplit la condition de certitude, c'est-à-dire qu'il constitue « la prolongation certaine d'un dommage actuel ou, à tout le moins, qu'il soit certain que ce dommage se produira dans l'avenir ». Bernard Dubuisson rejette cependant cette hypothèse, et le tribunal de première instance de Bruxelles ne l'envisage même pas, la demande portant uniquement sur une demande d'injonction visant à prévenir le dommage futur. Voy. B. DUBUISSON, *op. cit.*, p. 276.

¹³⁴ E. de KEZEL, *op. cit.*, p. 208 et 209.

¹³⁵ B. DUBUISSON, *op. cit.*, p. 277.

¹³⁶ *Ibid.*, p. 278.

¹³⁷ D. SHELTON, « Human Rights, Environmental Rights and the Right to Environment », *Stanford Journal of International Law*, 1991, n°28, p. 106 et 107 (traduction de l'auteur).

que celui prévu par le GIEC ? Comment parler de dignité humaine quand on admet la légalité d'un cataclysme mondial qui impactera en particulier les plus faibles ?¹³⁸

Comme l'indique le philosophe Guy HAARSCHER, les droits fondamentaux trouvent leur socle dans une pensée du contrat social, dans laquelle les individus s'extraient de leur *état de nature* et se lient au sein d'une communauté, sous l'autorité d'un pouvoir dont on reconnaît la légitimité. Celui-ci est instauré dans un objectif de protection et de « meilleure garantie possible des droits naturels »¹³⁹, parmi lesquels figurent les droits humains¹⁴⁰. Le respect de ces droits peut ainsi être vu comme une « contrepartie » à la soumission des citoyens au pouvoir¹⁴¹.

Toutefois, pour que le contrat social – et donc l'achèvement des droits fondamentaux – existe, encore faut-il, selon nous qu'il y ait un état de nature qui lui précède. Il semble dès lors compliqué d'imaginer une société saine et humaniste dans un monde où les conditions-mêmes de la vie se voient mises à mal. En ce sens, l'on peut dire que la bonne santé du monde *conditionne* l'avènement des droits humains.

C'est par ailleurs ce qu'a souvent répété la littérature juridique : le changement climatique aura des conséquences (potentiellement) dramatiques sur la jouissance, voire sur l'*existence*-même des droits fondamentaux¹⁴². Ainsi, Nadia BELAIDI estime que « le droit à la vie, parce qu'il conditionne la jouissance de tous les autres droits fondamentaux, constitue le socle des droits humains »¹⁴³ : c'est dire que des conditions de vie adéquates sont nécessaires à l'actualisation de tous les autres droits. Cette nécessité d'un environnement propice à la vie est si radicale que Mircea DUȚU en fait rien de moins que « l'équivalent du droit à l'existence » !¹⁴⁴

La Cour internationale de justice elle-même a reconnu ce lien dans son avis consultatif du 8 juillet 1996 sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, affirmant que

¹³⁸ INTERGOVERNEMENTAL PANEL ON CLIMATE CHANGE, *Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6)*, *op. cit.*, p. 17.

¹³⁹ G. HAARSCHER, *Philosophie des droits de l'homme*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1993, p. 17.

¹⁴⁰ *Ibid.*, p. 14 et 15.

¹⁴¹ *Ibid.*, p. 17 et 18.

¹⁴² Ch. HUGLO, *op. cit.*, p. 102.

¹⁴³ N. BELAIDI, « Droits de l'homme, environnement et ordre public : la garantie du bien-être », in *L'ordre public écologique*, M. Boutelet et J.-C. FRITZ (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 73.

¹⁴⁴ M. DUȚU, « Droit à un climat propice dans le système du droit à l'environnement et l'équation des droits fondamentaux de l'homme », in *D'urbanisme et d'environnement. Liber Amicorum Francis Haumont*, C.-H. Born et F. Jongen (dir.), Bruxelles, Buylandt, 2015, p. 601.

« l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir »¹⁴⁵.

La Commission interaméricaine des droits de l'homme, elle, a carrément affirmé que « *several fundamental rights require, as a necessary precondition for their enjoyment, a minimum environmental quality, and are profoundly affected by the degradation of natural resources* »¹⁴⁶ (nous soulignons).

Dinah Shelton regrette toutefois que l'on parle du droit à un environnement sain en termes de préconditions à l'ensemble des droits humains, y décelant le risque de voir ces droits reniés par des régimes autoritaires, prétextant pour cela qu'une éventuelle crise climatique en empêche l'exercice. Elle favorise dès lors une approche de ce droit à un environnement sain en tant que « part intégrale de la jouissance des DH »¹⁴⁷. A cet égard, Simon CANEY identifie de manière convaincante quatre droits fondamentaux dont la jouissance pourrait être altérée par les changements climatiques : le droit à la vie, le droit à la santé, le droit à la subsistance et le droit de ne pas être sujet d'une expropriation forcée¹⁴⁸.

Ainsi, semble plus propice le Rapport du PNUE – adéquatement intitulé « *Climate Change and Human Rights* » –, qui affirme que « *a clean, healthy and functional environment is integral to the enjoyment of human rights, such as the rights to life, health, food and an adequate standard of living* »¹⁴⁹. Pareillement, pensons à la Résolution 47/24 du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, dans laquelle l'organe onusien se dit « conscient que les changements climatiques [...] ont déjà des effets néfastes sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme consacrés dans la DUDH et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme », exprimant en outre sa préoccupation face au constat que « les effets néfastes des changements climatiques sont ressentis le plus durement par les groupes de population déjà rendus vulnérables par des facteurs tels que la situation géographique, la

¹⁴⁵ Cour internationale de justice, 8 juillet 1996, Avis consultatif, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, C.I.J. Recueil 1996, p. 241 et 242, §29.

¹⁴⁶ I.A.C.H.R., 15 novembre 2017, Advisory Opinion, *State Obligations in relation to the Environment in the Context of the Protection and Guarantee of the Rights to Life and to Personal Integrity: Interpretation and Scope of Articles 4(1) and 5(1) in relation to Articles 1(1) and 2 of the American Convention on Human Rights*, n°0C-23/17, §49 ; I.A.C.H.R., 30 décembre 2009, *Indigenous and Tribal Peoples' Rights over their Ancestral Lands and Natural Resources*, n°, OEA/Ser.L/V/II., Doc. 56/09, §190.

¹⁴⁷ D. SHELTON, *op. cit.*, p. 113 (traduction de l'auteur). Voy. aussi A. KISS et D. SHELTON, *Guide to International Environmental Law*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, p. 238.

¹⁴⁸ S. CANEY, « Human Rights, Responsibilities, and Climate Change », in *Global Basic Rights*, C.R. Beitz et R.E. Goodin (dir.), Oxford, Oxford University Press, 2007, p. 229 à 233.

¹⁴⁹ UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME, Sabin Center for Climate Change Law, *Climate Change and Human Rights*, 2015, p. 1, disponible à l'adresse : https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/9530/-Climate_Change_and_Human_Rights%3Fsequence=2&isAllowed=

pauvreté, le sexe, l'âge, le statut d'autochtone ou l'appartenance à une minorité, l'origine nationale ou sociale, la naissance ou toute autre situation, et le handicap »¹⁵⁰. Enfin, dans une Résolution du 28 juillet 2022, l'Assemblée générale des Nations unies affirmait que « les conséquences des changements climatiques [...] compromettent la possibilité de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable et que les atteintes à l'environnement ont des effets négatifs, directs et indirects, sur l'exercice effectif de tous les droits humains »^{151 152}.

La démonstration d'un lien, aussi étroit soit-il, entre le réchauffement climatique et la jouissance des droits fondamentaux ne suffit toutefois pas à la consécration d'un véritable droit humain à un environnement sain. Encore faut-il, en effet, l'établir juridiquement. Deux voies peuvent être étudiées à cet effet : la consécration directe (§1) ou par ricochet (§2).

§1 : DES CONSÉCRATIONS DIRECTES DU DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN

Divers instruments ont reconnu ce droit à un environnement sain, bien que cela se fisse tardivement. En effet, selon la typologie classique des droits fondamentaux en générations successives, le droit à un environnement sain prend place au sein de la troisième – et dernière – génération, celle des droits dits « collectifs »¹⁵³. Cela explique que de nombreux instruments, en particulier internationaux, n'en aient qu'une approche confuse et imprécise : il faut dire que beaucoup sont apparus antérieurement à la montée en puissance de la préoccupation environnementale¹⁵⁴.

Parmi les instruments de droit international et régional, on compte notamment les articles 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples¹⁵⁵, qui fut la première à reconnaître clairement ce droit¹⁵⁶, et 11 du Protocole de San Salvador¹⁵⁷. Alexandre KISS et Dinah SHELTON notent toutefois qu'aucune disposition claire en la matière n'a été adoptée sur le continent européen¹⁵⁸. Selon Catherine LE BRIS, si des mentions aux droits humains ont

¹⁵⁰ Résolution 47/24 du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, 14 juillet 2021, A/HRC/RES/47/24, p. 3.

¹⁵¹ Résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations unies, 28 juillet 2022, A/RES/76/300, p. 2.

¹⁵² Sur cette question, voy. aussi A. A. CANÇADO TRINDADE, « The contribution of recent World Conferences of the United Nations to the relations between Sustainable development and Economic, Social and Cultural Rights », in *Les Hommes et l'environnement. Quels droits pour le vingt-et-unième siècle ? Etudes en hommage à Alexandre Kiss*, M. Prieur et C. Lambrechts (dir.), Paris, Frison-Roche, 1998, p. 122.

¹⁵³ Ch. HUGLO, *op. cit.*, p. 102.

¹⁵⁴ A. KISS et D. SHELTON, *International Environmental Law*, Ardsley, Transnational Publishers, 2004, p. 712.

¹⁵⁵ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée à Nairobi le 1^{er} juin 1981, disponible à l'adresse : https://au.int/sites/default/files/treaties/36390-treaty-0011_-_african_charter_on_human_and_peoples_rights_f.pdf

¹⁵⁶ Ch. HUGLO, *op. cit.*, p. 102.

¹⁵⁷ Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, adopté à San Salvador le 17 novembre 1988, disponible à l'adresse : <https://www.cidh.oas.org/basicos/french/e.sansalvador.htm>

¹⁵⁸ A. KISS et D. SHELTON, *op. cit.*, p. 713.

bel et bien été faites récemment dans des Conventions de droit international, celles-ci restent confinées à un statut de droit mou, dès lors non contraignant¹⁵⁹. Ainsi, le Principe 1 de la Déclaration de Stockholm déclarait-il que « l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permettra de vivre dans la dignité et le bien-être », tandis que vingt ans plus tard, la Déclaration de Rio réaffirmait que « les êtres humains [...] ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature »¹⁶⁰.

En revanche, de nombreuses Constitutions à travers le monde ont reconnu le droit à un environnement sain, sous diverses formes¹⁶¹.

En Belgique, c'est le célèbre article 23 de la Constitution, établissant les conditions d'une « vie conforme à la dignité humaine », qui prévoit le « droit à la protection d'un environnement sain »¹⁶². Toutefois, Jean-François NEURAY regrette que les droits reconnus par cet article ne soient guère directement applicables, de telle sorte qu'ils ne peuvent être assimilés à des droits subjectifs. « Il en résulte qu'une action en justice poursuivant la réparation d'un tel droit ne pourrait se fonder exclusivement sur la disposition constitutionnelle qui prévoit le droit à la protection d'un environnement sain »¹⁶³.

Aussi cet article n'a-t-il nullement été invoqué dans notre affaire climat. A l'instar de sa grande sœur néerlandaise, la *Klimaatzaak* se fonde sur les articles 2 et 8 de la Convention EDH.

§2 : LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET LA CONSÉCRATION « PAR RICOCHET »

Si aucune disposition de la Convention EDH, ni aucun Protocole additionnel, ne prévoit expressément un droit à un environnement sain¹⁶⁴, la Cour EDH a su en dessiner les contours en interprétant la Convention de façon évolutive. N'oublions en effet pas que, selon la Cour, la Convention est « un instrument vivant à interpréter [...] à la lumière des conditions de vie actuelles »¹⁶⁵. C'est donc sur base de dispositions bien établies dans son texte – les articles 2 et 8 – que la Cour pose les jalons d'un droit à un environnement sain.

¹⁵⁹ C. LE BRIS, *op. cit.*, p. 138 et 139.

¹⁶⁰ Principe 1 de la Déclaration de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, adoptée à Rio le 14 juin 1992, A/CONF.151/26.

¹⁶¹ N. BELAIDI, *op. cit.*, p. 65.

¹⁶² Const., art. 23, al. 3, 4°.

¹⁶³ J.-F. NEURAY, *Droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 146.

¹⁶⁴ Cour eur. D.H. arrêt *Ivan Atanasov c. Bulgarie*, 2 décembre 2010.

¹⁶⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Tyrer c. Royaume-Uni*, 25 avril 1978, § 31. Voy. aussi P.-F. DOCQUIR, « Réflexions sur l'efficacité du droit des droits fondamentaux », in *Les droits de l'Homme et l'efficacité de la justice*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 32 ; M. de SALVIA, « Droits et devoirs en matière d'environnement selon la Convention

L'article 2 de la Convention EDH prévoit « le droit de toute personne à la vie ». Initialement prévu pour contrer d'éventuelles ingérences des Etats et pour encadrer juridiquement la mort prononcée comme peine ou issue d'un usage légitime de la force, cet article s'est vu attribuer une nouvelle utilité par la Cour. Celle-ci a ainsi pu affirmer dans un arrêt *LCB c. Royaume-Uni* du 9 juin 1998 que « la première phrase de l'article 2 § 1 astreint l'Etat non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction »¹⁶⁶.

Il s'agit là d'une application de la « *technique de l'obligation positive* » maintes fois décrite par la doctrine¹⁶⁷ (nous y reviendrons plus tard). La Cour ajoute toutefois qu'une telle obligation positive ne s'applique que dans les cas où l'Etat savait ou aurait raisonnablement dû savoir qu'il existait un risque substantiel pour la vie¹⁶⁸.

Cet arrêt de principe sera en outre complété par une jurisprudence *Gorovenky et Bugara c. Ukraine* qui affirme l'application des prescrits de *LCB* non seulement aux individus mais aussi à la société tout entière¹⁶⁹. Enfin, la Cour reconnaît une large marge d'appréciation aux Etats membres dans leur application du droit de la Convention dans le cadre de leur politique environnementale¹⁷⁰.

Une précision supplémentaire viendra d'un arrêt *Öneryildiz c. Turquie* du 30 novembre 2004. En l'espèce, une explosion de méthane dans une décharge municipale à Ümraniye, où vivait le requérant, avait provoqué la mort de 39 personnes. La Cour établit la violation de l'article 2 par l'Etat turc sur deux volets : substantiel et procédural. Sur le premier volet, elle rappelle les obligations incombant à l'Etat déjà édictées dans la jurisprudence précitée. Elle précise cependant que les Etats ont à cet égard « le devoir primordial de mettre en place un cadre législatif et administratif visant une prévention efficace et dissuadant de mettre en péril le droit à la vie »¹⁷¹. Sur le second volet, la Cour édicte l'obligation de mettre en place « une réaction adéquate – judiciaire ou autre – pour que le cadre législatif et administratif instauré aux fins de la protection de la vie soit effectivement mis en œuvre et pour que, le cas échéant,

européenne des droits de l'homme », in *Les nouveaux droits de l'homme*, Union des avocats européens, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 253.

¹⁶⁶ Cour eur. D.H., arrêt *L.C.B. c. Royaume-Uni*, 9 juin 1998, §36.

¹⁶⁷ L. FONBAUSTIER, *op. cit.*, p. 1103.

¹⁶⁸ S. VAN DROOGHENBROECK *et al.*, « *Urgenda* : quelles leçons pour la Belgique ? », *A.P.T.*, 2021, n°1, p. 12.

¹⁶⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Tagayeva et autres c. Russie*, 13 avril 2017 ; Cour eur. D.H., arrêt *Gorovenky et Bugara c. Ukraine*, 12 avril 2012, §32.

¹⁷⁰ S. VAN DROOGHENBROECK *et al.*, *op. cit.*, p. 12.

¹⁷¹ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Öneryildiz c. Turquie*, 30 novembre 2004, §89.

les violations du droit en jeu soient réprimées et sanctionnées »¹⁷². Les obligations étatiques sont dès lors doubles : d'abord préventives, en ce qui concerne la mise en place d'un cadre législatif adéquat protégeant le droit à la vie, ensuite curatives, en ce qui concerne la réaction judiciaire qui doit suivre d'une éventuelle violation.

Enfin, l'arrêt *Boudaïeva et autres c. Russie* déclarera l'application des principes de la Cour au cas, *mutatis mutandis*, des catastrophes naturelles¹⁷³.

L'article 8, lui, énonce le droit de toute personne « au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ». C'est dans un arrêt *Lopez Ostra c. Espagne* bien connu que la Cour énonce le principe fondateur selon lequel « des atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale, sans pour autant mettre en grave danger la santé de l'intéressée »¹⁷⁴. Francis HAUMONT voit dans cette évolution un nouveau paradigme concernant l'article 8 : c'est le bien-être, et non plus seulement la santé, des créanciers de ce droit qui doit être pris en considération¹⁷⁵. La Cour conclut ainsi à la violation de l'article 8 par l'Etat espagnol, en raison d'un manquement à son obligation de prendre des mesures adéquates pour préserver une habitante de la ville de Lorca des pollutions d'une station d'épuration d'eau et de déchets voisine¹⁷⁶. Cet arrêt, qui fit couler beaucoup d'encre, consacre donc dans la jurisprudence strasbourgeoise l'existence d'un lien entre l'environnement et la vie privée des personnes, y compris lorsque leur santé n'est pas mise en danger. Depuis, la Cour ne s'est jamais écartée de cet enseignement, y faisant application dans plusieurs décisions, comme les arrêts *Guerra et autres c. Italie*¹⁷⁷ ou *Taşkin et autres c. Turquie*¹⁷⁸. Cette dernière affaire offre par ailleurs à la Cour l'occasion de préciser que, contrairement à la position du gouvernement turc, l'article 8 trouve également à s'appliquer dans les cas où le risque encouru par les parties requérantes n'est qu'hypothétique et n'a pas (encore) donné lieu à un incident grave, dès lors que ce risque a été identifié dans les études d'impact environnemental. « S'il n'en allait pas ainsi, l'obligation positive de l'Etat [...] serait réduite à néant »¹⁷⁹.

Il est en outre remarquable que, parmi les obligations positives qui incombent à l'Etat au titre de l'article 8, la Cour met en avant diverses obligations procédurales, comme celle

¹⁷² Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Öneryildiz c. Turquie*, 30 novembre 2004, §91.

¹⁷³ Cour eur. D.H., arrêt *Boudaïeva et autres c. Russie*, 29 septembre 2008.

¹⁷⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Lopez Ostra c. Espagne*, 9 décembre 1994, §51.

¹⁷⁵ F. HAUMONT, « Le droit fondamental à la protection de l'environnement dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *Aménagement-Environnement*, 2008, p. 19 et 20.

¹⁷⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Lopez Ostra c. Espagne*, 9 décembre 1994.

¹⁷⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Guerra et autres c. Italie*, 19 février 1998.

¹⁷⁸ O. DE SCHUTTER, *op. cit.*, p. 591 et 592.

¹⁷⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Taşkin et autres c. Turquie*, 30 mars 2005, §113.

d'informer ou de prévoir un recours effectif ouvert au citoyen. Ces obligations sont notamment rappelées dans un arrêt *McGinley et Egan c. Royaume-Uni*¹⁸⁰.

En ce qui concerne l'article 8, l'arrêt *Tatar c. Roumanie* nous semble fondamental. En l'espèce, les requérants, MM. Vasile Gheorghe Tatar et Paul Tatar, résidants de la ville de Baia Mare, demandaient à la Cour de reconnaître le danger pour leur droit à la vie causé par la présence d'une usine d'extraction d'or et d'argent dans leur quartier. L'usine utilisait en effet du cyanure de sodium pour le lessivage des métaux, procédé admis par l'étude d'impact réalisée préalablement à la délivrance du permis, bien que les auteurs de celles-ci aient fait part de leurs « incertitudes quant à l'impact sur l'environnement de cette technologie »¹⁸¹. Le 30 janvier 2000, le produit se déversa dans les eaux de la rivière Sasaș avoisinante. L'accident eut un impact international puisqu'il contamina 800 km de cours d'eau à travers l'Europe orientale, jusqu'à la mer Noire¹⁸².

Les requérants imputaient tous deux à l'Etat roumain une certaine passivité dans le dossier de Baia Mare, et considéraient que l'Etat avait manqué à son obligation de prendre des mesures positives pour protéger le droit à la vie des personnes présentes sous sa juridiction. Dans son arrêt du 27 janvier 2009, la Cour souscrit aux thèses des requérants, rappelant que « l'existence d'un risque sérieux et substantiel pour la santé et pour le bien-être des requérants faisait peser sur l'Etat l'obligation positive d'adopter des mesures raisonnables et adéquates capables à protéger les droits des intéressés au respect de leur vie privée et leur domicile et, plus généralement, à la jouissance d'un environnement sain et protégé »¹⁸³. La Cour met aussi l'accent sur les obligations procédurales qui incombent à l'Etat, en particulier celles concernant l'information du public, se référant à la Convention d'Aarhus précitée¹⁸⁴.

Tatar semble franchir un cap supplémentaire par rapport à *Lopez Ostra*. Là où ce dernier se contentait en effet d'affirmer le lien entre l'environnement et le bien-être des requérants, les juges assument dans *Tatar* un objectif de défense de « la jouissance d'un environnement sain et protégé ». Selon Anne RASSON-ROLAND, se dessinent ainsi les contours d'un droit autonome à l'environnement¹⁸⁵.

¹⁸⁰ Cour eur. D.H., arrêt *McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, 28 janvier 2000.

¹⁸¹ Cour eur. D.H., arrêt *Tătar c. Roumanie*, 6 juillet 2009, §17.

¹⁸² *Ibid.*, §24 à 31.

¹⁸³ Cour eur. D.H., arrêt *Tătar c. Roumanie*, 6 juillet 2009, §107.

¹⁸⁴ *Ibid.*, §113 et 118.

¹⁸⁵ A. RASSON-ROLAND, « Quelques arrêts récents de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs au droit fondamental à la protection de l'environnement », in *D'urbanisme et d'environnement. Liber Amicorum Francis Haumont*, C.-H. Born et F. Jongen (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 765.

Une telle idée est toutefois contredite par une jurisprudence constante de Strasbourg tirée de l'arrêt *Kyrtatos c. Grèce*¹⁸⁶, et réaffirmée postérieurement à *Tatar* dans un arrêt *Di Sarno et autres c. Italie*. A contre-courant des interprétations doctrinales qui voyaient dans sa jurisprudence la consécration d'un droit autonome qu'elle n'avait pourtant pas édicté, la Cour y considère que « ni l'article 8 ni aucune autre disposition de la Convention ne garantit spécifiquement une protection générale de l'environnement en tant que tel. [...] Selon la jurisprudence de la Cour, l'élément crucial qui permet de déterminer si, dans les circonstances d'une affaire, des atteintes à l'environnement ont emporté violation de l'un des droits garantis par le paragraphe 1 de l'article 8 est l'existence d'un effet néfaste sur la sphère privée ou familiale d'une personne, et non simplement la dégradation générale de l'environnement »¹⁸⁷.

Les juges posent ainsi une limite à l'utilisation de l'article 8 en matière de défense de l'environnement : cette disposition ne pourra être invoquée dans ce cadre que *par ricochet*¹⁸⁸, c'est-à-dire dans les seuls cas où le droit à la vie privée et familiale aura *effectivement* été réduit. Nulle violation, dès lors, si la Cour considère que la vie privée et familiale d'un requérant n'a pas été altérée, quand bien même celui-ci aurait subi un dommage écologique flagrant.

En outre, la Cour indique que pour qu'une violation de l'article 8 soit déclarée, les conséquences de la pollution sur la vie privée et familiale doivent atteindre « un minimum de gravité ». Ce minimum est apprécié *in concreto*, selon les circonstances de la cause. Peuvent être ainsi pris en compte « l'intensité » et « la durée des nuisances », ainsi que « leurs effets physiques et mentaux ». « La situation générale de l'environnement » est également un facteur déterminant¹⁸⁹.

La Cour rappelle également à maintes reprises l'importance de la marge de manœuvre accordée aux Etats dans le choix et la mise en place de mesures imposées par l'article 8 dans son versant positif. Elle indique toutefois aussi, dans son arrêt *Cordella et autres c. Italie*, que cette marge de manœuvre peut se voir réduite lorsque les impacts nocifs d'une activité donnée sont connus depuis longtemps et qu'une réponse des autorités publiques tarde¹⁹⁰.

Enfin, il est à noter que, lorsque les articles 2 et 8 de la Convention peuvent, en théorie, se voir tous deux appliqués au cas d'espèce présenté devant la Cour, celle-ci procède à un

¹⁸⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Kyrtatos c. Grèce*, 22 août 2003.

¹⁸⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Di Sarno et autres c. Italie*, 10 avril 2012, §80.

¹⁸⁸ A. RASSON-ROLAND, *op. cit.*, p. 764.

¹⁸⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Fadeïeva c. Russie*, 30 novembre 2005, §69.

¹⁹⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Cordella et autres c. Italie*, 24 janvier 2019. Voy. aussi O. DE SCHUTTER, *op. cit.*, p. 593.

recoupement de ces dispositions, l'article 8 englobant dès lors l'article 2¹⁹¹. L'on a pu voir une illustration de ce procédé dans l'arrêt *Martinez Martinez et Pino Manzano c. Espagne* du 3 octobre 2012¹⁹².

En conclusion, on voit petit à petit émerger, au sein de la jurisprudence de la Cour EDH, une « obligation générale climatique », bien que cela ne se fasse pas sans difficulté...¹⁹³

3 – LES CAS D'APPLICATION PAR LE JUGE NATIONAL

Reste à savoir comment le juge national peut appliquer le droit à un environnement sain lorsqu'un litige climatique lui est soumis. A cet égard, Christel Cournil distingue trois « schémas de réception » par les juges des argumentaires fondés sur les droits humains : les jugements « hybrides » dans lesquels ces argumentas sont retenus par les juges et analysés au fond, les « silencieux » dans lesquels ils n'auront même pas été analysés, les juges préférant par exemple appliquer d'autres normes juridiques (comme c'est le cas, nous l'avons vu, dans les affaires irlandaise et française), et, enfin, les jugements « entre-deux » dans lesquels ces arguments sont *in fine* écartés par le juge, notamment pour des raisons de procédure (c'est le cas de l'affaire *Environnement JEUnesse au Canada*¹⁹⁴)¹⁹⁵.

Nous nous concentrerons ici exclusivement sur la façon dont les juges ont envisagé le droit à un environnement sain tel qu'il est reconnu dans le cadre de la Convention EDH, puisque ce sont les articles 2 et 8 de cette Convention qui ont été utilisés dans la *Klimaatzaak*.

Dans le cadre des différentes affaires climatiques, deux questions se sont principalement posées dans la doctrine.

§1 : LE JUGE NATIONAL PEUT-IL S'AVANCER EN TERRE INCONNUE ?

Si la prise en compte de ces deux articles dans des litiges impliquant des problèmes liés à l'environnement est devenue monnaie courante depuis l'arrêt *Lopez Ostra*, la Cour n'a cependant encore jamais eu à se prononcer sur la question plus spécifique du *changement climatique*¹⁹⁶. A cet égard, l'on peut noter que la Cour aura bientôt l'occasion de se positionner

¹⁹¹ J. VANDE LANOTTE et Y. HAECK, *Handboek EVRM. Deel 2. Artikelgewijze Commentaar. Volume I*, Anvers, Intersentia, 2005, p. 58.

¹⁹² Cour eur. D.H., arrêt *Martinez Martinez et Pino Manzano c. Espagne*, 3 octobre 2012, §25.

¹⁹³ M. TORRE-SCHAUB et B. LORMETEAU, « Aspects juridiques du changement climatique : de la justice climatique à l'urgence climatique. Deuxième partie », *op. cit.*, p. 2385.

¹⁹⁴ Ch. COURNIL, A. LE DYLIO et P. MOUGEOLLE, « « L'affaire du siècle » : entre continuité et innovations juridiques, *A.J.D.A.*, 2019, n°32, p. 1867.

¹⁹⁵ Ch. COURNIL, « De la mobilisation à la réception des droits de l'homme... », *op. cit.*, p. 75 et 76.

¹⁹⁶ S. VAN DROOGHENBROECK *et al.*, *op. cit.*, p. 18.

sur la question, suite à la plainte introduite par six jeunes portugais contre leur pays et 32 autres Etats signataires de la Convention. Les requérants avancent que les GES émis dans ces pays, et l'inefficacité des mesures prises par leurs autorités respectives, violent leurs droits à la vie, à la vie privée et familiale et à la non-discrimination (articles 2, 8 et 14 de la Convention EDH). L'affaire est aujourd'hui pendante devant la Grande chambre de la Cour¹⁹⁷. Il nous fait remarquer l'intérêt majeur que présente cette requête : en effet, « en raison de la force de chose interprétée » que revêt un arrêt de la Cour EDH, la décision prise *in fine* par les juges strasbourgeois s'avèrera à coup sûr déterminante dans les décisions à venir des juges nationaux à qui des contentieux climatiques seront soumis¹⁹⁸. C'est pourquoi il faudra, pour les requérants dans cette affaire, être prudents : car comme préviennent Ben BATROS et Tessa KHAN, « plaider la mauvaise affaire, au mauvais moment, devant le mauvais forum, ou faire des réclamations trop ambitieuses peut entraîner des revers »¹⁹⁹, et aura, dans le cas de la Cour EDH, des conséquences potentielles énormes sur les futurs contentieux climatiques en Europe.

Si le juge européen ne s'en est donc pas encore saisi, le juge national a, lui, bel et bien utilisé les articles 2 et 8 de la Convention EDH dans le cadre des litiges climatiques qui lui étaient soumis, admettant leur application pour répondre à l'enjeu du changement climatique. C'est notamment le cas de *Klimaatzaak* en Belgique, comme nous l'avons vu plus haut, mais aussi d'*Urgenda* aux Pays-Bas. Dans son arrêt précité, le *Hoge Raad* néerlandais s'inspire nettement de la jurisprudence de la Cour EDH relative aux articles 2 et 8 à l'appui de son interprétation extensive²⁰⁰.

La doctrine a pu se demander s'il n'aurait pas été judicieux de s'abstenir d'une telle interprétation en l'absence d'un arrêt concordant en provenance de Strasbourg, voire de lui poser une question préjudicielle²⁰¹, ce qui est possible aux Pays-Bas depuis le 1^{er} juin 2019²⁰². Une telle idée nous semble toutefois aller à l'encontre du principe de subsidiarité, qui est pourtant au cœur de la construction de la Convention²⁰³ et de la jurisprudence de la Cour²⁰⁴. En

¹⁹⁷ Cour eur. D.H., affaire *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres Etats*, communication du 13 novembre 2020, disponible à l'adresse : [https://hudoc.echr.coe.int/fre#%22itemid%22:\[%22001-206535%22\]](https://hudoc.echr.coe.int/fre#%22itemid%22:[%22001-206535%22])

¹⁹⁸ I. HACHEZ, obs. sous Cass., 6 mars 1986, et Cass., 21 octobre 1993, in *Le Droit international et européen des droits de l'homme devant le juge national*, S. Van Drooghenbroeck (dir.), Bruxelles, Larcier, 2014, p. 211.

¹⁹⁹ B. BATROS et T. KHAN, « Thinking strategically about climate litigation », *Open Global Rights*, 2020.

²⁰⁰ O. DE SCHUTTER, *op. cit.*, p. 589

²⁰¹ S. VANDROOGHENBROECK *et al.*, *op. cit.*, p. 23.

²⁰² Protocole n°16 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adopté à Strasbourg le 2 octobre 2013, signé par les Pays-Bas le 7 novembre 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2019.

²⁰³ Le Préambule de la Convention EDH dispose « qu'il incombe au premier chef aux Hautes Parties contractantes, conformément au principe de subsidiarité, de garantir le respect des droits et libertés définis dans la présente Convention et ses protocoles, et que, ce faisant, elles jouissent d'une marge d'appréciation ».

²⁰⁴ Cour eur. D.H., *Affaire linguistique belge*, 23 juillet 1968. Voy. aussi A. KOVLER, « La Cour européenne des droits de l'homme face à la souveraineté d'Etat », *L'Europe en formation*, 2013, n°368, p. 209.

effet, en vertu de ce principe, c'est au juge national qu'il revient en premier lieu de juger du respect ou non des droits fondamentaux prévus par la Convention ; c'est par ailleurs la *ratio legis* qui sous-tend l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes considérée à l'article 35, §1. Empêcher le juge national d'appliquer lui-même la Convention selon ses propres interprétations, alors que celles-ci ne sont nullement contraires à une jurisprudence établie par la Cour de Strasbourg, reviendrait ainsi à « mutiler [...], de manière injustifiée, les pouvoirs que le juge national peut et doit se reconnaître dans la mise en œuvre de la Convention »²⁰⁵.

En outre, il convient de rappeler que si la Cour EDH reconnaît une certaine marge de manœuvre aux autorités nationales de ses Etats membres, cette théorie ne s'applique pas aux relations entre celles-ci et leurs juridictions nationales!²⁰⁶ La section législation de notre Conseil d'Etat a dès lors pu affirmer que « la marge d'appréciation doit être appréhendée dans le contexte du contrôle subsidiaire qu'exerce [la Cour EDH] par rapport à des pratiques internes et qu'elle ne signifie donc pas nécessairement en droit interne que [...] une exigence plus stricte quant au respect des principes constitutionnels [...] ne soit pas mise en œuvre »²⁰⁷. En ce sens, les juridictions nationales sont dès lors tout à fait habilitées à étendre leur contrôle de la Convention au-delà de la jurisprudence strasbourgeoise.

§2 : LE JUGE NATIONAL PEUT-IL TIRER DES OBLIGATIONS POSITIVES AU-DELÀ DE LA LETTRE DE LA CONVENTION ?

En faisant sienne l'argumentaire fondé sur les droits humains, le *Hoge Raad* néerlandais a pu adopter la méthodologie d'interprétation extensive de la Cour EDH²⁰⁸. Ainsi, en combinant une lecture évolutive des articles 2 et 8 de la Convention (tels que déjà interprétés par la jurisprudence strasbourgeoise (cfr. *supra*)) avec le consensus acquis par le 4^{ème} rapport du GIEC et divers instruments de *soft law*²⁰⁹, la Cour suprême des Pays-Bas rend contraignant l'objectif de réduction de 25% des émissions de GES par rapport à 1990, en ce qu'il fait partie de l'obligation positive qui incombe à l'Etat de mettre en place des mesures protectrices de la vie et de la vie privée et familiale en vertu de la Convention. Ainsi, c'est par référence au GIEC que les articles 2 et 8 impliquent, selon le *Hoge Raad*, une obligation de réduction très concrète à l'égard de l'Etat néerlandais.

²⁰⁵ S. VANDROOGHENBROECK *et al.*, *op. cit.*, p. 23.

²⁰⁶ *Ibid.*, p. 23.

²⁰⁷ *Ibid.*, p. 24.

²⁰⁸ *Ibid.*, p. 16 ; O. DE SCHUTTER, *op. cit.*, p. 599.

²⁰⁹ S. VAN DROOGHENBROECK *et al.*, *op. cit.*, p. 16

Dans une moindre mesure, et si sa motivation est plus brève, l'on peut penser qu'une telle méthode a aussi mené le juge bruxellois à considérer que les manquements de l'Etat belge violaient les articles 2 et 8 de la Convention EDH, dans l'affaire *Klimaatzaak*.

Cette méthode interprétative, qui consiste à lire la Convention à la lumière d'éléments de *soft law* peut étonner de prime abord. Quelle est la légitimité d'un juge, surtout national, qui, à l'image du *Hoge Raad* néerlandais, reconnaît de nouvelles obligations à l'égard de l'Etat sur base de sources de droit non contraignant ?²¹⁰ Pourtant, les défenseurs de cette méthode avancent des arguments assez convaincants...

Premièrement, cette construction est selon certains parfaitement valide en droit international au regard de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui prévoit que « toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les Parties »²¹¹ peut être prise en compte dans l'interprétation d'une convention internationale. Cet argument ne semble toutefois pas convaincre Sébastien VANDROOGHENBROECK et consorts. En effet, selon eux, la mention de la Convention de Vienne à « toute règle pertinente » vise en réalité les sources formelles de droit international telles qu'elles sont énumérées à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice, dont le *soft law* ne fait pas partie...²¹²

Un second argument nous semble en revanche plus à même d'emporter la conviction. Celui-ci se fonde sur un arrêt *Demir et Baykara c. Turquie* du 12 novembre 2008, dans lequel la Cour EDH rejette la vision selon laquelle le texte de la Convention serait « l'unique cadre de référence dans l'interprétation des droits et libertés qu'elle contient »²¹³. A l'inverse, elle y consacre un principe d'interprétation évolutive et consensuelle où « l'environnement normatif » dans lequel évolue la Convention « donne des « indications » sur les consensus émergents à la lumière desquels [elle] est interprétée ». Ainsi, « le recours aux sources externes » par le juge national « s'inscrit dans une logique « probatoire » »²¹⁴.

Par conséquent, la mobilisation par le *Hoge Raad* ou le tribunal de première instance de Bruxelles de sources externes d'interprétation semble tout à fait correspondre à la jurisprudence interprétative de la Cour EDH.

²¹⁰ S. VAN DROOGHENBROECK *et al.*, *op. cit.*, p. 17.

²¹¹ Art. 31, §3, c), de la Convention de Vienne sur le droit des traités, précitée.

²¹² S. VAN DROOGHENBROECK *et al.*, *op. cit.*, p. 17.

²¹³ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Demir et Baykara c. Turquie*, 12 novembre 2008, §67.

²¹⁴ S. VAN DROOGHENBROECK *et al.*, *op. cit.*, p. 18.

4 – INTÉRÊT STRATÉGIQUE DES DROITS HUMAINS POUR FONDER UNE OBLIGATION CLIMATIQUE

Les litiges climatiques fondés sur les droits humains s’inscrivent dans la longue histoire des recours stratégiques, introduits dans un but qui dépasse les acteurs apparents du procès. Il s’agit en effet pour la société civile de voir réaffirmés des droits existants ou reconnus des droits issus de constructions prétorienne²¹⁵. Dans cet exercice, les droits fondamentaux présentent deux avantages de premier ordre.

Tout d’abord, ce sont des *droits*. Benoît MAYER souligne en effet que leur principal intérêt est d’ouvrir aux citoyens la porte des prétoires, en ce que les droits fondamentaux sont des droits subjectifs qui peuvent être invoqués en justice. C’est un avantage que n’offrent pas d’autres normes juridiques, en particulier celles de droit international qui, pour la plupart, restent le terrain de chasse gardé des Etats²¹⁶.

Mayer note toutefois que cet avantage n’est pas automatique en ce qui concerne les droits humains. En effet, encore faut-il justifier du statut de victime de la violation, ce qui est difficile à démontrer concernant le changement climatique, le lien entre l’action des Etats et la dégradation des conditions de vie des individus étant pour le moins diffus²¹⁷.

Ensuite, ces droits sont *fondamentaux*, c’est-à-dire qu’ils touchent à l’essence même de ce qui fait de nous des humains dotés d’une dignité. Ainsi, ils sont chargés d’une importance symbolique²¹⁸ et éthique²¹⁹ forte qui permet de marquer le poids qui pèse sur les épaules des juges dans les affaires climatiques. Ils ont également l’avantage non négligeable de susciter l’adhésion au sein d’une large majorité de la société ; en ce sens, note Mathias Petel, ils sont l’image du consensus scientifique autour des constats sur les changements climatiques²²⁰.

C’est également un formidable outil de communication à l’intention du reste de la société civile. Ils permettent en effet de « formuler les demandes de manière globale, et non sectorielle », et d’assurer « une diffusion internationale des revendications », leur langage se voulant universel²²¹.

²¹⁵ Ch. COURNIL, « De la mobilisation à la réception des droits de l’homme... », *op. cit.*, p. 71.

²¹⁶ B. MAYER, *op. cit.*, p. 13. Voy. aussi B. H. WESTON et D. BOLLIER, *Green Governance, Ecological Survival, Human Rights and Law of the Commons*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, p. 88.

²¹⁷ *Ibid.*, p. 14.

²¹⁸ C. LE BRIS, *op. cit.*, p. 140

²¹⁹ Ch. COURNIL, « De la mobilisation à la réception des droits de l’homme... », *op. cit.*, p. 72.

²²⁰ M. PETEL, *op. cit.*, p. 173.

²²¹ *Ibid.*, p. 164 et 165.

Certes, l'utilisation des droits humains comme vecteur des demandes dans le cadre des contentieux climatiques ne s'explique donc pas exclusivement par des motifs juridiques. Nous verrons d'ailleurs plus bas que ces contentieux eux-mêmes doivent largement être compris sous un prisme politique. Il nous semble toutefois que des motifs politiques sous-jacents à une demande judiciaire n'enlèvent rien à la valeur de celle-ci²²² : tant qu'une requête est fondée en droit, celle-ci se doit d'être étudiée comme telle par la juridiction à qui elle est adressée.

5 – LIMITES DES DROITS HUMAINS POUR FONDER UNE OBLIGATION CLIMATIQUE

La doctrine a souvent émis des doutes quant à l'utilisation des droits humains comme fondement juridique dans une affaire climatique. Ces critiques tiennent tant à la nature intrinsèque des droits humains, selon certains auteurs inadaptée à la tâche qui incombe aux luttes climatiques, qu'à des questions purement stratégiques.

Nous tenterons donc d'exposer ici les principales difficultés des argumentaires « droits humains », et de voir comment y répondre efficacement.

§1 : DES DROITS SANS EFFET DIRECT

Pratiquement, les droits humains présentent un obstacle de taille : celui de l'effet direct. Dit plus simplement, il s'agit pour le juge confronté à un moyen tiré du droit international des droits humains de savoir si les dispositions présentées devant lui sont invocables par le justiciable. En effet, on sait que le citoyen n'est nullement une personne de droit international, domaine réservé aux Etats²²³.

En Belgique, l'arrêt *Thonon* du 21 avril 1983 de la Cour de cassation²²⁴ donne le la en la matière. Notre Cour suprême y définit deux critères permettant de distinguer si une norme de droit international a un effet direct dans notre ordre juridique. Ces critères sont la complétude et la précision de la norme d'un côté (critère *objectif*), et l'intention des parties de l'autre (critère *subjectif*). Toutefois, Isabelle HACHEZ note avec justesse qu'en l'absence, très souvent, d'équivalents internationaux de nos travaux préparatoires belges, il devient très compliqué d'établir avec certitude la volonté des parties contractantes : ont-elles, ou non, désiré conférer à leurs citoyens respectifs un droit subjectif ? Dès lors, le juge belge opère de plus en plus une

²²² G. ROLLER, *op. cit.*, p. 294 et 295.

²²³ I. HACHEZ, obs. sous C.C., 22 juillet 2003, n°106/2003, in *Le Droit international et européen des droits de l'homme devant le juge national*, S. Van Drooghenbroeck (dir.), Bruxelles, Larcier, 2014, p. 175.

²²⁴ Cass., 21 avril 1983, *R.C.J.B.*, 1985, p. 26.

substitution du critère objectif au subjectif, affirmant que l'intention de créer un droit se cache dans la complétude du texte²²⁵.

Appliquée à la Convention EDH, la théorie exposée ci-dessus semble être un obstacle à une application des droits fondamentaux telle que présentée précédemment. En effet, la doctrine nous apprend que si la jurisprudence belge reconnaît bel et bien la distinction entre obligations négatives et positives induites par les dispositions de la Convention, elle n'attribue, cependant, d'effet direct qu'aux seules obligations négatives. Celles-ci sont, en effet, considérées comme « exprimée[s] d'une manière complète et précise » de telle sorte qu'elles peuvent s'appliquer directement devant les prétoires internes. A l'inverse, « les obligations positives n'imposent à l'Etat qu'une obligation de faire dont le législateur assume la responsabilité, mais qui ne saurait être invoquée comme source de droits subjectifs et d'obligations pour les particuliers »²²⁶.

Exit, donc, les prétentions de *Klimaatzaak* fondées sur les obligations positives des dispositions de la Convention ? Les conclusions des parties au litige nous offrent, en tous cas, des pistes pour répondre à cette question²²⁷.

Ainsi, au soutien de leur thèse, les parties demanderesses opposent à l'approche classique exposée ci-dessus, qualifiée de « rigide et difficilement praticable »²²⁸ une nouvelle conception selon elles plus adaptée. L'on peut en effet regretter, avec une partie de la littérature²²⁹, que la précision d'une norme ne soit appréciée à l'aune que de son seul libellé, dans une conception « abstraite et décontextualisée »²³⁰.

Une conception opposée, dite « contextuelle » ou « graduelle », proposée en l'espèce par *Klimaatzaak*, se place dans une approche attribuant une plus grande considération au « rapport que cette règle entretient avec les autres normes juridiques en vigueur dans l'ordre juridique »²³¹. Cette thèse se fonde dès lors non pas sur les supposés droits des justiciables, mais sur les obligations des Etats : il s'agirait alors d'évaluer la largeur de la marge de manœuvre attribuée au législateur étatique par la norme de droit international. Serait dans cette optique pourvue d'effet direct la norme qui laisse une marge d'appréciation si réduite « que rien

²²⁵ I. HACHEZ, obs. sous C.C., 22 juillet 2003, n°106/2003, *op. cit.*, p. 177 et 178.

²²⁶ Cass., 21 avril 1983, *R.C.J.B.*, 1985, p. 26. Voy. à cet égard V. van der PLANCKE, « Liberté, égalité... efficacité ? », in *Les droits de l'Homme et l'efficacité de la justice*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 92 et 93.

²²⁷ Conclusions de synthèse des parties demanderesses dans l'affaire *Klimaatzaak*, *op. cit.*, p. 258 à 260.

²²⁸ *Ibid.*, p. 258.

²²⁹ En particulier la littérature néerlandophone. Voy. à cet égard I. HACHEZ, obs. sous C.C., 22 juillet 2003, n°106/2003, *op. cit.*, p. 179.

²³⁰ I. HACHEZ, obs. sous Cass., 6 mars 1986, et Cass., 21 octobre 1993, *op. cit.*, p. 213.

²³¹ O. DE SCHUTTER, *Fonction de juger et droits fondamentaux. Transformation du contrôle juridictionnel dans les ordres juridiques américain et européen*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 123

ne s'oppose à ce que le juge anticipe la solution qu[e le législateur] devra presque inévitablement adopter »²³².

En outre, l'on peut, avec Olivier DE SCHUTTER, penser qu'il n'est guère pertinent de se demander si la violation d'un droit fondamental s'est faite sur son versant positif ou négatif²³³. Les notions d'obligations positives et négatives peuvent, en effet, être vues selon des angles différents, renversant cette dichotomie. Ainsi la militante pour le climat Camille ETIENNE défend-elle la vision selon laquelle la faute de l'Etat ne consiste pas, comme nous le disons depuis le début de ce mémoire, en une *inaction*, mais bien au contraire d'une *action* qui viole les droits fondamentaux, par des normes parfois contraires à ce qu'impose la situation environnementale²³⁴. De même, Henry Shue affirme-t-il : « *Business as usual is not inaction – it is the knowing infliction of more straitened circumstances of life on those to come* »²³⁵.

Il s'agit aussi, avec l'effet direct, de donner une certaine effectivité aux droits accordés par la Convention. N'oublions en effet pas que son article 13 dispose le droit de tous à un recours effectif : quelle effectivité accorder à une norme lorsque celle-ci, bien que prévoyant des obligations aux Etats à l'égard de leurs citoyens, ne se trouve pas appliquée face au juge ?

Enfin, rappelons que la Cour EDH ne se soucie nullement de cette question, elle qui applique directement les droits de la Convention, tant dans leur aspect négatif que positif. Seul compte à ses yeux, au final, que soient remplies les obligations internationales de l'Etat^{236 237}. L'exigence d'effet direct peut dès lors être vue, en ce qui concerne les droits de la Convention, comme une construction nationale potentiellement outrepassée par Strasbourg.

De manière plus générale, l'on peut s'interroger sur la pertinence de cette exigence d'effet direct. Car comme le rappelle Isabelle Hachez, celle-ci n'est basée sur aucun texte et commence petit à petit à s'essouffler²³⁸. Dans un monde où les normes de droit interne et de droit international sont de plus en plus étriquées, au point parfois de se confondre, quel est le sens de

²³² I. HACHEZ, obs. sous Cass., 6 mars 1986, et Cass., 21 octobre 1993, *op. cit.*, p. 217. Voy. aussi A. VANDAELE et E. CLAES, « L'effet direct des traités internationaux. Une analyse en droit positif et en théorie du droit axée sur les droits de l'homme », in *Working Paper No 15 – décembre 2001*, Louvain, Instituut voor Internationaal Recht, K.U. Leuven, 2001, p. 20.

²³³ O. DE SCHUTTER, *Fonction de juger...*, *op. cit.*, p. 366.

²³⁴ Voy. à cet égard : FRANCE INTER, Camille Etienne : pas « d'inaction climatique » mais « une action délibérée de destruction du vivant » [en ligne], France Inter, 18 mai 2023 [Consulté le 13 août 2023], disponible à l'adresse : https://www.youtube.com/watch?v=dNJyDKmyzqU&t=350s&ab_channel=FranceInter

²³⁵ H. SHUE, *op. cit.*, p. 305.

²³⁶ I. HACHEZ, obs. sous Cass., 6 mars 1986, et Cass., 21 octobre 1993, *op. cit.*, p. 210.

²³⁷ Cette idée nous semble également conforme à l'art. 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, précitée. Voy. aussi A. BAILLEUX et I. HACHEZ, « Les variations de l'exigence d'effet direct selon l'ordre juridique et le type de contentieux considérés », in *Les grands arrêts en matière de handicap*, I. Hachez et J. Vrieling (dir.), Bruxelles, Larcier, 2020, p. 61.

²³⁸ I. HACHEZ, obs. sous C.C., 22 juillet 2003, n°106/2003, *op. cit.*, p. 181.

l'institution de l'effet direct ? En tout état de cause, le tribunal de première instance de Bruxelles, dans l'affaire *Klimaatzaak*, n'en dit rien, alors que des débats existaient entre les parties²³⁹ : la preuve, sans doute, que cette question n'a que l'importance qu'on veut bien lui prêter²⁴⁰...

§2 : DES DROITS INDIVIDUALISTES

Certains auteurs, comme Benoît Mayer, ont regretté l'utilisation des droits humains en ce que ceux-ci seraient par essence individualistes, alors que la question climatique, elle, est collective²⁴¹. En effet, il serait dommageable que les droits fondamentaux soient le vecteur d'une atomisation de la problématique environnementale, qui ne serait dès lors plus vue que comme l'agrégation de dommages et de violations particulières, et non un danger global à comprendre comme un système.

Olivier de FROUVILLE répond à cette objection que la condition d'individualisation du dommage subi par la violation d'un droit fondamental tend à se résorber, alors que les juridictions acceptent de plus en plus l'*actio popularis*. Cela rend possible l'utilisation des droits humains pour défendre des causes collectives²⁴².

Toutefois, il est vrai que les droits humains sont nés d'un contexte philosophique dans lequel régnaient le nominalisme libéral et l'individualisme. Aussi les droits de la première génération avaient-ils pour fonction première la défense de l'individu face à la dictature de la majorité, en protégeant certains intérêts de toute possibilité d'action politique. L'accent y sera mis sur la propriété privée et les libertés civiles et politiques²⁴³.

Très tôt, une critique marxiste des droits humains avait dénoncé l'écueil par lequel ceux-ci constituaient avant tout un outil à l'usage exclusif d'une bourgeoisie « égoïste » et « séparé[e] de l'homme et de la communauté »²⁴⁴. Bien loin d'être des instruments de libération du prolétariat contre les différentes aliénations (« L'homme ne fut pas émancipé de la religion ; il reçut la liberté religieuse »²⁴⁵), ils enferment alors les personnes dans la solitude d'un idéal individualiste et bourgeois.

²³⁹ C'est d'ailleurs souvent le cas. Voy. à cet égard A. VANDAELE et E. CLAES, *op. cit.*, p. 23.

²⁴⁰ *Ibid.*, p. 6.

²⁴¹ B. MAYER, *op. cit.* p. 14.

²⁴² O. de FROUVILLE, « Les droits de l'homme au service de l'urgence climatique ? », *Journal européen des droits de l'homme*, 2022, n°2, p. 185.

²⁴³ G. HAARSCHER, *Philosophie des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 13, 37 à 39.

²⁴⁴ G. PECES-BARBA MARTINEZ, *Théorie générale des droits fondamentaux*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 2004, p. 87.

²⁴⁵ K. MARX, « Zur Judenfrage », *Deutsch-Französische Jahrbücher*, 1844. Voy. aussi G. PECES-BARBA MARTINEZ, *op. cit.*, p. 88.

Cette objection ne nous semble toutefois pas valide concernant les contentieux climatiques. En effet, une simple observation des différents contentieux climatiques à travers le monde, qu'ils soient couronnés de succès ou non, démontre une préoccupation bien davantage collective qu'individuelle. La plupart des requêtes sont en effet souvent émises au nom de la société en général, ou, à tout le moins, d'un groupe défini au sein de celle-ci²⁴⁶. Ainsi leur visée dépasse-t-elle largement les seules personnes des demandeurs et demanderesse !

Nous faisons donc à ce sujet, dans la lignée de Guy Haarscher, une distinction nécessaire entre un « individualisme bourgeois » au sens marxiste et un « individualisme éthique ou général ». Ce dernier, davantage méthodologique, requiert de celui qui veut penser les rapports humains qu'il calque à toute autre personne la solitude inhérente à notre façon de souffrir le monde et de vivre nos sensations personnelles. C'est alors sur base de cet individualisme philosophique que l'on peut considérer comme une fin en soi le respect de toutes les individualités²⁴⁷. L'éminent Jürgen HABERMAS considèrera pareillement que c'est avec l'émergence du rationalisme (et de l'individualisme) moderne qu'est rendue possible la communication, et que se concrétise dès lors l'universalisme²⁴⁸.

En conclusion, s'il est vrai que les droits humains portent avec eux un aspect individuel propre aux droits subjectifs, ils véhiculent également des valeurs universelles, quelque chose de l'humanité elle-même. « Faire valoir ces droits, c'est donc toujours en même temps faire valoir les droits de l'humanité »²⁴⁹. Leur utilisation ne nous semble dès lors pas aller *a contrario* d'une revendication pour tous : au contraire, ils mettent le curseur à l'échelle de l'humain, incluant ainsi dans le sillage des contentieux climatiques qui les utilisent l'ensemble de l'humanité.

§3 : DES DROITS DÉPOLITISÉS

En ce que, d'un côté, les argumentaires fondés sur les droits fondamentaux mettent la focale de la discussion sur des individus souffrants (cfr. *supra*) et que, d'un autre, ils substituent à la noble discussion au sein de l'agora politique la décision judiciaire basée sur des justifications purement juridiques – et non éthiques ou idéologiques –, ceux-ci sont accusés de

²⁴⁶ Nous avons vu dans ce mémoire des requêtes portées au nom de la jeunesse (*Environnement JEUnesse c. Canada*), des personnes âgées (*Association des aînées pour la protection du climat c. Suisse*), des femmes (*Maria Khan et al. c. Pakistan* ; voy. à cet égard M. PETEL, *op. cit.*, p. 168), etc.

²⁴⁷ G. HAARSCHER, *op. cit.*, p. 107.

²⁴⁸ *Ibid.*, p. 111 et 112.

²⁴⁹ O. de FROUVILLE, *op. cit.*, p. 187. Voy. aussi R. P. HISKES, « The Right to a Green Future: Human Rights, Environmentalism, and Intergenerational Justice », *Human Rights Quarterly*, 2005, p. 1351.

dépolitiser l'enjeu du changement climatique²⁵⁰. Finie la conviction du citoyen légiférant, place au juge et à son vocabulaire froid et technique...

Olivier de Frouville s'inscrit en faux face à cette objection. Selon lui, en effet, il ne s'agit pas de dépolitiser la question climatique, mais bien de la « repolitiser autrement ». Ainsi, indique-t-il, les argumentaires fondés sur les droits humains proposent à la société tout entière de se concentrer sur des situations de vulnérabilité causées par le changement climatique, ce qui est sain dans une démocratie²⁵¹.

En Suisse, par exemple, une requête a été émise sur base des droits humains par une l'association des Aînés pour la protection du Climat. Le but est de mettre en avant l'exposition plus importante subie par les femmes âgées de 64 ans et plus aux événements climatiques extrêmes, comme les canicules²⁵².

De même, dans une pétition adressée le 23 septembre 2019 à la Commission des droits de l'enfant des Nations unies, et mettant en cause l'Argentine, le Brésil, la France, l'Allemagne et la Turquie, 16 jeunes ont eu l'occasion de rappeler la vulnérabilité accrue des enfants face au changement climatique, que ce soit aujourd'hui ou à l'avenir. « *In addition to the fact that today's children and their children will bear the brunt of climate change impact as they get older, children are amongst the most vulnerable to the current consequences of climate change* »²⁵³. Ils évoquent également d'autres cas de vulnérabilité, notamment celui des personnes indigènes²⁵⁴.

Ainsi, bien loin de dépolitiser, les droits humains donnent un nouveau sens à la question climatique en l'analysant sous le prisme des cas particuliers, qui ne doivent être ni négligés ni méprisés dans une société. L'on voit ainsi que la posture adoptée par les différentes parties demanderesse dans des contentieux climatiques n'est pas de fermer la porte à tout débat politique, mais au contraire de faire entrer ce débat par toutes les fenêtres²⁵⁵. Au moyen d'une communication accrue autour de leur cause, à travers des sites internet et le savoir-faire d'activistes rodés à la prise de parole publique, les contentieux climatiques s'adressent avant tout aux citoyens, afin de susciter la discussion politique autour de leur action.

²⁵⁰ M. PETEL, *op. cit.*, p. 169 et 170.

²⁵¹ O. de FROUVILLE, *op. cit.*, p. 182 à 184.

²⁵² AÎNÉES POUR LA PROTECTION DU CLIMAT SUISSE, Action judiciaire [en ligne], Aînés pour la protection du climat [Consulté le 09/08/2023], disponible à l'adresse : <https://ainees-climat.ch/>

²⁵³ Communication to the Committee of the Rights of the Child, affaire *Sacchi et al. c. Argentine et al.*, 23 septembre 2019, p. 28, disponible à l'adresse : <https://www.documentcloud.org/documents/20411682-20190923-crc-communication-sacchi-et-al-v-argentina-et-al-redacted>

²⁵⁴ M. TORRE-SCHAUB et B. LORMETEAU, « Aspects juridiques du changement climatique : de la justice climatique à l'urgence climatique. Deuxième partie », *op. cit.*, p. 2389.

²⁵⁵ M. PETEL, *op. cit.*, p. 171.

§4 : DES DROITS ANTHROPOCENTRISTES

L'une des principales critiques à l'égard des droits humains est leur anthropocentrisme. Mihnea TĂNĂSESCU rappelle ainsi que les droits fondamentaux sont par essence objets des êtres humains, dans un monde dont le modèle économique en vigueur fait de la nature l'objet de la domination humaine²⁵⁶. Selon Gregorio PECES-BARBA MARTINEZ, le contexte de la naissance des droits fondamentaux, stimulé par le mouvement humaniste et la Réforme protestante, poussera à une montée en puissance des idées de « l'autonomie individuelle, la valeur du travail et de l'activité humaine ». La nature y sera vue comme le terrain de la domination humaine, qu'il s'agira de modeler à sa convenance²⁵⁷. A cet égard, le développement des sciences naturelles contribuera grandement à l'instauration d'un rapport de domination entre l'homme et la nature²⁵⁸.

Si Dinah Shelton défend que cette opposition n'est qu'apparente, en ce qu'il n'est pas possible de séparer les intérêts humains et naturels²⁵⁹, il est toutefois certain que les droits fondamentaux sont tout entiers baignés dans une mentalité anthropocentriste, eux qui font de l'humain « la juste mesure » de toute chose²⁶⁰.

Aussi certains se sont-ils interrogés sur l'opportunité de l'établissement de droits de la nature. En cette matière, Christopher STONE fait figure de pionnier²⁶¹. Dans un article célèbre intitulé « *Should Trees Have Standing ? – Toward Legal Rights and Natural Objects* » celui-ci rappelle en effet que toute l'histoire du droit est faite d'élargissements successifs par lesquels de nouvelles catégories d'individus ont été reconnues comme d'authentiques sujets de droit. Ainsi des droits ont-ils été admis pour les enfants, les femmes, les personnes incarcérées, les Noirs, les fœtus, etc. Même des objets inanimés ont été admis à la table des sujets de droits, comme les bateaux ou les entreprises (ne parle-t-on pas de *personnes* morales ?)²⁶².

Chaque fois, il s'agissait, selon Stone, de repousser les limites de ce qu'on pensait imaginable ou dicible : ainsi, il relativise l'obstacle mental que constitue pour nous « l'impensabilité » des droits naturels²⁶³.

²⁵⁶ M. TĂNĂSESCU, *Understanding the Rights of Nature – A Critical Introduction*, Bielefeld, Transcript, 2022, p. 10 et 11.

²⁵⁷ G. PECES-BARBA MARTINEZ, *op. cit.*, p. 113.

²⁵⁸ *Ibid.*, p. 117.

²⁵⁹ M. DUȚU, *op. cit.*, p. 605 ; D. SHELTON, *op. cit.*, p. 109 et 110.

²⁶⁰ M. KERGOAT, *Libéralisme et protection de l'environnement*, Paris, L'Harmattan, 1999, p. 275.

²⁶¹ M. TĂNĂSESCU, *op. cit.*, p. 20.

²⁶² Ch. STONE, « Should Trees Have Standing? – Toward Legal Rights for Natural Objects », *Southern California Law Review*, 1972, p. 450 à 453.

²⁶³ *Ibid.*, p. 453 à 456.

Stone conclut : il ne suffit pas, selon lui, de mettre en place un cadre juridique plus protecteur de l'environnement, tant que celui-ci restera anthropocentré. « *A society in which it is stated [...] that rivers have legal standing would evolve a different legal system than one which did not employ that expression, even if the two of them had [...] the very same legal rules in other respects* »²⁶⁴.

Holmes ROLSTON III, lui, défend un régime non plus centré sur les *droits* humains, mais bien sur les *responsabilités* des humains vis-à-vis de la nature²⁶⁵.

Différents Etats, en particulier d'Amérique latine, ont sauté le pas en mettant en place des droits de la nature dans leur ordre juridique, y compris constitutionnel. Ainsi, la Constitution équatorienne affirme-t-elle en son article 3 que la protection de la nature (la *Pacha Mama*, soit Mère-nature, selon son Préambule) fait partie des devoirs premiers de l'Etat. En outre, l'article 10 lui accorde une série de droits²⁶⁶. De même, la Bolivie dispose depuis 2010 de sa loi-cadre sur les droits de la Terre-mère²⁶⁷.

A cet égard, le droit colombien mérite une attention particulière. La Constitution colombienne prévoit, depuis sa révision en 1991, diverses dispositions protégeant la nature et prévoyant des obligations tant à l'égard de l'Etat que des particuliers. Par exemple, son article 8 prévoit l'obligation, tant de l'Etat que des individus, de protéger les ressources naturelles²⁶⁸. La Constitution pose la préservation de la nature comme une « cause légitime et fondamentale de limitation à l'exercice des droits économiques », en faisant « un des piliers de la société ». Cette protection rayonne aujourd'hui dans tout l'ordre juridique, servant de guide pour une interprétation du droit colombien plus soucieuse de l'environnement. En conséquence, la doctrine parle de « Constitution écologique »²⁶⁹.

Deux arrêts, respectivement de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême colombiennes, montrent la portée radicale de cette attention particulière accordée à la nature.

Tout d'abord, dans sa décision du 10 novembre 2016, la Cour développe les raisons d'être de cet intérêt supérieur de la nature. Selon elle, le constituant était animé par des considérations

²⁶⁴ Ch. STONE, *op. cit.*, p. 489.

²⁶⁵ H. ROLSTON III, « Rights and Responsibilities on the Home Planet », *Yale Journal of International Law*, 1993, p. 262.

²⁶⁶ Const. équatorienne du 28 septembre 2008, disponible à l'adresse : https://www.constituteproject.org/constitution/Ecuador_2021

²⁶⁷ Loi n°071 du 21 décembre 2010, Ley de Derechos de la Madre Tierra, disponible à l'adresse : <http://www.planificacion.gob.bo/uploads/marco-legal/Ley%20N%C2%B0%20071%20DERECHOS%20DE%20LA%20MADRE%20TIERRA.pdf>

²⁶⁸ Const. bolivienne du 4 juillet 1991, disponible à l'adresse : https://www.constituteproject.org/constitution/Colombia_2015

²⁶⁹ J. C. HENAO, « Protection de l'environnement, droits de la nature et réchauffement climatique en droit colombien », *A.J.D.A.*, 2019, n°32, p. 1870 et 1871.

tant anthropocentriques (protéger l'être humain dépendant de son milieu naturel), que bio-centriques (prévenir l'extinction de l'humain vu en tant qu'espèce), qu'éco-centriques (préserver la nature pour elle-même). Elle présente également une série de droits dits « bio-culturels » en faveur des populations indigènes, dont la culture est tout entière dépendante de l'environnement dans lequel elles vivent. Ces droits doivent être garantis par l'Etat colombien. Enfin, la Cour considère que les droits présentés dans son arrêt ont été violés par l'autorisation émise par l'Etat de déverser des substances toxiques dans le Rio Atrato. Par conséquent, la Cour élève le Rio Atrato au statut de sujet de droit, impliquant dès lors que certaines mesures de protections soient adoptées²⁷⁰.

Ensuite, une action portée par un groupe de jeunes soutenus par l'ONG *Dejusticia* soutenait que la déforestation de masse de la forêt amazonienne violait leurs droits constitutionnels. La Cour suprême a fait droit à leurs prétentions dans un arrêt du 4 avril 2018 qui reconnaît que la forêt amazonienne est un sujet de droit, emportant à nouveau toute une série de conséquences juridiques visant à en garantir une meilleure protection²⁷¹.

L'on ne peut qu'admettre la cohérence de l'objection anthropocentrique, d'autant plus face à l'unicité du système colombien. Toutefois, il ne nous semble pas utile de regretter que de telles dispositions n'existent pas dans notre propre ordre juridique²⁷², ni de reprocher aux droits fondamentaux d'être trop centrés sur les humains. Si l'étude des droits naturels revêt à coup sûr un intérêt intellectuel propre à une analyse *de lege ferenda*, les contentieux climatiques se doivent, en raison de l'urgence inhérente au changement climatique qu'elles dénoncent, de se contenter des outils déjà à leur disposition et qui ne prêtent en outre que peu, voire pas, à controverse²⁷³. A cet égard, les jugements *Klimaatzaak*, *Urgenda* ou *Ashgar Leghari* montrent déjà la capacité des droits humains à offrir un cadre tout aussi protecteur.

§5 : DES DROITS ANCRÉS DANS LE PRÉSENT

Enfin, l'on a pu dire que les droits humains étaient trop ancrés dans le présent, en ce que ses créanciers sont les personnes nées vivantes et viables. Ils ne touchent dès lors nullement les générations futures, pourtant particulièrement concernées par les variations climatiques, et

²⁷⁰ J. C. HENAO, « Protection de l'environnement, droits de la nature et réchauffement climatique en droit colombien », *op. cit.*, p. 1873 et 1874.

²⁷¹ *Ibid.*, p. 1874.

²⁷² A cet égard, notons la préférence de C. LE BRIS pour les *droits de l'humanité*, par rapport aux *droits humains*. Voy. C. LE BRIS, *op. cit.*, p. 144 à 145.

²⁷³ D. BELL, « Does Anthropogenic Climate Change Violate Human Rights? », *Critical Review of International Social and Political Philosophy*, 2011, n°14, p. 102.

entièrement dépendantes de la bonne volonté de leurs prédécesseurs. Le risque des droits humains serait donc de favoriser les intérêts présents, au détriment de ceux encore à venir²⁷⁴.

A cet égard, la Cour constitutionnelle fédérale allemande, dans sa décision du 29 avril 2021, nous offre un contre-exemple particulièrement instructif²⁷⁵.

En l'espèce, il s'agissait de contrôler la compatibilité avec les droits fondamentaux de la loi fédérale sur la protection du climat (*Bundes-Klimaschutzgesetz*) adoptée le 12 décembre 2019. Cette loi prévoyait un objectif de réduction des GES émis par le pays de 55% en 2030 par rapport à 1990²⁷⁶.

Si l'objectif mis en place par cette loi ne semble pas, en soi, violer les droits fondamentaux, et en particulier les obligations positives qui en découlent, c'est bien la période *après* 2030 qui pose problème. En effet, la loi laisse au pouvoir exécutif le soin de réglementer les émissions de GES après cette date²⁷⁷.

Or, la Cour constitutionnelle fédérale note que, vu les objectifs poursuivis avant 2030, les réductions à atteindre après cette date s'avèreront bien trop élevées pour permettre de maintenir un niveau de protection des droits humains satisfaisant. En d'autres termes, les réductions qui ne seront pas réalisées dans le présent devront être prises en charge par les générations futures. Or, celles-ci pourraient dès lors être trop importantes et l'effort nécessaire pour y contribuer trop violent pour garantir la préservation des droits fondamentaux les plus basiques²⁷⁸.

La Cour utilise l'image du « budget CO₂ » : « si une grande partie du budget CO₂ était déjà épuisée d'ici à 2030, le risque de graves atteintes à la liberté serait plus élevé, car il y aurait alors un délai plus court pour les développements technologiques et sociaux nécessaires pour permettre au mode de vie actuel, encore fortement axé sur le CO₂, de passer à un comportement neutre sur le plan climatique dans le respect de la liberté »²⁷⁹.

Ainsi, si nous ne laissons aux générations futures d'autre choix que d'opérer un « revirement vers une économie sans carbone [...] brutal » afin de rattraper notre retard, nous violons de fait leurs droits fondamentaux²⁸⁰. Pour la Cour, l'action doit être ambitieuse dès aujourd'hui pour éviter ce dilemme à nos successeurs : le climat ou les droits fondamentaux²⁸¹.

²⁷⁴ C. LE BRIS, *op. cit.*, p. 141 et 142.

²⁷⁵ G. ROLLER, *op. cit.*, p. 288.

²⁷⁶ M. PETEL, *op. cit.*, p. 155.

²⁷⁷ *Ibid.*, p. 155 et 156.

²⁷⁸ *Ibid.*, p. 156.

²⁷⁹ *Ibid.*, p. 156.

²⁸⁰ C. ROMAINVILLE, « Look up ! La Cour constitutionnelle fédérale allemande, le budget carbone et la liberté (politique) des générations futures », *J.L.M.B.*, 2022, p. 333.

²⁸¹ M. PETEL, *op. cit.*, p. 156.

A l'inverse de la position doctrinale selon laquelle les droits fondamentaux ne tiennent nullement compte des intérêts des générations futures, la Cour constitutionnelle allemande adopte donc une position de « justice intergénérationnelle »²⁸² en concluant que les objectifs poursuivis par cette loi « réduisent de manière considérable les possibilités restantes d'émettre des émissions après 2030 et que pratiquement toute liberté garantie par les droits fondamentaux est menacée par cette situation »²⁸³. Cette posture allemande est selon nous très proche de celle du rapport Brundtland de 1987 de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, selon lequel il s'agit, selon le concept de « développement durable » de « répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations à venir de satisfaire les leurs »²⁸⁴.

Pareillement, il faut noter la décision de la Cour suprême des Philippines qui, dans une décision *Oposa* de 1993, ont ouvert les voies du prétoire aux futures générations, représentées par l'actuelle jeunesse²⁸⁵. Axel GOSSERIES voit dans cette évolution judiciaire philippine un élargissement supplémentaire de l'accès au prétoire : l'auteur parle de « *future class action* », soit une action en justice par laquelle il serait possible de défendre les droits et intérêts des générations futures, subsomption des « *class actions* » (recours collectifs) qui ont eux-mêmes petit à petit émergé dans la jurisprudence²⁸⁶.

Il nous semble, en conclusion, que ces décisions allemande et philippine démontrent la possibilité d'adopter une interprétation des droits fondamentaux compatibles avec les droits et intérêts des générations futures.

§6 : DES DROITS DE TROP

Enfin, certains auteurs ont regretté que la demande de reconnaissance de nouveaux droits humains soit utilisée de manière trop systématique. « Tous les problèmes sociétaux ne doivent pas être réglés à coups de droits humains »²⁸⁷ ! Certes.

Cette objection va souvent de pair avec un second argument : l'accumulation des droits humains risquerait d'affaiblir les droits déjà reconnus, ancrés et bien en place. Cela est d'autant plus vrai lorsqu'il s'agit de droits aussi flous et vagues que le droit à un environnement sain,

²⁸² Ch. HUGLO, *op. cit.*, p. 15.

²⁸³ Ch. COURNIL, « De la mobilisation à la réception des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 83.

²⁸⁴ COMMISSION MONDIALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT, rapport du 4 août 1987, « Notre avenir à tous », n°A/42/427, p. 26, §27, disponible à l'adresse : file:///C:/Users/User/Downloads/A_42_427-FR-1.pdf

²⁸⁵ A. KISS et D. SHELTON, *International Environmental Law*, *op. cit.*, p. 18.

²⁸⁶ A. GOSSERIES, « On Future Generations' Future Rights », *Journal of Political Philosophy*, 2008, p. 467 et 468.

²⁸⁷ A. KISS et D. SHELTON, *International Environmental Law*, *op. cit.*, p. 709.

qui décrédibiliseraient alors les droits de la première génération qui bénéficient, eux, d'une grande précision²⁸⁸.

Cette remarque nous semble tout à fait juste, et il s'agira d'y prendre garde ! Celle-ci ne peut toutefois seule obvier la création d'un droit à un environnement sain : il serait en effet tout aussi dommageable pour la vivacité des droits humains que ceux-ci, qui sont des instruments dynamiques et évolutifs²⁸⁹, demeurent tels qu'ils ont toujours existé, sans que leur liste ne puisse d'aucune manière s'allonger.

Faut-il alors reconnaître un droit à un environnement sain, au risque de porter atteinte à la force des droits fondamentaux déjà existants ? Il s'agit là d'une question politique, passionnante certes, mais que nous ne pourrions développer ici. Nous ajouterons simplement que les principes fondamentaux exprimés dans le Préambule de la DUDH – la dignité humaine, l'égalité, la liberté, la justice et la paix dans le monde²⁹⁰ – nous semblent pouvoir être des boussoles adaptées pour répondre à ce débat.

SECTION 3 : L'INJONCTION (« *REMEDIES AND TARGETS* »)

Sans doute la difficulté principale pour les demandeurs dans les affaires climatiques réside-t-elle dans le fait de demander des injonctions au juge. Rares, en effet, sont les juridictions qui ont admis la possibilité de demander certains efforts concrets supplémentaires aux autorités publiques. Elles se voient en effet bien souvent bloquées par le principe de séparation des pouvoirs. Dès lors la plupart des décisions n'ont-elles qu'un caractère déclaratoire²⁹¹.

C'est notamment le cas de la *Klimaatzaak*, comme nous l'avons déjà noté. Considérant qu'il appartenait au seul pouvoir législatif d'établir « la mesure et le rythme » des réductions des émissions de GES, le tribunal de première instance de Bruxelles refusait de formuler les injonctions requises par les parties demanderesses²⁹². Pour rappel, il s'agissait d'enjoindre l'Etat belge et les trois Régions à atteindre certains objectifs de réduction de GES compatibles avec les recommandations du GIEC, objectifs certes consensuels mais non juridiquement obligatoires pour l'Etat²⁹³.

²⁸⁸ D. SHELTON, *op. cit.*, p. 121.

²⁸⁹ D. BELL, *op. cit.*, p. 113.

²⁹⁰ Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée à Paris le 10 décembre 1948, Préambule.

²⁹¹ Ch. HUGLO, *op. cit.*, p. 241.

²⁹² Civ. fr. Bruxelles (4^{ème} ch.), 17 juin 2021, inéd., R.G. n°2015/4585/A, p. 80 à 82.

²⁹³ *Ibid.*, p. 42 et 43.

Certains auteurs se sont interrogés sur le bien-fondé, sur un plan stratégique, de cette requête formulée par les demandeurs. En effet, n'aurait-il pas été plus judicieux de réclamer une injonction, le cas échéant accompagnée d'astreintes, à respecter des objectifs liant les autorités publiques ? Bernard Dubuisson, lui, évoque son malaise face au contraste entre la généralité des reproches faits à l'Etat et la précision des efforts qui lui sont demandés²⁹⁴.

Après un rappel de ce qu'est la doctrine de la séparation des pouvoirs et de son importance fondamentale dans un Etat de droit (1), nous verrons comment elle peut être interprétée de façons bien différentes à travers les prétoires mondiaux (2). En particulier, nous étudierons plus en profondeur la solution adoptée par les juridictions néerlandaises dans l'affaire Urgenda, et verrons en quoi celle-ci peut être transposée dans notre cadre juridique belge (3). Enfin, nous verrons comment cette question peut être résolue à travers le droit à un recours effectif prévu à l'article 13 de la Convention EDH (4).

1 – LA SÉPARATION DES POUVOIRS, LIMITE AU POUVOIR D'INJONCTION DU JUGE

« L'esprit des lois » de Montesquieu (1689-1755) restera probablement l'une des œuvres ayant le plus influencé notre politique moderne. De cet ouvrage est en effet issue la fameuse doctrine de la *trias politica*, c'est-à-dire de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Pourtant, Montesquieu lui-même n'en parle pas en ces termes, lui qui préfère évoquer un « équilibre » entre les pouvoirs, semblable aux « *checks and balances* » bien connus en droit américain²⁹⁵.

En Belgique, la séparation des pouvoirs est un principe général de droit à valeur constitutionnelle, issu d'une lecture compréhensive de la Constitution dans son ensemble²⁹⁶. De l'avis de la doctrine, l'objectif premier de ce principe général n'est pas tant une « étanchéité entre les pouvoirs, mais plutôt entre les fonctions ». L'idée est ainsi d'éviter qu'un organe exerce les prérogatives d'un autre²⁹⁷.

²⁹⁴ B. DUBUISSON, *op. cit.*, p. 281.

²⁹⁵ M. JOASSART, note sous Bruxelles, 21 février 2014, et 12 septembre 2014, *A.P.T.*, 2016, n°4, p. 436 et 437.

²⁹⁶ D. RENDERS, « Dans quelle mesure le principe de la séparation des pouvoirs fait-il interdiction au juge de condamner l'administration à réparer en nature le dommage causé par sa faute extracontractuelle ? », note sous Cass., 4 septembre 2014, *R.G.D.C.*, 2015, p. 573 ; M. JOASSART, *op. cit.*, p. 435.

²⁹⁷ M. JOASSART, *op. cit.*, p. 436.

Ainsi la doctrine de la séparation des pouvoirs impose-t-elle au juge de se cantonner à un rôle d'application de la norme, et non pas de création de celle-ci. Cette conception peut se résumer avec une simple phrase : « juger en légalité, jamais en opportunité »²⁹⁸.

La littérature a pu analyser qu'à travers l'histoire, la séparation des pouvoirs s'était imposée pour préserver la politique de l'influence trop importante d'un des trois pouvoirs en particulier. Ainsi, en France, il s'agissait de protéger la volonté populaire de magistrats qui, souvent issus de l'Ancien régime, risquaient de troubler la démocratie avec leurs idées conservatrices²⁹⁹. En Belgique, l'avocat général LECLERCQ explique que c'est contre le pouvoir exécutif que s'est construite la séparation des pouvoirs, lui qui avait été trop fort et trop autoritaire durant les périodes napoléonienne et hollandaise³⁰⁰.

Si Jean de CODT, ancien président de la Cour de cassation, a pu réaffirmer l'égalité entre les pouvoirs dans notre système juridique belge³⁰¹, on ne peut nier la prééminence souvent accordée au pouvoir législatif, tout-puissant détenteur de la souveraineté démocratique³⁰². A l'inverse, le juge a longtemps été réduit au statut de « bouche de la loi », pour reprendre l'expression de Montesquieu lui-même³⁰³. Toutefois, Romain MERTENS montre que ces positions, résultats de l'influence de la littérature française³⁰⁴, se sont peu à peu nuancées.

L'influence du pouvoir législatif a ainsi pris un coup dans l'aile avec la fédéralisation de la Belgique qui a vu se multiplier les Parlements, ainsi qu'avec le processus d'intégration européenne qui a permis que des décisions importantes soient prises à un niveau supranational. Ces changements historiques dans notre système juridique affaiblissent ainsi davantage le dogme de l'hémicycle comme seul temple de la volonté démocratique. Il en va de même pour la création de la Cour d'arbitrage, renommée Cour constitutionnelle, chargée de contrôler la répartition des compétences et le respect du bloc de constitutionnalité par des législateurs désormais encadrés. Enfin, l'influence grandissante du pouvoir exécutif et des partis politiques a planté le dernier clou dans le cercueil du « Parlement tout-puissant »³⁰⁵.

²⁹⁸ S. VAN DROOGHENBROECK *et al.*, *op. cit.*, p. 219. Voy. aussi M. PÂQUES, *Principes de contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 178.

²⁹⁹ X. SOUVIGNET, *La prééminence du droit dans le droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 326.

³⁰⁰ R. MERTENS, « La séparation des pouvoirs en Belgique et au Canada : comparaison au prisme de la responsabilité du législateur », *C.D.P.K.*, 2019, p. 508.

³⁰¹ J. de CODT, « Le pouvoir judiciaire est-il souverain ? », *J.T.*, 2016, p. 655. Voy. aussi R. MERTENS, *op. cit.*, p. 510.

³⁰² R. MERTENS, *op. cit.*, p. 508 et 509.

³⁰³ S. DAUCHY, « Le juge, bouche de la loi. A propos de la célèbre métaphore de Montesquieu », *Nagoya University Journal of Law and Politics*, 2014, p. 325.

³⁰⁴ R. MERTENS, *op. cit.*, p. 508.

³⁰⁵ R. MERTENS, *op. cit.*, p. 509.

L'arrêt *Ferrara Jung* de la Cour de cassation du 28 septembre 2006, déjà évoqué plus haut, achève de mettre à bas le tabou de la suprématie parlementaire. Dernier exemplaire d'une lignée d'arrêts phares dans lesquels la Cour de cassation confirme la soumission des différents pouvoirs aux lois sur la responsabilité civile³⁰⁶ (*La Flandria* pour le pouvoir exécutif³⁰⁷ et *Anca* pour le judiciaire³⁰⁸), l'arrêt *Ferrara Jung* édicte que « la faute dommageable commise par l'un de ses organes engage la responsabilité directe de l'Etat sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil lorsque l'organe a agi dans les limites de ses attributions légales ou qu'il doit être tenu comme ayant agi dans ces limites par tout homme raisonnable et prudent. »³⁰⁹

La Cour de cassation continue en affirmant que cela ne contredit en rien le principe général de séparation des pouvoirs, l'équilibre entre les organes de l'Etat ne nécessitant pas en effet que ces derniers soient exempts de responsabilité lorsqu'ils agissent en contradiction avec la loi. Cela reste toutefois vrai tant que le juge reste sur le strict terrain de la règle de droit, et non pas celui, réservé au pouvoir législatif, de la politique³¹⁰.

Dans son jugement *Klimaatzaak*, le tribunal de première instance de Bruxelles se fonde sur la jurisprudence *Ferrara Jung*, se référant aux conclusions du premier avocat général Leclercq selon lesquelles « on peut dire que le législateur qui omet d'agir alors qu'il y a péril, n'agit pas en bon père de famille »³¹¹.

Toutefois, le juge bruxellois rejette les demandes d'injonction émises par les parties demanderesses, en ce que la mise en œuvre de la politique environnementale revient entièrement au pouvoir législatif, et que le pouvoir judiciaire n'a pas à s'immiscer dans des considérations politiques (cfr. *supra*)³¹².

³⁰⁶ Voy. à cet égard S. VAN DROOGHENBROECK, « Flandria, Anca, Ferrara... Urgenda ? Entre réparation et prévention, de l'indemnisation à l'injonction », *J.T.*, 2020, p. 750 à 754.

³⁰⁷ Cass. (1^{re} ch.), 5 novembre 1920, *Pas.*, 1920, I, p. 193.

³⁰⁸ Cass. (1^{re} ch.), 19 décembre 1991, R.G. 8970, *Pas.*, 1992, I, p. 316.

³⁰⁹ Cass. (1^{re} ch.), 28 septembre 2006, R.G. C.02.0570.F, *Pas.*, 2006, II, p. 1907.

³¹⁰ Cass. (1^{re} ch.), 28 septembre 2006, R.G. C.02.0570.F, *Pas.*, 2006, II, p. 1907. Voy. aussi F. BOUHON, « Arrêt d'espèce ou arrêt de principe ? Réflexions de synthèse autour de la décision de la Cour de cassation du 28 septembre 2006 », *R.B.D.C.*, 2007, n°4, p. 387.

³¹¹ Av. gén. J.-F. LECLERCQ, concl. préc. Cass., 28 septembre 2006, *J.T.*, 2006, p. 599.

³¹² Civ. fr. Bruxelles (4^{ème} ch.), 17 juin 2021, inéd., R.G. n°2015/4585/A, p. 80 à 82.

2 – UNE JURISPRUDENCE MITIGÉE À TRAVERS LE MONDE

Céline ROMAINVILLE a démontré la large diversité des applications de la doctrine de la séparation des pouvoirs à travers le monde. Selon elle, il existe autant de traditions relatives à cette doctrine que d'Etats qui l'appliquent³¹³.

Aussi, on ne sera pas étonné que des juridictions étrangères aient adopté des solutions bien différentes de celle du tribunal de première instance de Bruxelles dans son jugement *Klimaatzaak*. Si certaines peuvent étonner, vues avec nos yeux d'observateurs belges, elles sont le résultat d'une longue histoire juridique propres à chaque Etat et restent par ailleurs motivées en droit, de telle sorte que Gerhard Roller considère que de manière générale, les juges nationaux du monde entier ont su faire preuve de mesure et n'ont imposé des mesures que lorsque la violation de l'Etat était manifeste³¹⁴.

Aux Etats-Unis, comme chez nous, la doctrine de la séparation des pouvoirs octroie l'intégralité de la compétence en matière climatique au Congrès. Par conséquent, le juge américain a, de manière constante, refusé l'édiction d'injonctions à l'égard des autorités fédérales³¹⁵. Ainsi en est-il par exemple dans l'affaire *Juliana*³¹⁶.

En France, à l'inverse, le tribunal administratif de Paris requérait, dans sa décision du 14 octobre 2021, que le Premier ministre et les membres du gouvernement compétents prennent « toutes les mesures utiles de nature à réparer le préjudice écologique et prévenir l'aggravation des dommages [...] au 31 décembre 2022, au plus tard »³¹⁷. De même, dans la décision de la Cour constitutionnelle fédérale allemande précitée, le gouvernement fédéral se voit enjoint à adopter un plan concret concernant la période postérieure à l'année 2030, et ce pour le 31 décembre 2022 au plus tard³¹⁸. Ainsi, les juridictions française et allemande n'imposent aucun seuil précis de réductions des GES, à l'inverse du *Hoge Raad* dans l'arrêt *Urgenda*, et se contentent d'enjoindre les organes étatiques compétents à mettre fin à la situation de violation des droits des citoyens.

Plus étonnante est la décision adoptée au Pakistan dans l'affaire *Ashgar Leghari*. En l'espèce, un agriculteur pakistanais avait attaqué le gouvernement de son pays pour « non-

³¹³ C. ROMAINVILLE, « Les multiples visages de la « séparation des pouvoirs » », in *Les visages de l'Etat. Liber amicorum Yves Lejeune*, P. d'Argent, D. Renders et M. Verdussen (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 697 à 713.

³¹⁴ G. ROLLER, *op. cit.*, p. 298 et 299.

³¹⁵ Ch. HUGLO, *op. cit.*, p. 197 et 198.

³¹⁶ M. PETEL, *op. cit.*, p. 149.

³¹⁷ Tribunal administratif de Paris, 14 octobre 2021, n°1904967, 1904968, 1904972 et 1904976/4-1, p. 31.

³¹⁸ Ch. COURNIL *et al.*, « Environnement et droits de l'homme », *Journal européen des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 182.

exécution de la politique nationale sur les changements climatiques », dont il souffrait directement puisque la montée des eaux menaçait son activité professionnelle. La Haute Cour de Lahore avait fait droit à ses revendications en condamnant l'Etat pour le manquement à ses obligations de mettre en place une politique effective d'adaptation au changement climatique. Par conséquent, dans un dispositif très impressionnant par ses injonctions fortes et précises, la juridiction imposait à l'Etat une série de mesures, telles que la mise en place d'une Commission changement climatique, la nomination de personnes ressources au sein des organes étatiques, et la présentation d'une liste de mesures d'adaptation pouvant être exécutées avant le 31 décembre 2015³¹⁹.

Enfin, notons la décision du 28 mars 2014 prise par le Conseil d'Etat colombien, qui impose à l'Etat une longue série de mesures au terme d'un dispositif de 70 pages, destinées à la protection du fleuve Bogota³²⁰.

3 – ELOGE DE LA SOLUTION HAGUENOISE

Au sein du *Hoge Raad* dans l'affaire *Urgenda*, l'argumentation fondée sur les droits de l'homme a habilement permis de contourner l'obstacle de la séparation des pouvoirs³²¹. En effet, en imposant des réductions de GES à l'Etat néerlandais, la Cour suprême ne fait en réalité que lui rappeler ses obligations positives qui découlent des articles 2 et 8 de la Convention.

Le tribunal de première instance de Bruxelles fait, comme nous l'avons déjà évoqué, un choix bien différent, salué par une partie de la doctrine³²².

Toutefois, l'on peut, à notre avis, plaider en faveur de l'application en Belgique d'une solution semblable à la position néerlandaise. Nul besoin, en effet, d'abandonner, dans un autodafé en l'honneur de la séparation des pouvoirs, les prétentions de *Klimaatzaak*. En cela, nous suivons l'opinion exprimée par Sébastien Van Drooghenbroeck et consorts.

Dans un article très argumenté, ceux-ci affirment en effet qu'il est possible, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, que « certains diagnostics [puissent] être accompagnés de la prescription explicite des « remèdes » qui en découlent de manière certaine ». Cela est d'autant plus vrai si l'injonction édictée reste générale et ne crée pas de nouveaux droits et obligations à l'égard de tiers au litige, de telle sorte qu'elle n'irait pas à l'encontre de la

³¹⁹ High Court de Lahore, Lahore Judicial department, *Ashgar Leghari c. Federation of Pakistan*, 4 septembre 2015, n°25501/2015. Voy. aussi Ch. HUGLO, *op. cit.*, p. 179 à 181.

³²⁰ J. C. HENAO, *op. cit.*, p. 1870.

³²¹ M. PETEL, *op. cit.*, p. 150.

³²² B. DUBUISSON, *op. cit.*, p. 282.

prohibition de l'arrêt de règlement (article 6 du Code judiciaire) ou du principe de la relativité de la chose jugée (article 23 du Code judiciaire)^{323 324}. Une telle injonction n'aurait par ailleurs rien de révolutionnaire, puisque plusieurs décisions des juridictions bruxelloises en prévoient : pensons à cet égard au jugement rendu le 10 octobre 2018 dans l'affaire Greenpeace c. Région flamande, dans lequel le tribunal de première instance de Bruxelles demande à l'entité fédérée d'adopter un « plan de qualité de l'air » conforme au droit européen³²⁵. De même, le jugement du 9 janvier 2019 impose à l'Etat belge de réduire la population des prisons de Saint-Gilles et de Forest, sous peine d'astreinte³²⁶.

L'on peut ajouter, avec Olivier De Schutter, qu'il serait paradoxal que le juge, en ce que la violation considérée est trop importante et les mesures à imposer au pouvoir législatif trop larges, ne puisse faire valoir la prééminence du droit³²⁷. Il serait alors cantonné à des violations mineures, dont la réparation nécessiterait des mesures univoques et de faible importance, et ne pourrait dès lors remplir son rôle³²⁸ en ce qui concerne les problèmes plus profonds qui traversent notre société...³²⁹

Enfin, il s'agit de faire valoir le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la Convention EDH³³⁰. Si celui-ci requiert notamment une série d'obligations procédurales, comme celle de l'organisation d'un accès au juge, l'*effectivité* du recours nécessite également que la décision prise à l'issue d'un litige offre une réparation (*redress*) adéquate lorsqu'une violation a été constatée. Cette réparation a plusieurs fonctions, comme la restitution de la situation dans son pristin état et la prévention de violations futures, mais elle doit aussi *mettre fin* à la violation considérée³³¹. En effet, « *could a remedy even be effective without putting an end to the violation ?* »³³² Il ne s'agit par ailleurs pas de nécessairement déterminer de façon

³²³ S. VAN DROOGHENBROECK *et al.*, *op. cit.*, p. 30.

³²⁴ Sur la question de la certitude du remède à adopter, voy. L. RAJAMANI, *Innovation and Experimentation in the International Climate Change Regime*, La Haye, The Hague Academy of International Law, 2020, p. 18.

³²⁵ Civ. néerl. Bruxelles, 10 octobre 2018, *T.M.R.*, 2018, p. 706.

³²⁶ Civ. fr. Bruxelles (4^{ème} ch.), 9 janvier 2019, inéd., R.G. n°15/4501/A, p. 30.

³²⁷ E. de KEZEL, *op. cit.*, p. 214 ; O. DE SCHUTTER, « Changements climatiques et droits humains... », *op. cit.*, p. 606.

³²⁸ La philosophe du droit Julie ALLARD affirme à cet égard que l'utilisation devant les prétoires nationaux des droits fondamentaux a eu pour conséquence que le juge joue aujourd'hui un rôle politique prépondérant. Ainsi, avec la Convention EDH, « le juge national ne peut plus prétendre s'effacer au profit de la souveraineté de la loi ». Voy. J. ALLARD, « Les effets de la Convention européenne des droits de l'homme sur le raisonnement du juge interne », in *Entre ombres et lumière : cinquante ans d'application de la Convention européenne des droits de l'homme en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 153 et 159.

³²⁹ E. de KEZEL, *op. cit.*, p. 220.

³³⁰ S. VAN DROOGHENBROECK *et al.*, *op. cit.*, p. 30 ; O. DE SCHUTTER, « Changements climatiques et droits humains... », *op. cit.*, p. 604.

³³¹ M. REIERTSEN, *Effective Domestic Remedies and the European Court of Human Rights*, Cambridge, Cambridge University Press, 2022, p. 34 à 44.

³³² *Ibid.*, p. 187.

prétorienne la façon dont cette violation doit être terminée ; encore faut-il toutefois imposer aux autorités de la cesser *effectivement*³³³.

A cet égard, l'on peut donc se demander si la décision du tribunal de première instance de Bruxelles dans l'affaire *Klimaatzaak* remplit bel et bien les conditions de l'article 13 de la Convention EDH. En effet, quelle réparation y a-t-il lorsque le jugement se contente de déclarer la violation, sans pour autant y mettre fin d'aucune sorte ? Le juge n'a-t-il pas ainsi rempli sa tâche à moitié, tel un médecin qui, ayant établi son diagnostic, refuserait toutefois de proposer un remède ?

SECTION 4 : L'ATTRIBUTION (« *ATTRIBUTION SCIENCE* »)

Le quatrième et dernier point avancé par le PNUE est la question de la charge de la preuve. Selon le Programme, il est en effet essentiel, dans une affaire climatique, de démontrer le lien existant, d'abord entre les émissions des parties défenderesses et le réchauffement climatique global, ensuite entre les changements climatiques et les impacts vérifiés sur la vie des parties demanderesses^{334 335}.

1 – LA PREUVE ET L'IMPORTANCE DE LA SCIENCE

L'on ne pourra reprocher à l'ASBL *Klimaatzaak* et à ses codemandeurs d'avoir été avares en justifications techniques et scientifiques à l'appui de leurs thèses. En effet, dans leurs conclusions qui comptent 355 pages, pas moins de 80 sont entièrement consacrées à des données climatologiques censées emporter la conviction des juges.

C'est dire combien la science a toujours joué un rôle fondamental dans les contentieux climatiques³³⁶. En effet, l'une des difficultés majeures des demandeurs dans ces litiges est de démontrer le lien de causalité existant entre l'action (ou l'inaction) de la partie défenderesse avec le changement climatique et, *a fortiori*, les dommages qui en résultent. Cette démonstration est d'autant plus difficile à apporter dans un contexte d'incertitude scientifique (cfr. *infra*).

³³³ M. REIERTSEN, *op. cit.*, p. 194.

³³⁴ Ch. HUGLO, *op. cit.*, p. 230.

³³⁵ UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME, Sabin Center for Climate Change Law, *Global Climate Litigation Report. 2020 Status Review* [en ligne], *op. cit.*, p. 44.

³³⁶ L. FONBAUSTIER, *op. cit.*, p. 1101.

Sur ce point, l'on remarque une « réelle prise en compte par le juge national du consensus scientifique »³³⁷ : ainsi, la plupart des juridictions se sont-elles contentées d'une démonstration fondée sur les conclusions du GIEC³³⁸. Aux Etats-Unis, la Cour suprême dans l'affaire *Massachusetts et al. c. EPA* indique par exemple que « *a well-documented rise in global temperatures has coincided with a significant increase in the concentration of carbon dioxide in the atmosphere. Respected scientists believe the two trends are related* »³³⁹. De même, dans l'affaire *Klimaatzaak*, le tribunal de première instance de Bruxelles cite les travaux de divers organes renommés, dont le GIEC, et analyse les résultats atteints par les autorités belges en matière de protection du climat à la lumière des projections établies par le groupe d'experts pour le Climat et le Développement durable, qui indiquent que « le scénario de réduction des émissions de GES à l'horizon 2030 proposé dans le PNIEC³⁴⁰ ne permet pas d'atteindre l'objectif de neutralité carbone en 2050 sur une base linéaire »³⁴¹.

Nous reviendrons dans notre dernier chapitre sur la radicalité de cette prise en considération par le juge de l'opinion dominante au sein de la communauté scientifique (cfr. *infra*).

2 – LE PARADOXE DES NOMBREUSES MAINS

La preuve d'un lien de causalité est d'autant plus complexe à apporter qu'il est certain que le changement climatique est un phénomène pluricausal, dont la responsabilité ne pourrait être imputée à un Etat individuellement (on peut parler de « *Complex Intergovernmental Problem* »³⁴²). Ce constat que la démonstration de la responsabilité individuelle se complexifie lorsque le nombre de responsables augmente, de telle sorte que chacun pourrait se soustraire à sa responsabilité³⁴³, est appelé le *paradoxe des nombreuses mains*.

Pendant longtemps, cet obstacle majeur a empêché toute réclamation liée au changement climatique dans les tribunaux³⁴⁴. Aux Etats-Unis, l'arrêt de la Cour suprême du 2 avril 2007 dans l'affaire *Massachusetts et al. c. EPA* représente un bouleversement à cet égard. En

³³⁷ Ch. HUGLO, *op. cit.*, p. 231.

³³⁸ *Ibid.*, p. 219.

³³⁹ *Ibid.*, p. 233.

³⁴⁰ Plan national intégré énergie-climat

³⁴¹ Civ. fr. Bruxelles (4^{ème} ch.), 17 juin 2021, inéd., R.G. n°2015/4585/A, p. 73.

³⁴² C. ROMAINVILLE, « Le fédéralisme coopératif belge et sa pratique en matière climatique », *R.B.D.C.*, 2022, n°1-2, p. 90.

³⁴³ O. DE SCHUTTER, « Changements climatiques et droits humains... », *op. cit.*, p. 601 ; P. LEFRANC, *op. cit.*, p. 22.

³⁴⁴ G. ROLLER, *op. cit.*, p. 291.

l'espèce, il s'agissait de savoir « si l'EPA [Agence de protection environnementale] est ou non habilitée à réglementer les GES en vertu du pouvoir qu'elle détient au titre II du *Clean Air Act* »³⁴⁵. Une telle réglementation permettrait, selon l'Etat du Massachusetts, de réduire les effets dangereux du réchauffement climatique que l'on observait déjà sur ses côtes. Défendant quant à elle la thèse de son incompétence en la matière, l'EPA niait la recevabilité de l'action, d'éventuelles mesures relatives aux émissions de GES ne pouvant avoir qu'un effet minime sur le phénomène global qu'est le réchauffement climatique. Dans cet arrêt, la Cour retient pourtant sa compétence, nonobstant l'aspect international de l'affaire. Selon elle, « *accepting that premise would doom most challenges to regulatory action. Agencies, like legislatures, do not generally resolve massive problems in one fell regulatory swoop. That a first step might be tentative does not by itself support the notion that federal courts lack jurisdiction to determine whether that step conforms to law* »³⁴⁶.

Le paradoxe des nombreuses mais a également été écarté dans d'autres affaires à travers le monde. Ainsi, la Haute Cour de Lahore affirme dans l'affaire *Ashgar Leghari* que si l'Etat pakistanais ne contribue que peu au réchauffement climatique, celui-ci doit « faire sa part »³⁴⁷. De même, les juridictions néerlandaises et allemande ont établi la responsabilité individuelle de leurs autorités étatiques respectives en lisant les droits fondamentaux à la vie et à la vie privée et familiale à la lumière du principe de responsabilité commune mais différenciée contenu dans l'Accord de Paris, selon la méthode combinatoire exposée plus haut. Ainsi, en faisant leur ce principe fondamental de l'Accord, et en établissant leur CND, les Etats ont admis leur responsabilité et leur capacité à influencer sur l'état du climat. Dès lors, ils ne peuvent se soustraire à leur obligation positive individuelle d'adopter des mesures visant à réduire les causes du réchauffement climatique³⁴⁸.

Dans l'affaire *Klimaatzaak*, le tribunal de première instance de Bruxelles reste laconique sur cette question, se référant simplement aux conclusions du *Hoge Raad* dans l'arrêt *Urgenda*³⁴⁹.

Cette conception selon laquelle chaque Etat se doit d'agir selon sa propre responsabilité individuelle semble en outre compatible avec la jurisprudence de la Cour internationale de justice. Dans l'arrêt *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime*

³⁴⁵ Ch. HUGLO, *op. cit.*, p. 176.

³⁴⁶ Cour suprême des Etats-Unis, 2 avril 2007, *Massachusetts et al. v. Environmental Protection Agency et al.*, 549 U. S. 497 (2007), n°05-1120, p. 524, disponible à l'adresse : <https://tile.loc.gov/storage-services/service/ll/usrep/usrep549/usrep549497/usrep549497.pdf>

³⁴⁷ M. PETEL, *op. cit.*, p. 161.

³⁴⁸ S. VAN DROOGHENBROECK *et al.*, *op. cit.*, p. 16 et 17 ; P. LEFRANC, *op. cit.*, p. 21.

³⁴⁹ Civ. fr. Bruxelles (4^{ème} ch.), 17 juin 2021, inéd., R.G. n°2015/4585/A, p. 61.

*de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*³⁵⁰, la Cour considère qu'il importe peu, quant à la question de la responsabilité d'un Etat pour violation d'une obligation de comportement, que celui-ci affirme qu'il n'aurait pu à lui seul empêcher la survenance d'un dommage. En effet, l'obligation s'applique dès lors que le comportement qu'elle prescrit peut atténuer ou réduire la probabilité dudit dommage. Par comparaison, Olivier De Schutter affirme qu'au regard du droit international, s'il est certain que l'effort à fournir par un Etat « ne sera peut-être pas suffisant pour éviter toutes les ruptures climatiques que l'on peut d'ores et déjà redouter, [...] cela ne revient pas à dire que l'effort est inutile »³⁵¹.

Enfin, notons la contribution de la Commission du droit international, selon laquelle « chaque Etat est séparément responsable du comportement qui lui est attribuable, cette responsabilité n'étant pas diminuée ou réduite par le fait qu'un ou plusieurs Etats en portent également la responsabilité »³⁵².

En conclusion, il serait dommageable pour la société tout entière qu'une application trop sévère du lien de causalité entre l'action des défendeurs et le dommage vu dans son ensemble ait pour conséquence que le juge ne puisse agir dans des cas de « problématiques globales et transversales »³⁵³, se cantonnant à des questions plus secondaires. Une position circonstanciée quant au lien de causalité s'impose à nos yeux, sans quoi les droits fondamentaux reconnus à travers le monde seront dépourvus de tout *effet utile* dans les débats les plus prégnants de notre société...

CHAPITRE IV – UN TOURNANT POUR LES DROITS HUMAINS ?

Pour conclure ce mémoire, nous nous interrogerons sur trois leçons sur les droits fondamentaux que nous pouvons, à notre avis, retenir à la suite de notre étude sur les contentieux climatiques. Car l'utilisation de ceux-là par ceux-ci n'est pas sans conséquence : en effet, elle nous révèle de nouvelles facettes de ces droits pourtant déjà bien familiers, des

³⁵⁰ Cour internationale de justice, 11 juillet 1996, Exceptions préliminaires, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, C.I.J. Recueil 1996, p. 595.

³⁵¹ O. DE SCHUTTER, « Changements climatiques et droits humains... », *op. cit.*, p. 602.

³⁵² NATIONS UNIES, COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 133.

³⁵³ S. VAN DROOGHENBROECK *et al.*, *op. cit.*, p. 214.

changements dans la matrice des droits humains. A moins qu'elle ne soit même à l'origine de ces changements ?

Tout d'abord, nous retenons donc que s'il n'est pas nouveau que les droits humains ont un versant positif, les litiges climatiques ont été l'occasion d'un renforcement de celui-ci (Section 1). Ensuite, nous verrons comment la science naturelle a également trouvé sa place au sein des libertés fondamentales (Section 2). Enfin, nous aborderons la question des droits humains des générations futures (Section 3).

SECTION 1 : DES DROITS HUMAINS PLUS POSITIFS ?

Les droits fondamentaux se sont constitués autour d'une idée de liberté à l'encontre de la puissance et de l'arbitraire³⁵⁴ de l'Etat, imposant aux pouvoirs publics une non-intervention dans les affaires des citoyens. Toutefois, les contentieux climatiques mettent en avant un autre volet, positif cette fois, des droits fondamentaux, selon lequel il s'agit pour l'Etat de mettre en œuvre une politique favorable à leur développement.

Laurence GAY appelle *droits-créances* ces droits qui nécessitent une action de la part des autorités étatiques, en opposition aux *droits-libertés*. Ils sont définis comme les droits « consacrés par une disposition constitutionnelle qui mettent à la charge de l'Etat une obligation d'intervention positive en vue de répondre à un certain nombre de besoins fondamentaux de la vie humaine »³⁵⁵. Dans son ouvrage consacré, l'auteur explique par ailleurs que les obligations qui incombent à l'Etat peuvent être tant matérielles que procédurales³⁵⁶.

Ainsi, la Convention édicte des droits dont la Cour se doit de protéger l'effectivité, afin qu'ils ne restent pas lettre morte³⁵⁷. En ce sens, la Cour EDH a déjà eu l'occasion d'affirmer que les obligations positives sont *inhérentes* aux droits fondamentaux dont ils découlent³⁵⁸.

Si de telles obligations s'imposent particulièrement aux droits économiques, sociaux et culturels (dits de la deuxième génération), Frédéric SUDRE rappelle que « nombre de droits civils et politiques ont un prolongement économique et social »³⁵⁹ qui oblige l'Etat à demeurer

³⁵⁴ G. HAARSCHER, *op. cit.*, p. 13 et 25.

³⁵⁵ L. GAY, *Les « droits-créances » constitutionnels*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 13.

³⁵⁶ *Ibid.*, p. 158 et 159.

³⁵⁷ L. GAY, *op. cit.*, p. 155. Voy. aussi X. SOUVIGNET, *op. cit.*, p. 325.

³⁵⁸ J.-F. NEURAY, *op. cit.*, p. 137 ; D. SPIELMANN, « Obligations positives et effet horizontal des dispositions de la Convention », in *L'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme*, F. Sudre (dir.), Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 137.

³⁵⁹ F. SUDRE *et al.*, *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, Paris, P.U.F., 2003, p. 21.

actif. En ce sens, les obligations positives, qui participent à l'effectivité de tous les droits fondamentaux, participent à l'indivisibilité de ces derniers³⁶⁰.

Notre hypothèse est que l'affaire *Urgenda*, véritable révolution dans le monde du droit climatique international, a efficacement mis en lumière cet aspect jusque-là plus méconnu des droits fondamentaux. L'arrêt du *Hoge Raad* a en effet été l'occasion d'une nouvelle lecture des droits humains compatibles avec les impératifs liés à une transition climatique aujourd'hui devenue indispensable. Ainsi, ce changement de paradigme permet aux droits fondamentaux de retrouver leur fonction de limitation de l'exercice du pouvoir³⁶¹.

A l'occasion de cette lecture renouvelée, les conclusions du GIEC acquièrent une importance nouvelle, elles qui permettent de donner corps à l'obligation qui incombe à l'Etat. Il en était en tous cas ainsi dans les affaires néerlandaise et allemande.

La *Klimaatzaak* aussi a fait valoir ce concept, lorsque le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles affirme notamment que « les articles 2 et 8 de la [Convention EDH] imposent aux pouvoirs publics une obligation positive de prendre les mesures nécessaires pour réparer et prévenir les conséquences néfastes du réchauffement climatique dangereux sur leur vie et leur vie privée et familiale »³⁶².

Il ne s'agit pas ici de dire que la technique des obligations positives est *née* avec les contentieux climatiques : celle-ci est utilisée dans la jurisprudence de la Cour EDH de longue date. Toutefois, nous pensons que ceux-ci contribuent à lui faire encore gagner en importance au sein de la famille des droits humains, à la placer au centre de la question³⁶³, elle qui est pourtant, il faut le dire, étrangère à l'esprit libéral qui a animé les libertés fondamentales à leur naissance³⁶⁴.

Dès lors le lecteur attentif d'un jugement climatique retiendra que les droits fondamentaux ne constituent pas de simples libertés défensives contre l'action de l'Etat³⁶⁵ : ils sont aussi un formidable outil contre son inaction³⁶⁶. Les obligations positives qui incombent à l'Etat aura alors des effets sur la société tout entière.

³⁶⁰ C. MADELAINE, *La technique des obligations positives en droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, Université Montpellier I, 2012, p. 223.

³⁶¹ G. PECES-BARBA MARTINEZ, *op. cit.*, p. 303.

³⁶² Civ. fr. Bruxelles (4^{ème} ch.), 17 juin 2021, inéd., R.G. n°2015/4585/A, p. 61.

³⁶³ L. FONBAUSTIER, *op. cit.*, p. 1103.

³⁶⁴ C. MADELAINE, *op. cit.*, p. 222.

³⁶⁵ L. GAY, *op. cit.*, p. 15.

³⁶⁶ J. VANDE LANOTTE et Y. HAECK, *Handboek EVRM. Deel 1. Algemene beginselen*, Anvers, Intersentia, 2005, p. 99.

Ainsi la société civile permet-elle de faire entrer les droits humains dans le domaine de l'action collective : *action* car ils permettent d'imposer des objectifs concrets, *collective* car ce faisant, les droits fondamentaux ne se limitent plus à de simples boucliers individuels.

SECTION 2 : DES DROITS HUMAINS PLUS SCIENTIFIQUES ?

Les contentieux climatiques se définissent entièrement par le phénomène du changement climatique qui en est l'objet. Ce phénomène naturel nécessite une compréhension scientifique accrue, sans laquelle la résolution de tels litiges est impossible³⁶⁷.

Dès lors, ces contentieux font entrer la science naturelle dans le domaine des droits fondamentaux, en ce que le juge leur donne corps par le consensus scientifique.

Par exemple, dans le jugement en première instance dans l'affaire *Urgenda*, le tribunal de La Haye avait établi une série de critères permettant d'établir le caractère fautif du comportement de l'Etat néerlandais : parmi eux, l'on compte : « la connaissance et prévisibilité [du] dommage », « la probabilité qu'un changement climatique dangereux survienne » ou encore « l'état des connaissances scientifiques »³⁶⁸. Ces critères démontrent le rôle prépondérant que la science joue dans le raisonnement du juge.

Pareillement, on a déjà évoqué la place de la science dans le jugement *Klimaatzaak* (cfr. *supra*).

Il serait toutefois faux de concevoir les sciences naturelles comme détentrices d'une vérité que le juge se doit de transmettre en termes juridiques. Pour citer le regretté Bruno LATOUR : « il devient urgent de ne pas demander aux sciences de trancher, de ne pas demander au droit qu'il dise vrai »³⁶⁹. Il s'agit en effet de bien définir les rôles de chacun, afin de ne pas les confondre !

La science doit dès lors objectiver des faits observables, dans un monde pétri d'incertitudes. Alain PAPAUX parle même d'une « incertitude de principe », qui existe comme en arrière-plan de la démonstration scientifique. Le juge, lui, doit réceptionner au sein du domaine juridique des données établies sur base d'une méthodologie scientifique, afin les analyser à son tour selon sa logique propre qui est celle du droit. Une fois intégrées dans une

³⁶⁷ L. FONBAUSTIER, *op. cit.*, p. 1101.

³⁶⁸ Rechtbank Den Haag, jugement *Urgenda* du 24 juin 2015, n°C/09/456689, §4.63 (traduction de l'auteur).

³⁶⁹ B. LATOUR, *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'Etat*, Paris, La Découverte, 2002, p. 257.

matrice juridique, ces données doivent alors permettre l'établissement de la fameuse *vérité judiciaire*³⁷⁰.

Selon Alain PAPAUX, il s'agit alors d'assumer l'incertitude primaire de la science et de refuser la logique « syllogistique » qui fait passer la fonction judiciaire pour une évidence mathématique (la science dit que *a*, l'Etat fait *b*, le juge observe la dissonance entre *a* et *b*). A la place, l'auteur propose une logique « indiciariaire », qui implique pour le juge une posture davantage active. Il s'agit en effet d'établir des « indices établissant une vraisemblance », que le juge, assumant la possibilité de l'erreur, fait passer dans le domaine du *vrai*³⁷¹.

La doctrine juridique rappelle en outre que cette posture doit être animée par le célèbre principe de précaution, selon lequel l'incertitude scientifique ne peut être le motif d'une inaction de la part des autorités³⁷².

On voit donc qu'avec les contentieux climatiques, la science a acquis un rôle de premier plan, puisque le juge doit marcher main dans la main avec elle pour que sa décision, qui est revêtue de l'autorité de la chose jugée, soit autant que possible fondée sur des faits objectivement observables. Cette posture permet d'octroyer au jugement une plus grande légitimité, puisqu'elle aura « amoindri les partialités de toutes sortes »³⁷³.

Enfin, notons que dans la reconnaissance d'un droit à l'environnement, la science peut également jouer un rôle fondamental. En effet, la mention aux standards scientifiques dans l'application de ce droit donne à la coquille vide que sont les droits de la troisième génération³⁷⁴ un contenu tant qualitatif que quantitatif destiné à en renforcer la protection³⁷⁵. Ainsi, un véritable droit à un environnement sain se doit d'être avant tout un droit scientifique.

Dinah Shelton indique par ailleurs que cela n'est pas nouveau : « *[e]stablishing the content of a right through reference to independent and variable standards is used in human rights, especially with regard to economic entitlements. [...] A similar approach should be utilized to give meaning to a right to environment* »³⁷⁶.

³⁷⁰ A. PAPAUX, « La logique indiciariaire de la preuve scientifique en droit : de l'articulation juridique du vrai et du juste », in *Preuve scientifique, preuve juridique*, E. Truillhé-Marengo (dir.), Bruxelles, Larcier, 2011, p. 240.

³⁷¹ *Ibid.*, p. 244 à 250.

³⁷² G. ROLLER, *op. cit.*, p. 290 et 291 ; Ch. HUGLO, *op. cit.*, p. 234 ; A. KISS et D. SHELTON, *International Environmental Law, op. cit.*, p. 21 à 23.

³⁷³ N. HERVÉ-FOURNEREAU, « Quelle place en droit pour une évaluation scientifique du risque ? L'épreuve du syndrome du lampadaire et de la relativité des savoirs », in *Acteurs et outils du droit de l'environnement. Développements récents, développements (peut-être) à venir*, B. Jadot (dir.), Louvain-La-Neuve, Anthemis, 2010, p. 119.

³⁷⁴ G. HAARSCHER, *op. cit.*, p. 41 à 43.

³⁷⁵ D. SHELTON, *op. cit.*, p. 135 à 137.

³⁷⁶ *Ibid.*, p. 136.

En conclusion, on observe globalement, au sein des juridictions nationales, une réelle prise en compte du consensus scientifique dans les affaires climatiques³⁷⁷. Ainsi, plus que jamais, la science permet de donner un contenu vivace et actuel à des droits fondamentaux anciens. Il s'agit alors de ne pas oublier que les droits fondamentaux, au-delà d'être des idéaux, se doivent de prendre place dans la réalité de notre monde, de s'appliquer aux nouveautés même les plus radicales et de toujours se fonder sur des faits objectifs. Dans cette tâche, la science est à coup sur son meilleur allié³⁷⁸...

SECTION 3 : DES DROITS HUMAINS PLUS INTERGÉNÉRATIONNELS ?

Si le droit international de l'environnement a eu pour tâche de faire advenir une *justice climatique* entre une société occidentale très polluée et un Sud global plus pauvre et plus vulnérable aux impacts du changement climatique³⁷⁹, les contentieux climatiques, eux, nous permettent de penser une *justice intergénérationnelle*³⁸⁰. En particulier, les argumentaires fondés sur les droits humains véhiculent la vision d'une humanité globale, telle qu'elle est aujourd'hui et existera dans le futur³⁸¹.

Nous avons évoqué dans ce mémoire des affaires allemande et philippine qui ont octroyé aux droits fondamentaux toute leur portée intergénérationnelle (cfr. *supra*). Ces décisions contribuent selon nous à faire des droits humains un instrument adéquat pour le combat des générations futures.

Une telle évolution dans la considération des droits humains nous semble nécessaire. En effet, Laura WESTRA nous rappelle que les droits des générations actuelles et futures vont souvent de pair³⁸². Dès lors, tout juge qui trancherait les litiges qui lui sont soumis avec une vision sur le long terme gagnerait sans doute dans sa compréhension des droits fondamentaux à porter une attention accrue aux générations futures, enrichissant ainsi son analyse des intérêts du présent.

³⁷⁷ Ch. HUGLO, *op. cit.*, p. 231.

³⁷⁸ M.-A. HERMITTE, « L'administration de la preuve scientifique dans les dispositifs juridiques », in *Preuve scientifique, preuve juridique*, E. Truilhé-Marengo (dir.), Bruxelles, Larcier, 2011, p. 99.

³⁷⁹ C. LARRÈRE, « Qu'est-ce que la justice climatique ? », in *Justice climatique*, A. Michelot (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 6 et 7.

³⁸⁰ M. DUȚU, *op. cit.*, p. 610.

³⁸¹ O. de FROUVILLE, *op. cit.*, p. 187.

³⁸² L. WESTRA, *Environmental Justice and the Rights of Unborn Future Generations. Law, Environmental Harm and the Right to Health*, Londres, Routledge, 2008, p. 4. Voy. aussi E. BROWN WEISS, « Our Rights and Obligations to Future Generations for Environment », *American Journal of International Law*, 1990, n°84, p. 202.

Cette évolution s'impose également pour des motifs éthiques, au vu de l'asymétrie inhérente aux rapports entre les générations actuelles et futures, les secondes étant d'autant plus vulnérables qu'elles sont tout entières dépendantes des premières³⁸³.

Certains ont toutefois pensé qu'il n'était pas possible d'octroyer des droits à des personnes non encore vivantes : cela semble en effet contradictoire avec l'idée de droit, qui suppose la possibilité d'en revendiquer le respect par ses débiteurs³⁸⁴. Dès lors, en l'absence de droit, l'on ne peut logiquement pas non plus parler d'obligation à l'égard de la génération présente. Axel Gosseries considère cependant que s'il est sans doute vrai que les générations futures n'ont pas, en tant que tels, de droits aujourd'hui, cela ne signifie pas que la génération présente ne peut pas avoir d'obligation à leur égard. En effet, explique-t-il, tous nos devoirs sont déjà tournés vers une violation future, et donc un droit actualisé au moment de ladite violation. Ainsi, une personne *x* possédant une arme a une obligation de s'abstenir de tirer à l'égard de la personne *y* qui recevra sa balle dans le futur, que celle-ci soit née ou pas. Les obligations arrivent dès lors chronologiquement avant les droits, et l'on peut donc dire que l'on a une obligation envers une personne qui n'a pas encore de droit³⁸⁵. Cette objection s'avère donc erronée.

Concernant l'objection de la revendication du droit, celle-ci s'inscrit dans un large débat entre théoriciens du droit quant à la question de l'origine des droits subjectifs : certains considèrent en effet qu'il s'agit de l'intérêt du créancier, d'autres sa volonté, et donc sa revendication. Il nous semble toutefois douteux de fonder les droits sur la revendication de celui qui en bénéficie : *quid*, dès lors, des mineurs et des personnes dénuées de capacité juridique en raison, par exemple, d'un handicap ? Devraient-ils eux aussi être privés de droits en ce qu'ils ne peuvent ester en justice ? Il n'en est fort heureusement rien, et le droit a prévu des systèmes de représentation de ces personnes ; sans doute pourrait-il en être de même pour les générations futures³⁸⁶. Nous renvoyons à cet égard à la décision précitée de la Cour suprême des Philippines.

Face aux oppositions à l'applicabilité des droits fondamentaux aux générations futures, certains auteurs ont proposé la création de « droits de l'humanité » dotés d'un caractère intergénérationnel³⁸⁷. Si l'idée séduit, de tels droits ne sont pour l'heure consacrés dans aucune norme juridique, ni ne semblent sur le point d'advenir dans un futur proche³⁸⁸. En attendant,

³⁸³ A. GOSSERIES, *op. cit.*, p. 447.

³⁸⁴ J. FEINBERG, « The Rights of Animals and Unborn Generations », in *Rights, Justice, and the Bounds of Liberty: Essays in Social Philosophy*, Princeton, Princeton University Press, 1980, p. 159.

³⁸⁵ *Ibid.*, p. 455 et 456.

³⁸⁶ A. GOSSERIES, *op. cit.*, p. 449.

³⁸⁷ C. LE BRIS, *op. cit.*, p. 144 et 145.

³⁸⁸ Ch. HUGLO, *op. cit.*, p. 285 à 290.

les droits humains sont et resteront le seul outil efficace à la disposition des plaideurs : il est donc naturel qu'ils s'en saisissent³⁸⁹.

En conclusion, les litiges climatiques nous poussent à penser les droits humains au-delà de toutes leurs limites, y compris temporelles !³⁹⁰ Peut-être ces contentieux sont-ils l'occasion de fonder une jurisprudence mondiale sur la protection des générations futures. En tout état de cause, les droits humains semblent gagner à leur contact une nouvelle dimension, bien loin des accusations d'individualisme...

CONCLUSION

Dans ce mémoire, nous avons analysé la façon dont le jugement *Klimaatzaak* s'inscrit dans un mouvement plus large de contentieux climatiques. Nous avons exposé la raison d'être et les outils de ce mouvement, puis nous avons présenté quatre défis qu'ils ont encore à relever.

Premièrement, l'accès au juge : trop souvent, encore, ces litiges ne peuvent être analysés au fond en raison de questions de procédure. Si ces obstacles tendent à être de mieux en mieux évités par des parties demanderessees plus aguerries, ils révèlent tout de même la difficulté de la société civile à porter dans l'enceinte judiciaire des questions politiques et/ou sociétales.

Deuxièmement, les sources des obligations climatiques : nous avons exposé comment les contentieux climatiques fondent en droit leurs revendications. Sur cette question, les parties demanderessees dans l'affaire *Klimaatzaak* ont fait le choix de ne pas faire de choix, utilisant tant la responsabilité extracontractuelle que les droits fondamentaux. A cet égard, nous avons expliqué comment les droits fondamentaux pouvaient imposer à l'Etat de protéger l'environnement et le climat ; nous avons également expliqué les avantages et les intérêts de cette démarche.

Troisièmement, les injonctions : le jugement *Klimaatzaak* semble s'être arrêté au bord du chemin, car si le dispositif affirme bien que l'Etat a agi – ou plutôt n'a *pas* agi – de manière illicite, il s'abstient toutefois de lui imposer un comportement déterminé. Cette position se base sur le principe de la séparation des pouvoirs : nous avons vu en quoi il était possible de l'écarter.

Quatrièmement, nous avons évoqué la difficulté que rencontrent les plaideurs pour démontrer les changements et les manquements qu'ils avancent. Cet aspect semble inhérent

³⁸⁹ O. de FROUVILLE, *op. cit.*, p. 187.

³⁹⁰ A. KISS et D. SHELTON, *International Environmental Law, op. cit.*, p. 709.

aux contentieux climatiques : dans ce cadre, les sciences naturelles s'avèrent être de précieuses alliées.

Enfin, nous avons vu comment l'utilisation des droits humains par les contentieux climatiques nous révélait bien des choses à leur sujet. Ainsi, nous pensons que ceux-ci peuvent aujourd'hui être vus comme des outils impliquant, plus encore qu'avant, un comportement positif de l'Etat ; qu'ils comportent une part de sciences, qui leur apportent un contenu qualitatif et quantitatif ; et qu'ils visent tant les générations présentes que futures.

Au moment de terminer ces pages, que retenir, donc que *Klimaatzaak* ? Une chose est sûre : l'avenir de l'affaire est aujourd'hui entre les mains de la Cour d'appel de Bruxelles, et les juristes seront attentifs à l'arrêt qui en ressortira. Les débats juridiques auront donc encore l'occasion de rester vifs, et nous ne doutons pas qu'ils le seront.

Ces débats apporteront, c'est certain, de nouveaux enseignements dans la construction d'un authentique droit des droits humains de l'environnement. Aujourd'hui déjà, les différents contentieux climatiques ont pu mettre sur la table des questions passionnantes et des réponses innovantes.

Si la société civile a su se montrer innovante sur bien des points, c'est aujourd'hui au juge de suivre le pas³⁹¹. Mais même ainsi, les contentieux climatiques seuls ne suffisent pas : encore faut-il que le politique collabore !³⁹² Car seule compte *in fine* la lutte contre le réchauffement climatique.

Cette lutte, et ceux qui l'animent chaque jour, auront en tous cas la satisfaction d'avoir franchi un cap historique dans le droit belge : celui de l'affirmation de l'illégalité de l'inaction climatique. Ainsi, si le jugement *Klimaatzaak* n'aura pas guillotiné cette politique insuffisante, elle constitue une véritable épée de Damoclès au-dessus de la tête de l'Etat, un outil pour des réclamations futures³⁹³.

Peut-être *Klimaatzaak*, *Urgenda*, et toutes les autres ne seront-elles au final que de vaines tentatives, des cailloux dans la chaussure de l'Etat, des gouttes de colibri face au réchauffement climatique. Alors elles sembleront bien ridicules, comme le fut René Dumont en 1974. Mais comme lui, peut-être seront-elles au contraire le point de départ d'un large mouvement, plus grand et plus ambitieux. L'avenir nous le dira...

³⁹¹ M. TORRE-SCHAUB et B. LORMETEAU, « Aspects juridiques du changement climatique : de la gouvernance du climat à la justice climatique », *op. cit.*, p. 1689.

³⁹² O. de FROUVILLE, *op. cit.*, p. 191.

³⁹³ N. de SADELEER, *op. cit.*, p. 20.

BIBLIOGRAPHIE

1. LÉGISLATION

1.1. LÉGISLATION INTERNATIONALE

Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée à Paris le 10 décembre 1948.

Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée à Vienne le 23 mai 1969, *R.T.N.U.*, 1969, vol. 1155, n°18232, p. 331.

Déclaration de la Conférence des Nations unies sur l'environnement, adoptée à Stockholm le 16 juin 1972, A/CONF.48/14.

Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, *R.T.N.U.*, 1989, vol. 1577, n°27531, p. 3.

Déclaration de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, adoptée à Rio le 14 juin 1992, A/CONF.151/26.

Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adoptée à New-York le 9 mai 1992, *R.T.N.U.*, 1994, vol. 1771, n°30822, p.107.

Protocole à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adopté à Kyoto le 11 décembre 1997, *R.T.N.U.*, 1997, vol. 2303, n°30822, p. 162.

Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décision et et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée à Aarhus le 25 juin 1998, *R.T.N.U.*, 1998, vol. 2161, n°37770, p. 447.

Amendement au Protocole de Kyoto en vertu de son article 3, paragraphe 9, adopté le 8 décembre 2012 à Doha, FCCC/KP/CMP/2012/13/Add.1.

Accord de Paris, adopté le 12 décembre 2015 à Paris, *R.T.N.U.*, 2016, vol. 3156, n°54113, p. 79.

Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt et unième session, tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015, FCCC/CP/2015/10/Add.1.

Résolution 47/24 du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, 14 juillet 2021, A/HC/RES/47/24.

Résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations unies, 28 juillet 2022, A/RES/76/300.

Résolution 77/276 de l'Assemblée générale des Nations unies, 29 mars 2023, A/RES/77/276.

1.2. LÉGISLATION RÉGIONALE

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale, adoptée à Rome le 4 septembre 1950.

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée à Nairobi le 1^{er} juin 1981.

Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, adopté à San Salvador le 17 novembre 1988.

Protocole n°16 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adopté à Strasbourg le 2 octobre 2013.

1.3. LÉGISLATION BELGE

Const., art. 23.

C. civ., art. 1382 et 1383.

C. Jud., art. 6 et 23.

1.4. LÉGISLATION ÉTRANGÈRE

Const. équatorienne du 28 septembre 2008.

Loi n°071 du 21 décembre 2010, Ley de Derechos de la Madre Tierra.

Const. bolivienne du 4 juillet 1991.

2. DOCTRINE

ADAM, A., « La décision *Urgenda* de la Cour suprême des Pays-Bas : la science du climat au service des droits humains », *J.L.M.B.*, 2020, n°22, p. 1014 à 1025.

AGUILA, Y., « Petite typologie des actions climatiques contre l'Etat », *A.J.D.A.*, 2019, n°32, p. 1853 à 1860.

ALLARD, J., « Les effets de la Convention européenne des droits de l'homme sur le raisonnement du juge interne », in *Entre ombres et lumière : cinquante ans d'application de la Convention européenne des droits de l'homme en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 143 à 159.

BAILLEUX, A., et HACHEZ, I., « Les variations de l'exigence d'effet direct selon l'ordre juridique et le type de contentieux considérés », in *Les grands arrêts en matière de handicap*, I. Hachez et J. Vrieling (dir.), Bruxelles, Larcier, 2020, p. 48 à 66.

BATROS, B., et KHAN, T., « Thinking strategically about climate litigation », *Open Global Rights*, 2020.

BELAÏDI, N., « Droits de l'homme, environnement et ordre public : la garantie du bien-être », in *L'ordre public écologique*, M. Boutelet et J.-C. FRITZ (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 57 à 80.

BELL, D., « Does Anthropogenic Climate Change Violate Human Rights? », *Critical Review of International Social and Political Philosophy*, 2011, n°14, p. 99 à 124.

BOUHON, F., « Arrêt d'espèce ou arrêt de principe ? Réflexions de synthèse autour de la décision de la Cour de cassation du 28 septembre 2006 », *R.B.D.C.*, 2007, n°4, p. 387 à 421.

BROWN WEISS, E., « Our Rights and Obligations to Future Generations for Environment », *American Journal of International Law*, 1990, n°84, p. 198 à 207.

BROYELLE, C., et ROCHFELD, J., « L'autre mobilisation citoyenne pour le climat », *A.J.D.A.*, 2019, n°32, p. 1850 à 1852.

CANÇADO TRINDADE, A. A., « The contribution of recent World Conferences of the United Nations to the relations between Sustainable development and Economic, Social and Cultural Rights », in *Les Hommes et l'environnement. Quels droits pour le vingt-et-unième siècle ? Etudes en hommage à Alexandre Kiss*, M. Prieur et C. Lambrechts (dir.), Paris, Frison-Roche, 1998, p. 119 à 146.

CANEY, S., « Human Rights, Responsibilities, and Climate Change », in *Global Basic Rights*, C.R. Beitz et R.E. Goodin (dir.), Oxford, Oxford University Press, 2007, p. 227 à 247.

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, NATIONS UNIES, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie.

COMMISSION MONDIALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT, rapport du 4 août 1987, « Notre avenir à tous », n°A/42/427, disponible à l'adresse : file:///C:/Users/User/Downloads/A_42_427-FR-1.pdf

COURNIL, Ch., « Environnement : « L'affaire du siècle » devant le juge administratif », *A.J.D.A.*, 2019, n°8, p. 437 à 442.

COURNIL, Ch., « De la mobilisation à la réception des droits de l'homme dans le contentieux climatique en Europe. Entre hybridation, construction et mutation des droits », *Journal européen des droits de l'homme*, 2022, n°1, p. 64 à 86.

COURNIL, Ch., LE DYLIO, A., et MOUGEOLLE, P., « « L'affaire du siècle » : entre continuité et innovations juridiques », *A.J.D.A.*, 2019, n°32, p. 1864 à 1869.

COURNIL, Ch., *et al.*, « Environnement et droits de l'homme », *Journal européen des droits de l'homme*, 2021, n°2, p. 176 à 205.

DAUCHY, S., « Le juge, bouche de la loi. A propos de la célèbre métaphore de Montesquieu », *Nagoya University Journal of Law and Politics*, 2014, p. 325 à 343.

de CODT, J., « Le pouvoir judiciaire est-il souverain ? », *J.T.*, 2016, p. 654 à 655.

de FROUVILLE, O., « Les droits de l'homme au service de l'urgence climatique ? », *Journal européen des droits de l'homme*, 2022, n°2, p. 170 à 192.

de KEZEL, E., « De Belgische klimaatzaak: het aansprakelijkheidsrecht als *gamechanger*? », *T.O.O.*, 2021, n°3, p. 206 à 221.

de LEVAL, G., *Eléments de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2005.

de SADELEER, N., « De la réparation du dommage environnemental individuel à celle du dommage collectif. Quelques réflexions sur des arrêts récents », in *Responsabilité, risques et progrès. Quelques enjeux récents du droit de la réparation des dommages*, C. Delforge (dir.), Bruxelles, Larcier, 2021, p. 7 à 25.

de SALVIA, M., « Droits et devoirs en matière d'environnement selon la Convention européenne des droits de l'homme », in *Les nouveaux droits de l'homme*, Union des avocats européens, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 253 à 268.

DE SCHUTTER, O., *Fonction de juger et droits fondamentaux. Transformation du contrôle juridictionnel dans les ordres juridiques américain et européen*, Bruxelles, Bruylant, 1999.

DE SCHUTTER, O., « Changements climatiques et droits humains : l'affaire *Urgenda* », *Rev. trim. dr. h.*, 2020, n°123, p. 567 à 608.

DOCQUIR, P.-F., « Réflexions sur l'efficacité du droit des droits fondamentaux », in *Les droits de l'Homme et l'efficacité de la justice*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 24 à 32.

DUBUISSON, B., « Responsabilité civile et changement climatique. Libres propos sur le jugement rendu dans l'affaire « *Klimaatzaak* » », in *Penser, écrire et interpréter le droit. Liber amicorum Xavier Thunis*, F. George, B. Fosséprez et A. Cataldo (dir.), Bruxelles Larcier, 2022, p. 259 à 286.

DUȚU, M., « Droit à un climat propice dans le système du droit à l'environnement et l'équation des droits fondamentaux de l'Homme », in *D'urbanisme et d'environnement. Liber Amicorum Francis Haumont*, C.-H. Born et F. Jongen (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 595 à 614.

FEINBERG, J., « The Rights of Animals and Unborn Generations », in *Rights, Justice, and the Bounds of Liberty: Essays in Social Philosophy*, Princeton, Princeton University Press, 1980, p. 159 à 183.

FONBAUSTIER, L., « Climat, biodiversité... environnement : comprendre les actions contre l'Etat », *Sem. jur.*, 2019, n°23, p. 1100 à 1106.

GAY, L., *Les « droits-créances » constitutionnels*, Bruxelles, Bruylant, 2007.

GILLET, M., « La place de l'adaptation dans la politique climatique », *Annales des Mines – Responsabilité et environnement*, 2009, n°56, p.53 à 58.

GOSSERIES, A., « On Future Generations' Future Rights », *Journal of Political Philosophy*, 2008, p. 446 à 474.

HAARSCHER, G., *Philosophie des droits de l'homme*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1993.

HACHEZ, I., obs. sous Cass., 6 mars 1986, et Cass., 21 octobre 1993, in *Le Droit international et européen des droits de l'homme devant le juge national*, S. Van Drooghenbroeck (dir.), Bruxelles, Larcier, 2014, p. 209 à 221.

I. HACHEZ, obs. sous C.C., 22 juillet 2003, n°106/2003, in *Le Droit international et européen des droits de l'homme devant le juge national*, S. Van Drooghenbroeck (dir.), Bruxelles, Larcier, 2014, p. 174 à 186.

HAUMONT, F., « Le droit fondamental à la protection de l'environnement dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *Aménagement-Environnement*, 2008, p. 9 à 55.

HENAO, J. C., « Protection de l'environnement, droits de la nature et réchauffement climatique en droit colombien », *A.J.D.A.*, 2019, n°32, p. 1870 à 1874.

HERMITTE, M.-A., « L'administration de la preuve scientifique dans les dispositifs juridiques », in *Preuve scientifique, preuve juridique*, E. Truilhé-Marengo (dir.), Bruxelles, Larcier, 2011, p. 97 à 128.

HERVÉ-FOURNEREAU, N., « Quelle place en droit pour une évaluation scientifique du risque ? L'épreuve du syndrome du lampadaire et de la relativité des savoirs », in *Acteurs et outils du droit de l'environnement. Développements récents, développements (peut-être) à venir*, B. Jadot (dir.), Louvain-La-Neuve, Anthemis, 2010, p. 109 à 134.

HISKES, R. P., « The Right to a Green Future: Human Rights, Environmentalism, and Intergenerational Justice », *Human Rights Quarterly*, 2005, p. 1346 à 1364.

HUGLO, Ch., *Le contentieux climatique : une révolution judiciaire mondiale*, Bruxelles, Bruylant, 2018.

INTERGOVERNEMENTAL PANEL ON CLIMATE CHANGE, *Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6)* [en ligne], Intergovernmental Panel on Climate Change, 2023 [Consulté le 29/06/2023], disponible à l'adresse : https://report.ipcc.ch/ar6syr/pdf/IPCC_AR6_SYR_LongerReport.pdf

JOASSART, M., note sous Bruxelles, 21 février 2014, et 12 septembre 2014, *A.P.T.*, 2016, n°4, p. 435 à 447.

KERGOAT, M., *Libéralisme et protection de l'environnement*, Paris, L'Harmattan, 1999.

KISS, A., et SHELTON, D., *Guide to International Environmental Law*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2007.

KISS, A., et SHELTON, D., *International Environmental Law*, Ardsley, Transnational Publishers, 2004.

KOVLER, A., « La Cour européenne des droits de l'homme face à la souveraineté d'Etat », *L'Europe en formation*, 2013, n°368, p. 209 à 222.

LARRÈRE, C., « Qu'est-ce que la justice climatique ? », in *Justice climatique*, A. Michelot (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 5 à 18.

LATOURE, B., *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'Etat*, Paris, La Découverte, 2002.

LE BRIS, C., « Droits de l'homme et droits de l'humanité au regard de la crise climatique », *Journal européen des droits de l'homme*, 2022, n°2, p. 137 à 153.

LEFRANC, P., « De Urgenda-case of het drama van het (internationaal) milieurecht », *T.O.O.*, 2020, n°1, p. 15 à 27.

MERTENS, R., « La séparation des pouvoirs en Belgique et au Canada : comparaison au prisme de la responsabilité du législateur », *C.D.P.K.*, 2019, p. 499 à 516.

MADELAINE, C., *La technique des obligations positives en droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, Université Montpellier I, 2012.

MARKELL, D., et RUHL, J.B., « An empirical assessment of climate change in the courts: a new jurisprudence or business as usual? », *Fla. L. Rev.*, 2012, n°64, p. 15 à 86.

MAYER, B., « L'atténuation du changement climatique est-elle une obligation découlant des traités relatifs aux droits de l'homme ? », *Journal européen des droits de l'homme*, 2022, n°1, p. 8 à 27.

MISONNE, D., « Klimaatzaak ou l'insoutenable légèreté des sources. A propos du jugement du tribunal de 1^{ère} instance de Bruxelles du 17 juin 2021, Belgique », *R.I.D.C.*, 2022, n°1, p. 159 à 174.

NEURAY, J.-F., *Droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2001.

NOLLKAEMPER, A., et BURGERS, L., « A New Classic in Climate Change Litigation: the Dutch Supreme Court Decision in the Urgenda Case », *E.J.I.L.*, 2020, disponible à l'adresse : <https://www.ejiltalk.org/a-new-classic-in-climate-change-litigation-the-dutch-supreme-court-decision-in-the-urgenda-case/>

PAPAUX, A., « La logique indiciaire de la preuve scientifique en droit : de l'articulation juridique du vrai et du juste », in *Preuve scientifique, preuve juridique*, E. Truilhé-Marengo (dir.), Bruxelles, Larcier, 2011, p. 237 à 256.

PÂQUES, M., *Principes de contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2017.

PECES-BARBA MARTINEZ, G., *Théorie générale des droits fondamentaux*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 2004.

PETEL, M., « Droits humains et contentieux climatique : une alliance prometteuse contre l'inertie politique », *Journal européen des droits de l'homme*, 2021, n°2, p. 143 à 175.

RAJAMANI, L., *Innovation and Experimentation in the International Climate Change Regime*, La Haye, The Hague Academy of International Law, 2020.

RASSON-ROLAND, A., « Quelques arrêts récents de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs au droit fondamental à la protection de l'environnement », in *D'urbanisme et d'environnement. Liber Amicorum Francis Haumont*, C.-H. Born et F. Jongen (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 763 à 771.

REIERTSEN, M., *Effective Domestic Remedies and the European Court of Human Rights*, Cambridge, Cambridge University Press, 2022.

RENDERS, D., « Dans quelle mesure le principe de la séparation des pouvoirs fait-il interdiction au juge de condamner l'administration à réparer en nature le dommage causé par sa faute extracontractuelle ? », note sous Cass., 4 septembre 2014, *R.G.D.C.*, 2015, p. 571 à 579.

ROLLER, G., « Les juges peuvent-ils sauver le climat ? Quelques réflexions concernant les actions juridiques en faveur du climat », in *L'environnement, le droit et le magistrat. Mélanges en l'honneur de Benoît Jadot*, J. Sambon (dir.), Bruxelles, Larcier, 2021, p. 275 à 299.

ROLSTON III, H., « Rights and Responsibilities on the Home Planet », *Yale Journal of International Law*, 1993, p. 251 à 279.

ROMAINVILLE, C., « Les multiples visages de la « séparation des pouvoirs » », in *Les visages de l'Etat. Liber amicorum Yves Lejeune*, P. d'Argent, D. Renders et M. Verdussen (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 697 à 713.

ROMAINVILLE, C., « Le fédéralisme coopératif belge et sa pratique en matière climatique », *R.B.D.C.*, 2022, n°1-2, p. 59 à 101.

ROMAINVILLE, C., « Look up ! La Cour constitutionnelle fédérale allemande, le budget carbone et la liberté (politique) des générations futures », *J.L.M.B.*, 2022, p. 333 à 340.

SAX, J. L., « The public trust doctrine in natural resources law: effective judicial intervention », *Mich. L. Rev.*, 1970, n°68, p. 471 à 566.

SHELTON, D., « Human Rights, Environmental Rights and the Right to Environment », *Stanford Journal of International Law*, 1991, n°28, p. 103 à 138.

SHUE, H., « Human Rights, Climate Change, and the Trillionth Ton », in *The Ethics of Global Climate Change*, D.G. Arnold (dir.), Cambridge, Cambridge University Press, 2011, p. 292 à 314.

SOUVIGNET, X., *La prééminence du droit dans le droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2012.

SPIELMANN, D., « Obligations positives et effet horizontal des dispositions de la Convention », in *L'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme*, F. Sudre (dir.), Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 133 à 174.

STONE, Ch., « Should Trees Have Standing? – Toward Legal Rights for Natural Objects », *Southern California Law Review*, 1972, p. 450 à 501.

SUDRE, F., *et al.*, *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, Paris, P.U.F., 2003.

TĂNĂSESCU, M., *Understanding the Rights of Nature – A Critical Introduction*, Bielefeld, Transcript, 2022.

THUNIS, X., « Dérèglement climatique : Y a-t-il un pilote dans l'avion ? », *Amén.*, 2022, n°1, p. 27 à 35.

TORRE-SCHAUB, M., et LORMETEAU, B., « Aspects juridiques du changement climatique : de la gouvernance du climat à la justice climatique », *Sem. jur.*, 2019, n°39, p. 1674 à 1681.

TORRE-SCHAUB, M., et LORMETEAU, B., « Aspects juridiques du changement climatique : de la justice climatique à l'urgence climatique. Deuxième partie », *Sem. jur.*, 2019, n°52, p. 2382 à 2389.

UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME, Sabin Center for Climate Change Law, *Climate Change and Human Rights*, 2015, disponible à l'adresse : https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/9530/-Climate_Change_and_Human_Rightsclimate-change.pdf?sequence=2&isAllowed=

UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME, Sabin Center for Climate Change Law, *Global Climate Litigation Report. 2020 Status Review* [en ligne], United Nations Environment Programme, 2020 [Consulté le 09/08/2023], disponible à l'adresse : <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/34818/GCLR.pdf?sequence=1&isAllowed=y>

UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME, Sabin Center for Climate Change Law, *Global Climate Litigation Report. 2023 Status Review* [en ligne], United Nations Environment Programme, 2023 [Consulté le 09/08/2023], disponible à l'adresse : https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/43008/global_climate_litigation_report_2023.pdf?sequence=3

VANDAELE, A. et CLAES, E., « L'effet direct des traités internationaux. Une analyse en droit positif et en théorie du droit axée sur les droits de l'homme », in *Working Paper No 15 – décembre 2001*, Louvain, Instituut voor Internationaal Recht, K.U. Leuven, 2001, p. 1 à 59.

VANDE LANOTTE, J., et HAECK, Y., *Handboek EVRM. Deel 1. Algemene beginselen*, Anvers, Intersentia, 2005.

VANDE LANOTTE, J., et HAECK, Y., *Handboek EVRM. Deel 2. Artikelgewijze Commentaar. Volume I*, Anvers, Intersentia, 2005.

VANDERHEIDEN, S., *Environmental Rights*, Burlington, Ashgate, 2012.

van der PLANCKE, V., « Liberté, égalité... efficacité ? », in *Les droits de l'Homme et l'efficacité de la justice*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 92 à 93.

VAN DROOGHENBROECK, S., « Flandria, Anca, Ferrara... Urgenda ? Entre réparation et prévention, de l'indemnisation à l'injonction », *J.T.*, 2020, p. 750 à 754.

VAN DROOGHENBROECK, S., *et al.*, « Urgenda : quelles leçons pour la Belgique ? », *A.P.T.*, 2021, n°1, p. 1 à 36.

WESTON, B. H., et BOLLIER, D., *Green Governance, Ecological Survival, Human Rights and Law of the Commons*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014.

WESTRA, L., *Environmental Justice and the Rights of Unborn Future Generations. Law, Environmental Harm and the Right to Health*, Londres, Routledge, 2008.

WUINE, M., « Analyse du jugement du tribunal de première instance dans l'affaire *climat* à la lumière des décisions rendues dans « l'Affaire du siècle » et *Urgenda* », *J.L.M.B.*, 2022, n°8, p. 363 à 367.

X., Dossier « Les procès climatiques », *A.J.D.A.*, 2019, n°32, p. 1849.

3. JURISPRUDENCE

3.1. JURIDICTIONS INTERNATIONALES

Cour internationale de justice, 2 février 2018, *Arrêt relatif à certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, *C.I.J. Recueil 2018*, p. 665.

Cour internationale de justice, 8 juillet 1996, Avis consultatif, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, *C.I.J. Recueil 1996*, p. 226.

Cour internationale de justice, 11 juillet 1996, Exceptions préliminaires, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, *C.I.J. Recueil 1996*, p. 595.

3.2. JURIDICTIONS RÉGIONALES

Cour eur. D.H., *Affaire linguistique belge*, 23 juillet 1968.

Cour eur. D.H., arrêt *Tyrer c. Royaume-Uni*, 25 avril 1978.

Cour eur. D.H. arrêt *Lopez Ostra c. Espagne*, 9 décembre 1994.

Cour eur. D.H., arrêt *Guerra et autres c. Italie*, 19 février 1998.

Cour eur. D.H., arrêt *L.C.B. c. Royaume-Uni*, 9 juin 1999.

Cour eur. D.H., arrêt *McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, 28 janvier 2000.

Cour eur. D.H., arrêt *Kyrtatos c. Grèce*, 22 août 2003.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Öneryildiz c. Turquie*, 30 novembre 2004.

Cour eur. D.H., arrêt *Taşkin et autres c. Turquie*, 30 mars 2005.

Cour eur. D.H., arrêt *Fadeïeva c. Russie*, 30 novembre 2005.

Cour eur. D.H., arrêt *Boudaïeva et autres c. Russie*, 29 septembre 2008.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Demir et Baykara c. Turquie*, 12 novembre 2008.

Cour eur. D.H., arrêt *Tătar c. Roumanie*, 6 juillet 2009.

Cour eur. D.H. arrêt *Ivan Atanasov c. Bulgarie*, 2 décembre 2010.

Cour eur. D.H., arrêt *Di Sarno et autres c. Italie*, 10 avril 2012.

Cour eur. D.H., arrêt *Gorovenky et Bugara c. Ukraine*, 12 avril 2012.

Cour eur. D.H., arrêt *Martinez Martinez et Pino Manzano c. Espagne*, 3 octobre 2012.

Cour eur. D.H., arrêt *Tagayeva et autres c. Russie*, 13 avril 2017.

Cour eur. D.H. arrêt *Cordella et autres c. Italie*, 24 janvier 2019.

Cour eur. D.H., affaire *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres Etats*, communication du 13 novembre 2020.

I.A.C.H.R., 15 novembre 2017, Advisory Opinion, *State Obligations in relation to the Environment in the Context of the Protection and Guarantee of the Rights to Life and to Personal Integrity: Interpretation and Scope of Articles 4(1) and 5(1) in relation to Articles 1(1) and 2 of the American Convention on Human Rights*, n°0C-23/17.

I.A.C.H.R., 30 décembre 2009, *Indigenous and Tribal Peoples' Rights over their Ancestral Lands and Natural Resources*, n° , OEA/Ser.L/V/II., Doc. 56/09.

3.3. JURIDICTIONS BELGES

Cass. (1^{re} ch.), 5 novembre 1920, *Pas.*, 1920, I, p. 193.

Cass., 21 avril 1983, *R.C.J.B.*, 1985, p. 26.

Cass. (1^{re} ch.), 19 décembre 1991, R.G. 8970, *Pas.*, 1992, I, p. 316.

Cass. (1^{re} ch.), 28 septembre 2006, R.G. C.02.0570.F, *Pas.*, 2006, II, p. 1870.

Cass, 10 septembre 2010, R.G. F.09.0042.N, p. 2.

Civ. néerl. Bruxelles, 10 octobre 2018, *T.M.R.*, 2018, p. 706.

Civ. fr. Bruxelles (4^{ème} ch.), 9 janvier 2019, inéd., R.G. n°15/4501/A, p. 30.

Civ. fr. Bruxelles (4^{ème} ch.), 17 juin 2021, inéd., R.G. n°2015/4585/A.

Av. gén. J.-F. LECLERCQ, concl. préc. Cass., 28 septembre 2006, *J.T.*, 2006, p. 594.

3.4. JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES

ETATS-UNIS

Cour suprême des Etats-Unis, 2 avril 2007, *Massachusetts et al. v. Environmental Protection Agency et al.*, 549 U. S. 497 (2007), n°05-1120, disponible à l'adresse : <https://tile.loc.gov/storage-services/service/ll/usrep/usrep549/usrep549497/usrep549497.pdf>

Circuit Court of Oregon, Lane County, 11 juin 2014, *Chernaik c. Kitzhaber*, n°16-11-09273, disponible à l'adresse : <https://law.justia.com/cases/oregon/court-of-appeals/2014/a151856.html>

Circuit Court of Oregon, Eugene Division, 10 novembre 2016, *Juliana et al. c. United States of America*, n°6:15-cv-01517, disponible à l'adresse : https://climatecasechart.com/wp-content/uploads/case-documents/2016/20161110_docket-615-cv-1517_opinion-and-order-2.pdf.

FRANCE

Tribunal administratif de Paris, 14 octobre 2021, n°1904967, 1904968, 1904972 et 1904976/4-1, disponible à l'adresse : http://paris.tribunal-administratif.fr/content/download/184990/1788790/version/1/file/1904967BIS.pdf?utm_source=sendinblue&utm_campaign=LAffaire%20du%20Sicle%20%20la%20justice%20donne%20raison%20%2023%20millions%20de%20personnes%20face%20%20lEtat%20&utm_medium=email

Tribunal administratif de Paris, 14 octobre 2021, n°1904967, 1904968, 1904972 et 1904976/4-1.

IRLANDE

Supreme Court d'Irlande, 31 juillet 2020, arrêt *Friends of the Irish Environment CLG c. Irlande*, disponible à l'adresse : https://climatecasechart.com/wp-content/uploads/non-us-case-documents/2020/20200731_2017-No.-793-JR_opinion.pdf

PAKISTAN

High Court de Lahore, Lahore Judicial department, *Ashgar Leghari c. Federation of Pakistan*, 4 septembre 2015, n°25501/2015.

PAYS-BAS

Hoge Raad der Nederlanden (civ.), *Urgenda*, 20 décembre 2019, n° 19/00135.

Rechtbank Den Haag, jugement du 26 mai 2021, n°C/09/571932, disponible à l'adresse : <https://uitspraken.rechtspraak.nl/#!/details?id=ECLI:NL:RBDHA:2021:5339>

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS.....	3
INTRODUCTION.....	4
CHAPITRE I – LES CONTENTIEUX CLIMATIQUES : GÉNÉRALITÉS.....	7
Section 1 : Tentative de définition.....	7
Section 2 : Typologie.....	10
Section 3 : Une affaire fondatrice : le cas <i>Urgenda</i>.....	12
CHAPITRE II – LA KLIMAATZAAK EN BELGIQUE.....	13
CHAPITRE III – LES DÉFIS DE LA KLIMAATZAAK.....	18
Section 1 : L'accès au juge (« <i>Justiciability</i> »).....	19
Section 2 : Les sources des obligations climatiques (« <i>Sources of Climate Obligations</i> »).....	20
1 – Plusieurs possibilités pour fonder les obligations climatiques.....	20
2 – Existe-t-il un droit à un environnement sain ?.....	24
§1 : <i>Des consécration directes du droit à un environnement sain</i>	27
§2 : <i>La Cour européenne des droits de l'homme et la consécration « par ricochet »</i>	28
3 – Les cas d'application par le juge national.....	33
§1 : <i>Le juge national peut-il s'avancer en terre inconnue ?</i>	33
§2 : <i>Le juge national peut-il tirer des obligations positives au-delà de la lettre de la Convention ?</i>	35
4 – Intérêt stratégique des droits humains pour fonder une obligation climatique.....	37
5 – Limites des droits humains pour fonder une obligation climatique.....	38

§1 : <i>Des droits sans effet direct</i>	38
§2 : <i>Des droits individualistes</i>	41
§3 : <i>Des droits dépolitisés</i>	42
§4 : <i>Des droits anthropocentristes</i>	44
§5 : <i>Des droits ancrés dans le présent</i>	46
§6 : <i>Des droits de trop</i>	48
Section 3 : L'injonction (« Remedies and Targets »)	49
1 – La séparation des pouvoirs, limite au pouvoir d'injonction du juge.....	50
2 – Une jurisprudence mitigée à travers le monde.....	53
3 – Eloge de la solution haguenoise.....	54
Section 4 : L'attribution (« Attribution science »)	56
1 – La preuve et l'importance de la science.....	56
2 – Le paradoxe des nombreuses mains.....	57
CHAPITRE IV – UN TOURNANT POUR LES DROITS HUMAINS ?	59
Section 1 : Des droits humains plus positifs ?	60
Section 2 : Des droit humains plus scientifiques ?	62
Section 3 : Des droits humains plus intergénérationnels ?	64
CONCLUSION	66
BIBLIOGRAPHIE	68
TABLE DES MATIÈRES	80

